

Le Fouet

contre

Le Crime

(Etude d'histoire, de droit pénal, de morale et de pédagogie)

« La verge et la correction donnent la sagesse... »
(Les Proverbes, XXII, 15)

« Il n'est pas douteux qu'il y a des hommes auxquels il faudrait donner le fouet comme à des enfants, et que l'on arriverait ainsi à corriger à peu de frais, tandis qu'il nous en coûte pour leur imposer le séjour corrompé de la prison. »
(COURT, Science et législation pénitentiaire)

PAR

Hippolyte LAURENT

Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon

LYON

PAUL PHILY

8, PLACE BELLECOUL

PARIS

A. ROUSSEAU

14, RUE SOUFFLOT, 43, RUE TOULLIER

1913

à Madame Cotton;
hommage de ce livre
publié à une époque
d'habitations voisines
Lyon le 6th 1960

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. P. ...', written in a cursive style.

Le Fouet contre le Crime

T.13.051



Le Fouet contre Le Crime

(Etude d'histoire, de droit pénal, de morale et de pédagogie)

« La verge et la correction donnent la sagesse... »
(Les Proverbes, XXIX, 15).

« Il n'est pas douteux qu'il y a des hommes auxquels il faudrait donner le fouet comme à des enfants, et que l'on arriverait ainsi à corriger à peu de frais, tandis qu'il nous en coûte pour leur imposer le séjour corrupteur de la prison. »
(COCHE, Science et législation pénitentiaire).

PAR

Hippolyte LAURENT

Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon

DU MÊME AUTEUR

Les Châtiments corporels, la peine capitale, le fouet aux apaches... 1 vol. in-8° de 374 pages. Éditeurs, PAUL PHILY, Lyon, et A. ROUSSEAU, Paris, 1912.
Prix du volume : 6 fr. 50

LYON

PAUL PHILY
8, PLACE BELLECOUR

PARIS

A. ROUSSEAU
14, RUE SOUFFLOT, 13, RUE TOULIER

1913

AVANT-PROPOS

Certains trouveront sans doute étrange qu'ayant l'habitude d'intercéder auprès de la justice en faveur des délinquants, je vienne réclamer ici une nouvelle pénalité contre eux.

Ceux-là se trompent sur le caractère du rôle de l'avocat ! Ce dernier a bien à assurer la défense de l'accusé par la mise en relief des incertitudes de culpabilité et de toutes circonstances atténuantes au cas de culpabilité avérée, mais il n'a nullement à faire l'apologie des héros (!) de « l'apachisme » : Loin de là, il doit contribuer au relèvement moral des criminels, dont il connaît les sentiments mieux que tout autre en préconisant, quand il le peut et quand il le faut, les moyens les plus sûrs, si énergiques soient-ils, capables d'enrayer le mal : Il y a des cas où il peut entrer dans cette voie au point de vue pratique même, et les avocats délégués par les comités de défense des enfants traduits en justice le font couramment ; il peut y entrer surtout au moyen des écrits et des conférences : c'est pourquoi j'ai cru que je pouvais participer utilement au redressement de ceux qui sont tombés en démontrant la valeur d'un châtiment grâce auquel ils seront rapidement punis sans le séjour corrupteur de la prison et sans la privation de leur soutien pour leur famille. Ayant publié l'année précédente un livre sur les châtiments corporels en général, livre

auquel un certain nombre de personnes se sont intéressées, je veux envisager spécialement la question du fouet (instrument de prévention et de répression). Puissé-je ne pas m'écarter de la vérité et faire œuvre utile ! — En tous cas, quel que soit le résultat auquel j'aboutirai, j'ai le devoir bien doux, au début de ces pages, d'adresser mes remerciements à tous ceux qui m'ont aidé ou conseillé à ce propos : qu'ils aillent notamment à M. le Professeur Garraud qui, le premier, m'encouragea à traiter des « châtiments corporels » au nom de l'intérêt qu'il porte à tout ce qui se rapproche de la science pénale ; qu'ils aillent aussi à toutes les personnes laïques et ecclésiastiques qui ont bien voulu me renseigner sur beaucoup de points délicats et importants ; qu'ils aillent enfin à mes chers parents qui, de toutes manières, m'ont facilité ma tâche : À tous merci, à tous, je leur dédie ce volume.

INTRODUCTION

On s'efforce actuellement de lutter contre les malfaiteurs, et l'on a raison : les statistiques nous le prouvent.

D'après le document le plus récent qui puisse être consulté (1) sur les infractions graves commises en France, il y a eu, durant la période 1896-1900 un nombre moyen annuel de 1.217 accusations de crimes contre les personnes, relevant de la juridiction des Cours d'assises, (dont 183 accusations de meurtre). De 1901 à 1905, on rencontre une très légère baisse avec une moyenne annuelle de 1.100 accusations de crimes contre les personnes (mais avec une hausse pour les meurtres qui se comptent par 215). Enfin, dans la période 1906-1910, on remonte aux chiffres très élevés de 1.285 pour les accusations de crimes contre les personnes et de 305 pour les accusations de meurtre. En somme — et je fais abstraction du nombre considérable d'affaires impoursuivies — la grande criminalité de sang ne désarme pas ; au contraire.

À côté de ces criminels marquants ou criminels faits (qui sont d'ailleurs trop souvent des jeunes !), il y a les malfaiteurs de moindre envergure (eux aussi se recru-

(1) Rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1910, paru dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1912.

tent en grande partie dans la jeunesse !), que l'on nomme « délinquants » et qui sont justiciables des tribunaux correctionnels : c'est le gros de l'armée, formant une masse compacte : cette « graine d'apaches » pousse d'une façon extrêmement vivace et produit une récolte de plus en plus abondante d'année en année ; triste récolte dont le rendement exact est effrayant à constater ! Cela découle du rapport publié par le garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1909 (1) ; le ministre y donne tout d'abord un tableau du nombre des délinquants correctionnels ou prévenus (par périodes et moyennes annuelles), de 1831 à 1905.

PÉRIODES	PRÉVENUS (Chiffres moyens annuels)								
	De moins de 16 ans			De 16 ans à 20 ans			De 21 ans et plus		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1831-1840.	2.572	467	3.039	6.905	1.093	7.998	50.103	11.361	61.464
1841-1850.	3.828	671	4.504	10.551	1.561	12.112	72.672	15.004	87.676
1851-1860.	5.443	1.035	6.478	15.270	2.862	18.132	105.315	22.668	127.983
1861-1870.	4.503	808	5.311	16.890	2.403	19.293	99.034	18.932	117.966
1871-1880.	5.642	958	6.600	19.086	2.756	21.842	115.959	21.337	137.296
1881-1890.	5.535	877	6.412	24.998	3.000	27.998	136.888	23.147	160.035
1891-1900.	5.452	887	6.339	27.433	3.368	30.801	139.505	24.764	164.269
1900-1904.	4.044	571	4.615	26.985	3.020	30.005	128.172	21.909	150.081

Le ministre de la Justice ajoute que le rapport du nombre des mineurs de 21 ans au total des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pendant la même période, a varié de la façon suivante :

(1) *Journal officiel* du 5 novembre 1910.

1831-1840	15	1871-1880	16
1841-1850	16	1881-1890	17
1851-1860	16	1891-1900	18
1861-1870	17	1901-1904	18

Puis il donne ainsi son appréciation sur ces chiffres de plus en plus élevés : « La progression a été, on le voit, lente et régulière. Le contingent de criminalité « fourni chaque année par la jeunesse à la criminalité « totale, a évidemment grossi. L'augmentation a sur- « tout porté sur les mineurs de 16 à 20 ans. Pour les « enfants de moins de 16 ans, les chiffres ne donnent « qu'une idée incomplète de la réalité, car les parquets « ne requièrent une information régulière que lorsque « les renseignements sont mauvais ou les faits vrai- « ment trop graves. Hors ces cas, le mineur est ren- « voyé avec une simple admonestation, suivie du clas- « sement de l'affaire » (1).

A partir de 1905, la statistique suit une nouvelle méthode en ce qui concerne les mineurs de 16 ans : elle tient compte, non seulement des renvois devant les cours et tribunaux, mais des classements sans suite et des ordonnances de non-lieu. — Voici, d'après le compte

(1) Il a eu beau y avoir un léger accroissement de la population depuis 1831 (accroissement qui ne tient nullement d'ailleurs à l'augmentation des natalités ayant au contraire diminué d'année en année), il n'y a aucune proportion entre ledit accroissement et la hausse extraordinaire des délits depuis cette époque ; ainsi en 1851 (au lendemain de la monarchie de juillet), le recensement accusait une population de 35.781.628 habitants (Voir : bulletin des lois de 1851), et le nombre des délinquants mineurs de 16 à 20 ans, était alors de 18.132 ; en 1904, ces derniers se comptaient par le chiffre presque double du précédent de 30.005 ; et il s'en faut, hélas ! qu'entre 1851 et 1904, la population française ait augmenté de moitié (entre ces deux dates, du reste, il n'y a pas lieu de tenir compte de la perte de l'Alsace-Lorraine en 1870, la compensation s'étant un peu faite par anticipation en 1859 avec l'annexion de la Savoie et du comté de Nice).

rendu de l'administration de la justice criminelle de 1909 précité (1), l'état de la criminalité pour les mineurs de seize ans : (la hausse s'accroît).

ANNÉES	AFFAIRES				TOTAUX
	Clas-sés	Suivies d'ordonnances de non-lieu	Jugées par les Tribunaux correctionnels	Jugées par les Cours d'assises	
1905.....	3.917	1.203	4.371	24	9.515
1906.....	4.626	1.338	5.419	18	11.401
1907.....	5.176	1.138	5.866	24	12.204
1908.....	4.946	1.523	5.698	31	12.198
1909.....	4.718	1.578	5.220	59	11.535

« Tels sont les résultats relatifs à la criminalité de l'enfance, ajoute le ministre. Les bases de cette statistique que sont trop récentes pour qu'ils soit possible de tirer du rapprochement des chiffres ci-dessus des conclusions définitives. On ne saurait nier cependant la hausse persistante de certains délits, tels que les coups et blessures volontaires et les délits contre les mœurs, qui ont augmenté en cinq ans, les premiers de 36 0/0 et les seconds de 27 0/0..... » Quant aux statistiques relatives aux mineurs de 21 ans, elles n'ont pas sensiblement varié depuis 1905.

Enfin, pour juger de l'état de la criminalité juvénile, il faut aussi mesurer l'intensité de cette criminalité à l'aide de comparaisons avec les chiffres de la population :

(1) V. *Journal officiel* du 5 novembre 1910.

Proportion sur 100.000 habitants de chaque catégorie d'âge pour l'année 1909 (1).

(Il n'est point tenu compte des enfants de moins de 10 ans).

AGE	POPULATION	ACCUSÉS OU PRÉVENUS JUGÉS								
		Pour crime	Pour homicide	Vagabondage	Mendicité	Coups et blessures	Délits contre les mœurs	Abus de confiance	Esquadrerie	Vol simple
Moins de 16 ans.	3.891.234	0,4	»	6,3	1,8	10,3	3,0	1,7	0,5	72,2
16 à 20 ans.....	3.248.598	16,4	3,0	57,6	16,2	165,7	14,9	17,3	9,3	234,2
21 ans et plus...	24.406.244	10,5	2,2	40,5	30,9	116,4	17,3	20,8	11,0	115,6

« Il résulte de ce tableau, conclut le garde des sceaux, que le chiffre des délinquants est beaucoup plus élevé proportionnellement parmi les mineurs de 16 à 20 ans que parmi les majeurs de 21 ans. Cette prédominance de la criminalité juvénile s'accuse aussi bien pour les crimes que pour les délits, mais elle est particulièrement visible en ce qui concerne les vols et même les homicides. En matière de vagabondage et de coups et blessures, le maximum de criminalité se rencontre également parmi les mineurs de 21 ans. »

En somme, le rapport sur l'administration de la justice criminelle pour l'année 1909 contient l'aveu d'un accroissement très grave de la criminalité (relativement à la délinquance juvénile surtout), à mesure que l'on se rapproche de notre époque. — Le plus récent compte rendu officiel connu, paru ces tout derniers temps (1) et relatif à l'année 1910, glisse au contraire en ce qui

(1) V. *Journal officiel* du 15 septembre 1912.

concerne la criminalité juvénile : « Je ne reviendrai pas, « déclare le garde des sceaux, sur ce qui a été dit dans « le rapport de 1909 sur le mouvement général de la « criminalité précoce depuis 1826. Mon prédécesseur « a fourni sur ce point toutes les indications de dé- « tail qui doivent être prises en considération pour l'exa- « men de cette question et en commentant de nouveau « ces résultats, je m'exposerais à des redites qu'il con- « vient d'éviter. Les chiffres de 1910 diffèrent d'ail- « leurs extrêmement peu de ceux de 1909. » Or, les chiffres de 1909, rapportés plus haut ne sont point rassurants ! (1). En réalité, une impression nette se dégage des commentaires officiels, malgré leur ambiguïté, c'est l'augmentation constante et formidable de la criminalité, du milieu du XIX^e siècle à nos jours.

D'ailleurs, il faudrait être aveugle pour ne pas s'apercevoir de la recrudescence du crime à la lecture des quotidiens qui relatent couramment des récits d'assassinats, de parricides ou d'infanticides, de meurtres, d'agressions, de rixes, de drames et empoisonnements mystérieux, d'exploits de cyniques et rusés malfaiteurs tels que les Bonnot et Cie, ou les bandits qui terrorisent depuis huit ans la région de Pégomas (ayant accompli quatre-vingt-neuf méfaits), de tueries sans merci, comme celle qui vient de se dérouler à la prison de Rochefort, d'odieuses pratiques du genre de celles de Flachon ou de ses semblables, de dépravations inouïes de vampires de l'espèce de l'individu qui se signala dernièrement à l'hôpital d'Aix-en-Provence, d'actes de vanda-

(1) Il faudrait ajouter à tout cela, pour avoir une notion exacte de la criminalité, le nombre considérable des délits impoursuivis ou ignorés de la justice.

lisme tels que les dévalisations de cimetières... On sait aussi qu'il est un crime caché dont le pays souffre plus que jamais à l'heure présente : Plus terrible que l'apache qui opère d'une façon relativement franche, le criminel qui, clandestinement, tue sa race par des manœuvres abortives constitue encore un danger des plus graves ; chaque année, paraît-il, on compte 50.000 avortements à Paris et 10.000 à Lyon (1). Enfin, à côté des crimes contre la vie, il y a les crimes contre la propriété qui sont également en nombre respectable ! Combien de vols, d'escroqueries, de manques de fidélité se produisent du haut en bas de notre échelle sociale ! Combien d'injustices dans cette course au bien-être et aux honneurs qui préoccupe grands et petits ! Voilà bien ce que constatait, il y a quelques mois, un journal (2) dont nous citerons ce passage, plutôt suggestif : «Leur nombre (le nombre des crimes) est vraiment « effrayant... L'avidité de jouir et de paraître qui se « manifeste en haut de la société, doit avoir sa répercussion par en bas. Quand la course au bonheur devient le seul idéal, on ne songe qu'à supprimer les « obstacles quels qu'ils soient. Les mieux doués deviennent des arrivistes sans scrupules, les plus mauvais deviennent des assassins » (3).

(1) Dans cette dernière ville, les avortements reconnus par la médecine sont plus nombreux que les naissances, dit-on.

(2) Ce journal est le *Radical*. Je copie l'extrait signalé dans le journal *Le Nouvelliste de Lyon*, du 6 août 1912.

(3) Si je ne me plaçais surtout au point de vue de la prévention et de la répression du crime contre les autres, je pourrais constater aussi l'augmentation des crimes contre soi-même, des suicides, qui vont même jusqu'à causer des ravages chez des bambins de 12 ou 13 ans.

Le tableau est sombre, et il l'est d'autant plus que l'augmentation de la criminalité, ainsi que je l'ai montré par des chiffres officiels (qui sont loin d'être exagérés) se fait sentir surtout parmi la jeunesse, dans la France de demain ! Notre pays a, certes, une jeunesse pleine de vertus et d'espérances, faisant bien augurer de l'avenir, mais face à elle, il en existe une autre, indépendante de toute autorité, familière du vice, se laissant aller aux instincts les plus cruels et les plus vils, aux passions les plus honteuses. Cette jeunesse-là ne recule devant rien et même parfois, affiche une attitude révoltante après la faute, et l'on peut, à cet égard, citer l'exemple de ce jeune incendiaire qui, arrêté le 17 août dernier, à Paris, répondait au commissaire de police lors de son interrogatoire : « J'ai le crime dans « la peau et je continuerai à commettre le plus de for- « faits que je pourrai. » Que seront les générations futures avec de tels ancêtres ?

Donc, malfaiteurs en guenilles ou malfaiteurs bien vêtus, malfaiteurs ignorants ou malfaiteurs instruits, malfaiteurs pauvres ou riches, malfaiteurs violents ou malfaiteurs rusés enserrent trop souvent notre société actuelle de leurs mœurs destructives de toutes les conditions d'une vie saine et honnête.

.....

En présence d'un tel état de choses, que décide-t-on d'accomplir ? Tout d'abord, un grand nombre de gens répètent à l'envi, avec une désinvolture déconcertante, qu'il « convient d'éviter de telles redites » Quant aux

bons Français qui s'en préoccupent (1), un trop grand nombre parmi eux ne songent qu'à des mesures de courte vue ou n'ont que des velléités de bien faire : ce n'est pas tout que de renforcer la police ou de la pourvoir de moyens d'action exorbitants (procédé d'arrestation du bâton électrique, droit de crever les pneus des automobiles montés par des apaches, etc.) ; les progrès de la police seront suivis de ceux des malfaiteurs. Ce n'est pas tout également que de voter une loi contre l'absinthe ; à supposer qu'on y arrive, il faut l'appliquer sans se soucier des criailleries du débitant (un électeur puissant !), c'est-à-dire avec courage. Ce n'est pas tout que d'interdire la vente des cartes postales obscènes à de petits boutiquiers, si on laisse certains théâtres représenter de honteuses passions, des journaux très répandus semer l'immoralité dans des récits et romans licencieux, ou la coquetterie désoler les familles honnêtes. — Ce n'est pas tout que de punir, il faut le faire avec tact et justice. — En résumé, l'intelligence et même la force physique ne peuvent lutter avantageusement contre d'aussi puissants adversaires que la passion et le vice dont elles sont d'ailleurs trop souvent les esclaves, qu'en s'appuyant sur une base solide.

Au fond, la découverte de cet élément essentiel à tout remède destiné à assurer la sécurité sociale est parfaitement aisée, si avec l'immense majorité des hommes vraiment sincères, l'on va à la source de vérité et si avec

(1) D'ailleurs des nations étrangères telles que l'Allemagne, l'Italie n'hésitent pas à parler actuellement des moyens de combattre une certaine augmentation de leur criminalité.

l'illustre Le Play (1), l'on constate que les « innombrables penseurs » qui, dans toutes les races, « ont recommencé l'analyse des vertus et des vices » n'ont eu rien à ajouter au Décalogue et à « l'interprétation sublime » qu'en donna N.-S. Jésus-Christ : l'obligation sanctionnée d'obéir aux commandements éternels du Créateur et l'amour évangélique du prochain sont, en effet, les sources les plus vives de notre régénération morale contre cet ennemi né du bien social, l'égoïsme ; c'est en elles que l'on doit puiser pour assainir les mœurs d'une société qui est digne de ce nom et pour guider la prévention ainsi que la répression du crime.

Il faut malheureusement reconnaître que depuis un certain nombre d'années, c'est une voie toute différente que suit notre nation. En vain, Napoléon I^{er}, au lendemain même de cette anarchie révolutionnaire, dont il était sorti, avait-il favorisé le développement du culte, s'écriant devant le Conseil d'Etat, dans un exposé de ses idées sur les rapports de la religion et de l'enseignement officiel : « Si vous ôtez la foi au peuple, vous « n'avez que des voleurs de grand chemin » (2). En vain, Jules Simon, au moment des lois de 1882 sur la laïcité, écrivait-il dans le but d'avertir les dirigeants de cette République dont il se déclarait partisan, que « sans justice éternelle, l'Etat ne pouvait punir les crimes », ajoutant qu' « indépendamment de la vérité qui est éclatante et triomphante, l'homme a besoin de Dieu pour se défendre contre lui-même et la société en a be-

(1) La réforme sociale en France, 1887 (7^e éd.). Tome I^{er}, p. 20.

(2) V. *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1912 : Napoléon sténographié au Conseil d'Etat en 1804 et 1805 (p. 382 etc.).

soin contre les hommes (1). » On n'écoula pas les judicieuses observations de ces deux personnalités dont l'une avait frappé l'imagination de tant de Français et dont l'autre, empreint des idées de 89, avait pourtant exalté la liberté. On n'écoula pas davantage les cris d'alarme d'hommes éminents de date plus récente, tels que M. Henri Joly, qui, si justement et si éloquemment dans son livre « l'Enfance coupable » flétrissait les atteintes portées au dévouement chrétien par les « malfaiteurs politiques (2) ». Sans grande réflexion, le pays a suivi la pente antireligieuse en même temps que la pente criminelle : après avoir accepté de tristes législations comme celle de la laïcité de l'enseignement ou celle du divorce, il a laissé voter coup sur coup les lois des congrégations, de séparation de l'Eglise et de l'Etat, de dévolution des biens ecclésiastiques ; il s'est incliné devant les très récentes décisions du Parlement hostiles

(1) Dieu, Patrie, Liberté, 4^e éd. 1883, p. 419.

(2) « Au moment où j'écris ces lignes, disait Henri Joly dans « l'Enfance coupable », en 1904, la France s'appête à voir tomber sous les coups des malfaiteurs politiques, un admirable ensemble d'institutions dû au concours de deux dévouements : un dévouement congréganiste..... et un dévouement laïque..... Que « l'énumération serait longue si nous voulions décrire un à un « les treize cents orphelinats dont les tableaux de l'Exposition universelle de 1900 nous donnaient le compte!... Au moment précis où j'esquisse ce tableau, les œuvres du second groupe existent encore en très grande partie ; mais déjà bien des œuvres « purement religieuses ont été dissoutes ; bien des œuvres mixtes « se sont vu refuser les pauvres subventions que leur accordaient « les pouvoirs publics et craignent d'être, du jour au lendemain, « réduites à l'impuissance par le départ ou l'incarcération de leurs « plus précieux auxiliaires. Plus d'une œuvre de composition toute « laïque, mais à tendances libérales, voit ainsi avec tristesse se « fermer plus d'un canal par où passait en s'y fortifiant au contact de la foi et de la charité, le souffle juridique, des Dufaure, « des Georges Picot, des Bérenger, des Félix Voisin, des Adolphe « Guillot, des Charles Petit. »

aux établissements de bienfaisance privée ; il a toléré à l'intérieur de l'école, soi-disant neutre, une guerre sourde, mais impitoyable à la Foi, au patriotisme et à la vertu. (On en peut trouver la preuve notamment dans la nouvelle brochure intitulée : « Dictées d'un instituteur »). Il obtient maintenant une jeunesse qui ne veut plus penser à la vie future et qui, selon la parole du trop célèbre bandit Bonnot, ne songe plus qu'à « vivre sa vie », dût-elle tuer ou voler pour y parvenir.

Je ne dis pas cela pour soulever des rancunes ; je le dis pour constater les grandes fautes qu'il s'agit de réparer avant tout, en rétablissant les garanties nécessaires à l'exercice manifeste du culte et aussi en régénérant les mœurs ainsi que les institutions pénales au contact des principes chrétiens, base indestructible de nos traditions nationales.

Et puisque ma faible compétence m'amène à parler dans ce livre d'un châtement à infliger au malfaiteur que l'on tente d'améliorer ou à l'enfant que l'on éduque, je veux, pour faire œuvre quelque peu utile dans la lutte contre le développement de la criminalité, prendre mon point de départ à ce propos dans les principes que je viens d'émettre : ces principes me disent : charité dans la punition ! et arrière toute idée de vengeance envers celui qui, selon la parole de M. le professeur Garraud, de l'Université de Lyon (1), a « subi » souvent dans « son intelligence, sa sensibilité, sa conscience et ses croyances » des « déformations successives » résultant de « corruptions mutuelles », de « mauvais exem-

(1) V. Le problème moderne de la pénalité : discours prononcé le 3 novembre 1888, à la séance solennelle de rentrée des Facultés de Lyon.

ples », de « productions littéraires malsaines ». Ils me disent aussi : arrière la lâche crainte des représailles et le faux orgueil humanitaire qui s'apitoie, sous prétexte de dignité individuelle, sans souci d'amélioration, sur le sort de l'enfant que l'on corrige ou sur celui de l'apâche que l'on mate dans le but de le guérir ou de l'empêcher de nuire. J'essaierai de ne pas m'écarter de telles considérations dans les pages qui vont suivre.

Le Châtiment du Fouet en lui-même

1° VALEUR DU CHÂTIMENT DU FOUET COMME PEINE (1).

L'institution admirable de la prison cellulaire est, à n'en pas douter, un châtimeut des plus efficaces : dans la solitude du cachot, dans le silence et loin des objets de ses vices, le coupable a la faculté de réfléchir aux dangers de la voie qu'il a commencée à suivre et peut prendre de sérieuses résolutions pour l'avenir. Pourvu que la détention n'ait pas lieu en commun et ne provoque pas les dangereux contacts de criminels à criminels, nos lois pénales doivent en user dans la plus large mesure possible.

Mais l'internement est, par définition même, une peine de durée ; que ce soient des jours, des mois ou des ans qui constituent le taux de la condamnation, cette mesure est toujours regrettable et indique en même temps qu'il s'agit déjà d'un coupable d'une certaine envergure, qui est à réformer sérieusement ; séparer par exemple le délinquant occasionnel de son milieu, de ses occupations, de sa famille, de ceux qui le soutien-

(1) Le fouet peut être infligé soit en vertu d'une décision judiciaire à titre de peine, soit comme mesure disciplinaire en raison de fautes légères commises à l'intérieur d'un organisme social quelconque tel que la famille, l'école, la prison...

ment, des œuvres qui l'empêchent de s'habituer aux mauvaises fréquentations, l'obliger à abandonner la vie de l'honnête homme et le faire entrer dans la maison des scélérats, lui demandant ensuite de se reclasser dans cette société qu'il aura quittée depuis longtemps, tout cela constitue pour le condamné, une dangereuse alternative entre le repentir et le découragement. Et s'il est juste de placer dans une telle condition celui qui, par une mauvaise volonté persistante, en est arrivé au bord du précipice, combien faut-il hésiter à l'égard de ceux qui se sont simplement égarés dans le mal ?

On l'a tellement bien compris que l'on s'est efforcé en France et à l'étranger, d'éviter l'emprisonnement aux adolescents et en général à tous les délinquants primaires ; la loi Bérenger est, à n'en pas douter, une manifestation de cette tendance, mais cette loi est très insuffisante ; dans certains cas, elle est évidemment d'une grande utilité même, quant à son application et à la valeur tout au moins d'une forte réprimande ; cependant, elle n'établit jamais qu'un avertissement sous forme de condamnation conditionnelle, et un avertissement peut très bien être employé en ne laissant sur certains esprits aucune impression. Or, puisque j'ai posé plus haut la charité envers le coupable comme devant être la ligne de conduite de ceux qui veulent vraiment le relever, j'estime qu'entre la loi du pardon complet et le grand moyen de la prison, il y a place pour une mesure intermédiaire, pour un châtiment infligé instantanément qui n'enlèvera pas le délinquant à sa vie habituelle, mais qui, le faisant souffrir et excitant sa honte, le poussera avec force vers la réflexion et le repentir.

Cette mesure intermédiaire, je crois la trouver dans

une pénalité existant autrefois en France, rénovée dans plusieurs nations étrangères modernes et réclamée actuellement dans notre pays : celle du fouet, qui réalise comme je vais le démontrer, les diverses conditions d'humanité, d'instantanéité et d'efficacité nécessaires à la réformation du coupable.

Il est tout d'abord indiscutable que le châtiment du fouet remplit la condition d'instantanéité grâce à laquelle le coupable pourra être puni sans changer de milieu : une correction de quelques minutes suffit, en effet, pour lui donner un cuisant souvenir de sa faute.

La peine du fouet présente également une grande efficacité : un médecin qui, en 1910, traita de cette question : « Faut-il fouetter les apaches ? » s'écriait (1) : « Une arme s'offre contre lui (l'apache), le fouet, dont le seul claquement l'effraie et dont l'étreinte fait plus sur lui que des années de prison. » — Je citerai plus loin d'autres contemporains aussi catégoriques que ce docteur et je pourrais rapporter aussi des paroles des intéressés qui, dans leur vie brisée du bagne, regrettaient de n'avoir pas reçu, dans leur jeunesse, de bonnes « taloches » ; je fais remarquer enfin, que par la suite, je montrerai le bon résultat de cette pénalité dans les nations étrangères modernes. Ici, je me contente de raisonner ; étant donné la condition d'instantanéité exigée, comme je l'ai prouvé, pour la bonne réformation du mal-facteur primaire, il faut que le fouet ait une supériorité sur les autres pénalités à impression rapide : l'amende, qui dépouille en un instant le condamné d'une somme

(1) Il s'agit du Dr Lejeune, cité plus loin, à propos du mouvement contemporain favorable au fouet.

d'argent, le prive souvent bien peu, le paiement étant parfois effectué à l'aide de gratifications émanant d'autres personnes, et le faible aspect de pénalité qui en résulte dépendant beaucoup de la situation pécuniaire des individus (1). — Quant aux peines relevant d'une pensée de honte, celles atteignant la considération, très nombreuses autrefois, mais qui n'existent plus guère pour les délinquants dont je m'occupe ici, que sous la forme de la publicité de la condamnation pénale, elles sont aussi des moyens rapides de correction qui sont bons; et, cependant, le fouet a justement l'avantage d'exciter au plus haut point des sentiments de honte, puisque selon une constatation de M. le professeur Cuhe, de l'Université de Grenoble (2), la grande opposition d'une partie de l'opinion publique au rétablissement de cette mesure de coercition résulte d'un sentiment exagéré du « respect dû à la personne humaine ». C'est dire que le fouet est l'ennemi né de cet orgueil qui pousse le mauvais sujet naissant à l'indépendance et aux habitudes de désobéissance envers les préceptes supérieurs qui rendent la vie sociale possible : soumettre, dans une certaine mesure, l'être, qui s'est livré sans frein aux plus funestes attraites du mal, à une force qui mate son corps, c'est humilier sérieusement sa volonté ne connaissant pas jusque-là d'entrave à ses caprices. — De plus — et c'est un gros avantage — le fouet allie la souffrance à la honte, et celui qui n'a pas le courage de résister à ses mauvais instincts, ressentira forcément une dou-

(1) Je laisse naturellement de côté la peine rapide de la mort, qui, utile comme instrument de défense sociale, n'a pas de rapport avec la question que je traite ici.

(2) *Traité de science et de législation pénitentiaire*. Paris, 1905.

leur très profonde, tandis que la terrible lanière s'appesantira sur lui.

Est-ce à dire que ces mots de « terrible lanière » soient l'appellation d'un châtiment inhumain? Non, certes! et je ne viens pas présenter un réquisitoire en faveur du « knout » ou des cruelles bastonnades employées chez les peuples sauvages; mais les fortes souffrances, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à la santé et à la vie de l'individu, sont souvent plus salutaires au coupable que les excès de douceur. Il n'est d'ailleurs nullement difficile de fixer dans la loi et dans les mœurs, les bases de l'application de la peine à condition que le Pouvoir soit consciencieux et raisonnable quelque peu; c'est là une question pratique qui sera envisagée à sa place dans ce volume; mais en principe, il est absolument incontestable que le châtiment du fouet peut exister sous une forme humaine; et c'est ainsi que le Deutéronome (ch. XXV) avait très nettement établi les conditions d'humanité de la peine du fouet en ces termes : « S'il y a un différend entre quelques hommes « et qu'ils interpellent les juges, celui qu'ils auront reconnu juste, ils lui donneront la palme de la justice, « celui qu'ils auront reconnu impie, ils le condamneront d'impiété. — Et s'ils voient que celui qui a péché « est digne du fouet, ils le feront prosterner et frapper « devant eux. Le nombre des coups sera fixé d'après la « mesure du péché. De telle sorte, cependant, qu'ils « ne dépassent pas quarante, afin que ton frère ne s'en « aille pas honteusement lacéré devant tes yeux ». — Jésus-Christ n'a point cité cette loi donnée spécialement au peuple juif, et l'Évangile ne me semble pas contenir telle ou telle de ses paroles favorable ou non au fouet :

Nulle trace, par conséquent, d'obligation morale à cet égard. Mais ne pourrait-on pas tirer d'un acte de sa vie terrestre qui est le modèle de la charité, une approbation indirecte de l'usage modéré de cette pénalité ? Il avait, en effet, une sorte de fouet à la main, quand il chassa les vendeurs du temple avec leur marchandises et leur argent et quand il leur dit : « Otez cela d'ici et ne faites pas de la maison de mon Père une maison de trafic. »

Si la peine du fouet doit être l'intermédiaire juste et nécessaire entre l'avertissement adressé au délinquant primaire et l'emprisonnement qui l'arrache à la vie inhérente à sa condition, et si de la sorte, elle constitue un élément sérieux de reclassement et de progrès moral pour le malfaiteur, elle a encore une autre utilité dans la punition de certains délits qui, de même que l'acte inconsideré des vendeurs du temple, doivent être châtiés immédiatement avec force, sans le bénéfice d'une simple réprimande pour leur auteur et sans l'attente du résultat d'une peine d'emprisonnement toujours assez long à se réaliser ; ces délits spéciaux sont tous ceux qui ont, ainsi que le déclare M. le professeur Cuhe, « une coloration de sauvagerie et de puérilité » (1) ; et dès lors, il faudrait réserver le fouet à certains ivrognes, à des impudiques, et en général à tous ceux qui, n'étant pas des pervers et des méchants, sont plutôt des amoraux, se laissant aller par manque de courage et d'une façon naturelle, au bien-être et au moindre mal ; il faudrait enfin l'appliquer à une grande partie des apaches qui, en réalité, sont aussi des êtres sans morale, qui ne res-

(1) Ouvrage précité, page 230

pectent pas même la vie des autres et qui s'en jouent trop souvent par gloriole ou par dilettantisme.

En résumé, la peine du fouet doit être celle de tous les individus qui, quelle que soit l'importance de leur faute au point de vue social (l'assassinat et certains crimes graves exceptés) ont besoin d'une punition rapide, soit par suite des nécessités du reclassement immédiat après la faute, soit en raison de la nature du délit qui exige une répression vive et énergique.

Ainsi compris, le fouet est une mesure que je considère comme très salutaire au bien de l'individu comme au bien de la société : Amoindrissant cet orgueil et ces passions qui rendent l'homme ennemi de ses semblables, mais ne compromettant pas sa vie et même sa santé, il est en lui-même l'arme inoffensive et bienfaisante de la justice réformatrice, qui tient compte de cette charité vraiment prévoyante, corrigeant pour améliorer les hommes.

2° VALEUR DU CHATIMENT DU FOUET COMME MESURE DISCIPLINAIRE.

Puisque je viens de prouver que le fouet est un excellent moyen de correction du coupable condamné par les juges au vu et au su du public, ne serait-il pas encore une mesure qui conviendrait pour des cas moins graves, dans des organismes sociaux restreints où les punitions ont moins de retentissement que dans les prétoires ? Est-ce qu'il ne constituerait pas un mode juste et efficace d'éducation ou de rééducation à l'intérieur de la prison, de l'école de réforme et même de l'école ordinaire ainsi que de la famille ?

a) *Que penser du fouet que l'on emploierait pour assurer la discipline dans la prison et l'établissement de correction ?*

J'ai dit combien la prison était nécessaire pour certains délinquants, j'ai dit aussi que le fouet avait une grande valeur réformatrice ; quelle que soit la place que l'on assigne dans l'échelle des peines à l'un ou à l'autre de ces procédés, il est facile à comprendre que dans bien des cas, ces deux choses devront s'ajouter pour qu'un résultat soit possible ; je suppose que l'avertissement dont j'ai parlé plus haut, consistant soit dans une réprimande, soit dans l'infliction du fouet, n'ait produit qu'une efficacité insuffisante et qu'une autre faute oblige les juges à prononcer l'internement cellulaire ; ne faudra-t-il pas, pour que cet internement cellulaire produise cette fois un effet définitif ou enrayer encore à nouveau le mal, que la prison offre des conditions spéciales de discipline ? J'aborde de la sorte un problème très discuté qui est un peu en même temps celui de la discipline de tout régime pénitentiaire : la prison aussi cellulaire soit-elle, présente toujours des contacts pour le détenu avec telle ou telle influence ; isoler complètement est une chose facile à dire, mais non facile à faire, et, comme le remarquaient plusieurs hommes éminents à une séance fameuse de la Société Générale des prisons en 1907, et relative à la peine de mort, l'encellulement excessif est le plus terrible et le plus inhumain des supplices et d'autre part, l'encellulement trop peu sévère n'est pas une punition sérieuse. Il faut donc que le prisonnier ait certains contacts avec d'autres hommes ; mais il faut avant tout que ces contacts soient

bons ; aussi, comme le faisait ressortir tout récemment M. le procureur général Loubat (1) de Lyon, il y a une tâche de moralisation à accomplir envers ces malheureux, tâche qui « ne peut être assumée que par de véritables apôtres ». Et ce magistrat réclame des apôtres « laïques ou religieux » d'un révouement assez grand « pour cultiver une terre ingrate où n'ont poussé que des « ronces ». A mon tour, je dis qu'il faut un grand dévouement dans cette tâche, si grand que je ne le trouve encore que dans l'impulsion religieuse qui doit animer « laïques ou religieux » ayant à cœur de réaliser une besogne convenable. Mais pour arriver à faire germer ainsi la bonne semence, il faut du temps ; si même l'on arrive à un résultat quelconque, il convient que l'empreinte de moralisation ait pour l'avenir une véritable consistance ; et pendant que s'opérera sur la conscience du criminel ce travail profond, il y aura, à n'en pas douter, des à-coups dangereux dans cette lutte entre le bien et le mal ; alors, il faudra que le secours qu'on lui donnera se manifeste par autre chose que de simples conseils, et s'il se révolte contre la vie moralisatrice de la prison, traduisant sa mauvaise volonté par des actes contraires à la discipline, pourquoi ne l'empêcherions-nous pas de se refuser à toute amélioration, par des moyens de coercition humains qui achèveront peut-être de le faire céder ? Et M. le procureur Loubat, dans le discours que je viens de citer, formulait aussi le même vœu en ces termes : « A côté de ce travail de moralisation, je voudrais aussi un agent de correction as-

(1) Rapport sur la crise de la répression : *Bulletin de la Société générale des prisons* d'avril, mai 1912, 1^{er} fascicule.

« sez fort pour exciter la crainte et le repentir..... La
 « correction paternelle est et sera probablement de tous
 « les temps. Tous ceux qui l'ont subie, sont unanimes
 « à en vanter les salutaires effets, sinon la douceur.
 « Pourquoi ne transporterait-on pas dans nos prisons
 « une chose qui fait merveille dans la famille ? Ce n'est
 « pas seulement l'enfant qui craint la douleur ; elle fait
 « trembler l'homme le plus endurci. Je ne crois pas
 « à l'insensibilité physique des criminels. Je les ai pres-
 « que tous vus, au contraire, lâches devant la souffrance
 « comme nos modernes assassins appréhendent le fa-
 « meux lynchage. Or, il ne s'agit de leur infliger au-
 « cune torture, mais un châtement inoffensif et offrant
 « le précieux avantage de ne laisser que des marques
 « éphémères avec un cuisant souvenir (1). » A cette de-
 mande d'introduction de cette mesure disciplinaire dans
 les prisons, on pourrait, semble-t-il, me faire l'objec-
 tion suivante : « D'après le système de pénalité que vous
 « préconisez, vous ne tolérez la prison pour le délin-
 « quant que lorsqu'il aura déjà subi auparavant la peine
 « du fouet, et vous demandez maintenant qu'on se serve
 « à l'intérieur même de la maison de détention, de cette
 « mesure qui n'a pas produit un résultat efficace. »

Tout d'abord, il n'est pas prouvé qu'une correction corporelle n'a pas servi à un individu parce qu'il a été récidiviste : pendant un certain temps, cela a très bien pu l'empêcher de mal faire. Et, d'autre part, ce fait que la récidive du délinquant a eu lieu malgré la peine d'avertissement du fouet, nous amène tout sim-

(1) Ces paroles prononcées à une séance de la Société générale des prisons, le 24 avril 1912, furent suivies d'applaudissements et de mouvements divers.

plement à dire que le mal était trop enraciné, et qu'il fallait un travail de réformation d'une certaine durée pour que la bonne semence arrive à germer dans cette terre ingrate ; mais cela ne veut pas dire que le châtement du fouet qui a été insuffisant quand, il a été employé seul, ne puisse pas être utile si on le comprend dans le régime de la prison. On me répondra sans doute que dans un régime pénitentiaire, il peut y avoir d'autres punitions, telles que les privations de récompense, de nourriture (pain sec), de lumière (cachot). Très bien ! Mais ces punitions découlent toutes de la pensée qui institue la prison elle-même à savoir la privation des jouissances humaines : c'est un système trop uniforme pour des individus de nature mauvaise et aux défauts essentiellement variés, qui ont, par conséquent, besoin d'être matés non seulement dans leur désir de bien-être, mais encore dans leur tendance à la paresse et leur vanité d'apache insolent : Or, les privations peuvent sans doute s'utiliser dans le but de tirer parti des souffrances qu'engendre pour le prisonnier l'absence de bien-être ; mais quand on devra s'attaquer à sa paresse et à sa vanité, les privations n'agiront pas la plupart du temps ; il continuera peut-être même à s'entêter dans ses habitudes ; il faudra alors un ressort qui soit justement destiné par nature à agir sur de tels défauts : le fouet, plus que tout autre moyen, grâce à cet élément de souffrance qui, immédiatement et sans l'attente du résultat d'une privation toujours lent à se produire, l'arrachera sans répit à sa mollesse, et qui en excitant sa honte, abaissera son orgueil, réalisera un pareil but.

— Quant aux enfants difficiles ou relaxés comme ayant agi sans discernement, que l'on interne dans une

école de réforme ou dans une maison de correction pour tenter de les améliorer pendant qu'ils sont encore jeunes ou pour les arracher à un milieu pernicieux, ils ont souvent besoin d'être punis durant leur séjour dans ces établissements : mais pour eux, encore plus que pour les prisonniers, il ne faut pas multiplier les privations : une diminution de nourriture à l'âge où l'on est en plein développement aurait, à n'en pas douter, de funestes conséquences sur ces jeunes santés. Il ne faut pas non plus trop priver de lumière et de liberté, en usant du cachot, ces enfants qui sont déjà élevés en quelque sorte en serre chaude par obligation. Il faut, pour les améliorer, dans la mesure du possible, un genre de vie familiale à l'intérieur de l'institution qui les éduque : aussi, la main qui les guide doit agir sur eux paternellement, semant parfois des récompenses, mais corrigeant aussi avec une fermeté ne se démentant pas ; or, à mon avis, pour corriger vraiment d'une façon paternelle, il faut faire usage, coûte que coûte, et avec modération, de la mesure du fouet ; c'est ce que je vais démontrer dans le paragraphe suivant.

b) *Que penser de l'emploi du fouet dans la famille et à l'école ?*

« La correction paternelle, comme le dit M. le procureur Loubat, est, et sera probablement de tous les temps... » Et je crois bien que personne ne la conteste sérieusement. Il n'en est pas de même pour l'éducation scolaire dont cependant la situation est la même et les motifs de frapper sont aussi forts.

Je vais, d'ailleurs, raisonner à la fois pour les deux cas.

Depuis trop longtemps les livres de pédagogie flétrissent et dramatisent des « soi-disant supplices » infligés à de jeunes polissons. Aussi, me faut-il remonter à 1868 pour rencontrer une opinion vraiment juste et assise sur un raisonnement profond, à cet égard : il s'agit de celle de Louis Veuillot qui, dans ses mélanges religieux, historiques, politiques et littéraires (1), examine la question à propos d'un événement d'un certain retentissement à son époque ; dans un chapitre intitulé : « Du fouet pédagogique », il expose ainsi ce qui l'amène à traiter ce sujet : « Les Jésuites de Bordeaux, dit-il, « ont fait fouetter un de leurs élèves.... les Jésuites « poursuivis en justice, sont condamnés ! On entend « encore le bruit et l'allégresse. L'heure est venue de « tirer un peu de philosophie de tout ce tapage, où les « Jésuites sont moins maltraités encore que le bon « sens. » Et cet écrivain tire de tout cela une telle philosophie et relève si bien le « bon sens maltraité » que je n'aurai pas à présenter une autre argumentation en faveur du fouet, châtiment éducateur, familial et scolaire. Il trace tout d'abord le portrait du caractère de l'enfant puni et dont la correction célèbre entraîna la condamnation du maître par la justice : « Il est né jovial, lisons-nous. Il aimait à infliger à ses camarades « certains divertissements corporels où il prenait plus « de plaisir qu'eux. Par exemple, il plantait dans les « chaises des plumes de fer, le bec en haut. Les cama-

(1) 3^e série, tome III, (1868, 1869), Paris, Louis Vivès (1876), page 237.

« rades s'asseyaient là-dessus, et lui de rire. Un autre
 « de ses jeux, c'était d'attendre un de ses condisciples
 « au passage et de lui camper en plein nez un ferme
 « coup de poing qui faisait jaillir du sang. » Naturellement, le maître eut la bonté de l'avertir pour l'empêcher de recommencer. « On avait voulu le porter au repen-
 « tir, continue Veuillot. Mais ce nez qui saignait, ces
 « yeux qui pleuraient, cette figure que le sang et la co-
 « lère empourpraient, lui semblaient trop drôles et il re-
 « commençait. Un jour, il en prit deux fois le régal. Que
 « pensez-vous que deviendra cet enfant ? Le maître s'a-
 « dressa la question. Il crut que si l'humeur de cet en-
 « fant ne changeait pas, sa destinée l'appelait à recevoir
 « de fortes corrections corporelles de la main, du pied,
 « du bâton et de l'épée, *Virga ferrea*..... Que faire ?
 « Il n'y avait que deux moyens : le fouet ou l'expul-
 « sion..... Mais quoi ? L'expulsion est une première flé-
 « trissure ; l'écolier chassé tombait dans un milieu in-
 « quiétant où il pouvait devenir pire... » — Oui, tel est
 bien mon avis : puisque la réprimande n'avait pas produit d'effet, il fallait forcément châtier : de quelle manière ? User de l'expulsion, chose qu'admettent en dernier ressort nos règlements scolaires officiels ou non officiels ? C'est un moyen très grave et dont il ne faut se servir que lorsqu'il n'y a plus rien à faire. Et ce que je dis de l'expulsion, je le dis également de l'envoi en maison de correction, lorsqu'il s'agit de l'éducation familiale. Le raisonnement dans les deux cas est le même. : l'enfant coupable est marqué d'une tache indélébile, moins forte, sans doute, que celle du malfaiteur qui séjourne en prison, mais qui n'en demeure pas moins un sérieux obstacle à son avenir, à supposer d'ailleurs que

ces mesures d'expulsion ou d'envoi en correction ne l'aient pas soumis à de dangereux contacts. Que faire alors ? Le priver de nourriture, de lumière ou de liberté ? Ce que j'ai dit plus haut pour les mineurs coupables, à ce propos, je le redis pour les enfants simplement à discipliner : cela ne convient guère pour de jeunes corps qui se développent de subir de telles privations. On pourra alors, dira-t-on, leur supprimer quelques plaisirs : le dessert, par exemple, ou une distraction spéciale. — D'accord ! Mais, on comprend qu'un tel système ne peut être utilisable que pour les petites fautes que commettent même les enfants les plus dociles. Aussi, les fautes intermédiaires pour lesquelles ces petites privations sont insuffisantes et pour lesquelles l'expulsion ou l'envoi en correction sont des mesures trop graves, doivent être punies du fouet, qui, infligé d'une manière modérée, excite le repentir et la crainte de l'enfant, en même temps qu'il ne porte nulle atteinte à sa santé et à sa situation dans la société. Dira-t-on que de la sorte, on pousse ce dernier à la révolte ? Il en sera peut-être ainsi pour certains caractères indomptables ; mais il s'en faut qu'il y ait toujours une telle résistance parmi des individus qui, pour la plupart, se laissent aller à obéir à leurs passions et qui ne sont pas encore entêtés dans le mal : le fouet, je le répète d'ailleurs, est le châtiement de ceux qui en sont à leur première faute : quand il y aura récurrence, l'on prendra d'autres moyens. Mais en attendant, c'est la correction vraiment paternelle. Et Louis Veuillot qui ne se contente pas de raisonner lui-même, se réfère à des sources qui ont bien leur valeur : il puise dans nos traditions nationales, et j'aurai l'occasion de revenir sur ce point, quelques pages plus

loin ; il puise surtout la doctrine qu'il présente comme celle de la vérité dans la Bible dont il rapporte notamment ce passage significatif : « Celui qui aime son fils « est vigilant à le châtier, afin qu'il en reçoive de la « joie quand il sera homme fait et qu'il n'aille pas de « porte en porte mendier sa vie.... Courbe le col de ton « fils en sa jeunesse et donne-lui le fouet tandis qu'il « est enfant, de peur qu'il ne s'endurcisse à te désobéir « et que ton âme ne soit percée de douleur (1). » Il parle, en outre, de certaines législations, telles que celles des Spartiates, ainsi que des grands éducateurs, anglais, français ou autres, qui ont préconisé le fouet comme étant utile au bien de la jeunesse. Enfin, il cite les opinions de ceux qui ont mené une vie admirable de douceur et de bonté, comprise dans le sens évangélique : celles de grands saints ou de chrétiens de haute mémoire. Il cite, en particulier, Saint Ignace qui « n'exclut pas le châtement corporel ». D'autre part, il s'écrie : « Saint François de Sales n'a jamais passé pour un « monstre de férocité. Il se fiait beaucoup au pouvoir « de la raison, au pouvoir de la parole, au pouvoir de « la douceur et il disait qu'on prend plus de mouches « avec une cuillerée de miel qu'avec un tonneau de vi- « naigre, ce qui, par parenthèse, est trop souvent répété

(1) « Les Proverbes », (l'un des livres sapientiaux), contiennent les maximes suivantes : « Celui qui épargne la verge, hait son fils, « mais celui qui l'aime, s'applique à le corriger. » (XIII, 24). — « Châtiez votre fils tant qu'il y a espérance. » (XIX, 18). — « La « folie est liée au cœur de l'enfant, et la verge de la discipline « l'en chassera. » (XXII, 15). — « N'épargnez point la correction « à l'enfant ; car si vous le frappez avec la verge, il ne mourra « point. » (XXIII, 13). — « La verge et la correction donnent la « sagesse ; mais l'enfant qui est abandonné à sa volonté, couvre « sa mère de confusion. » (XXIX, 15) ».

« par les personnes qui ont du penchant à luer les mou-
« ches à miel à cause de leur aiguillon. Cependant,
« Saint François de Sales, lui-même, était partisan du
« fouet. — Toutes choses bien considérées, écrit-il, il
« faut un peu d'affliction aux enfants, afin qu'ils se
« corrigent, quand on voit que les remontrances n'ont
« servi de rien : (année sainte, Tome 3) ». — Quant à
Saint Augustin, il raconte qu'ayant été mis à l'école
pour apprendre les lettres, il ne voyait pas l'utilité d'étu-
dier. « Je faisais le paresseux, dit-il, et j'étais battu, va-
« pulabam... L'écolier qui devint l'évêque d'Hippone
« trouvait la pratique un peu dure, mais il se ravisa :
« Je vous demandais, ô mon Dieu, avec une grande fer-
« veur, de n'être point battu à l'école, *ne in schola va-*
« *pularem*. Et, quand, *pour mon bien*, vous ne m'exau-
« ciez pas, tous, jusqu'à mes parents qui, cependant,
« ne me voulaient point de mal, se riaient des coups que
« j'avais reçus.... je n'aurais rien appris si on ne m'eût
« fait violence. » Veillot n'oublie pas également de
rapporter les paroles du célèbre poète Ausone : « La
gloire et l'ornement de Bordeaux » qui s'adressait ainsi
à son petit-fils : « Mon enfant, ne redoutez pas l'école
« où, à chaque instant, le fouet retentit, où enseigne un
« vieillard à la mine sévère ; la peur accuse un cœur dé-
« généré. Pour vous, demeurez intrépide. Que la crainte
« des clameurs et des coups retentissants ne trouble
« pas le commencement de vos journées. Là, il est vrai,
« s'agit ce sceptre, là s'étale un attirail de verges ri-
« che et nombreux, des fouets armés de lanières traî-
« tresses, là les bancs frémissent sous vos essais trem-
« blants. Mais tout cet appareil n'est qu'un épouvantail,
« ne vous en laissez pas préoccuper. Votre père et vo-

« tre mère ayant été autrefois formés à cette école, pro-
 « curent aujourd'hui à ma vieillesse les douceurs tran-
 « quilles de la paix. » Voilà les exhortations que l'on de-
 vrait faire aux enfants avant de les exposer aux luttes
 de la vie. Cela leur servirait plus que toutes les recom-
 mandations de ménagement faites par les parents aux
 maîtres à leur sujet.

Ainsi, le procédé de correction que je viens de défen-
 dre, est un excellent moyen d'éducation familiale et pé-
 dagogique : j'ai prouvé que rien ne pouvait être invoqué
 contre lui au nom de la raison, de l'humanité, de la con-
 science. Il n'y a qu'une fausse honte et un respect exa-
 géré de la dignité individuelle qui soient capables de
 pousser des esprits timorés ou orgueilleux à s'en dé-
 clarer hostiles. Et je conclus ce paragraphe en même
 temps que tout ce chapitre en disant avec l'auteur, qui
 traita du « fouet pédagogique » et dont je viens de par-
 ler à plusieurs reprises : « La verge qu'on a négligé de
 « couper pour châtier les fautes de l'enfant, grandit
 « avec lui, se fortifie en même temps que ses vices, et il
 « finira, homme fait, par la rencontrer, cravache ou
 « épée, dans la main de l'homme, bâton dans la main
 « de l'argousin, arbre où l'accrochera le bourreau. »
 Oui ! si l'on corrigeait mieux l'enfant, combien le crime
 de l'adolescent et de l'adulte serait plus rare !

II

Le châtement du fouet selon la tradition française

Après avoir exposé dans le chapitre précédent, l'opi-
 nion que je crois celle de la vérité sur la question du
 fouet, j'en appelle maintenant à nos traditions natio-
 nales. O certes, l'emploi de ce châtement est aussi vieux
 que le monde, puisque la loi mosaïque, la loi grecque,
 la loi romaine (1), les coutumes asiatiques et, pour tout
 dire, celles des divers points du globe, ont pratiqué ce
 moyen de coercition qui tient à la nature même de
 l'homme. Mais nous appartenons à la France que l'on
 a dit être la plus belle nation de la terre et qui, à elle
 seule, propage depuis si longtemps des idées de jus-
 tice impérissables dans le monde entier. Aussi, me
 faut-il dégager, relativement au sujet que je traite, le
 vrai sens de ces dernières en examinant les lois et les
 mœurs de notre pays si chevaleresque et si indépendant
 qui n'a pas hésité à adopter, quand il l'a fallu, toutes les
 mesures de correction conciliables avec ses nobles sen-

(1) A Rome, on punissait de la bastonnade le délit d'injure en
 vertu de la loi des XII tables; on frappait aussi de verges les ci-
 toyens romains condamnés à la décapitation par la hache. Quant
 aux centurions, ils étaient armés du « *vitis decora* » (ou sarment de
 vigne honorable) pour battre les soldats.

timents, et qui, malgré ses aspirations de liberté, a pardessus tout le souci de conserver ses vertus séculaires d'honnêteté et de courage... Or, dès ses origines, la France a connu l'application du châtement du fouet, et il y a bien peu de temps que de faux humanitaires ont réussi à l'exclure du bagne ; j'ai donc l'obligation, avant de déterminer, d'une manière exacte, ce que les législations modernes ont établi quant aux châtements corporels et ce que nous pouvons faire, à l'heure actuelle, pour le relèvement moral du délinquant ou pour l'éducation de la jeunesse à l'aide du châtement, de présenter de la manière la plus complète, l'histoire de ce moyen de correction corporelle en France ; je le ferai en parlant, et de la peine du fouet qui s'exécutait en vertu d'une décision judiciaire, et du châtement disciplinaire du fouet qui s'infligeait pour des fautes moins graves que des délits, à l'intérieur d'un corps social quelconque tel que la famille, l'école, l'armée, la marine.

A. — LE FOUET, PEINE CORPORELLE SELON LA TRADITION FRANÇAISE.

Pour trouver de véritables traces de la peine judiciaire du fouet dans notre pays, il n'est pas nécessaire de citer les mesures de coercition prises d'une manière plus ou moins rapide par les seigneurs féodaux à l'égard de leurs sujets : ces mesures ressemblent plus à des châtements disciplinaires, qu'à des peines prononcées dans toutes les solennités de la justice : et il y sera fait allusion dans le prochain paragraphe. Pour le moment, je ne veux remonter qu'aux lois promulguées par les souverains qui ont constitué peu à peu l'unité nationale :

le document qui me paraît le plus ancien sur ce point et qui me paraît aussi le plus intéressant, puisqu'il émane d'un roi se trouvant en même temps un saint et n'ayant, par conséquent, jamais pensé qu'au bien moral de ses sujets, est une ordonnance de Saint Louis contre les blasphémateurs, datant de l'an 1264 : voici en partie, les termes de cette loi : « Et ce cette personne qui aura
« meffet ou médi, sont de l'âge de 10 ans ou de plus
« jusqu'à 14, il sera battu par la justice du lieu tout nud
« de verges en appert, ou plus ou moins selon la grieté
« du fait ou de la parole (1)... » Depuis cette époque, il serait aisé de relever toutes sortes de faits et de documents qui prouvent le fréquent usage du fouet comme pénalité ; mais il serait trop long d'exposer en détail l'histoire de cette dernière, durant tant de siècles, et j'avoue, du reste, qu'il me serait vraiment difficile de dégager, à travers les incertitudes et les divergences des coutumes qui régissaient alors le pays non encore centralisé, des règles bien fixes... Ce n'est pas à dire que la centralisation ait rendu très souple cette peine, qui, pour produire vraiment tous ses effets, doit plutôt avoir un champ d'application restreint : les corrections de ce genre devant se faire à bon escient, en considération des caractères et dans un milieu déterminé où celui qui punit connaît à fond ceux qu'il a sous sa domination. Mais, nous vivons actuellement dans un pays très centralisé pour lequel il faut faire malheureusement trop souvent des lois à portée générale, et bon gré, mal gré, il m'est nécessaire, si je veux poursuivre une œu-

(1) Trésor des Chartres de France, reg. 10, f° 54, traité de la police, Tome I^{er}, livre 3, titre 6, page 546. (Encyclopédie méthodique, 1784, Tome 4^e, page 595).

vre profitable d'envisager une période de centralisation : je dois en un mot, étudier une époque où les pénalités existent sous une forme qui s'étend à toutes les parties du territoire national pour me rapprocher utilement de nos funestes conceptions actuelles (1) : alors, ma documentation sera plus complète puisqu'elle émanera des efforts de la concentration du droit. A vrai dire, ce n'est guère en somme qu'à partir du milieu du xvii^e siècle, à partir de la tentative de codification de 1670, que je puis entreprendre un exposé d'un caractère juridique et général sur la tradition nationale de la peine du fouet prononcée en justice (je ne remonterai au delà de cette époque que dans la mesure où ce sera nécessaire pour la clarté du sujet).

« La peine du fouet suivant notre jurisprudence, lit-
« on dans l'*Encyclopédie méthodique du xviii^e siècle*, est
« de deux espèces : La première s'inflige publiquement et
« par la main de l'exécuteur de la Haute-Justice...L'autre
« qui n'est pas infamante comme la première, s'appli-
« que dans l'intérieur de la prison par les mains du
« questionnaire et c'est ce qui lui a fait donner le nom
« de fouet sous la custode, *sub custodia*. »

Donc, tandis que la peine du fouet existait en France, elle se présentait sous deux aspects : il y avait : le fouet peine publique et le fouet sous la custode (1). Le plan de ce paragraphe A sera donc le suivant :

(1) Il ne faut pas confondre unité nationale et centralisation ; l'on aime d'autant plus la grande patrie que l'on a moins à subir les tracasseries de fonctionnaires délégués qui connaissent mal les habitudes locales ; autrefois, la mise au pilori ou l'infliction du fouet sur le marché du village avaient lieu d'une façon pittoresque selon les formes coutumières et non selon les raideurs d'une loi uniforme : C'était peut-être préférable !

(2) Voici l'énumération des peines corporelles, en usage aux

- 1° Le fouet peine publique.
- 2° Le fouet sous la custode.
- 3° L'opinion sur la peine du fouet à la fin de l'ancien droit et les décisions révolutionnaires.

1° *Le fouet, peine publique.*

« Le fouet, dit Guyot dans son Répertoire, édité au
« cours du xviii^e siècle, se donne sur les épaules du cri-
« minel à nu : autrefois, on le donnait, avec des baguet-
« tes, avec des fouets faits de cuirs, avec des plom-
« beaux, des scorpions ou lanières garnies de pointes
« de fer, comme la queue d'un scorpion ; mais présen-
« tement, on ne le donne plus qu'avec des verges dont
« on frappe plusieurs coups et à différentes reprises
« dans les places publiques et carrefours suivant ce qui
« est ordonné (1). » En conséquence, l'exécuteur de la
haute-justice faisait descendre le patient de la charrette
qui le conduisait aux lieux fixés par le jugement de
condamnation (2) ou par la coutume : ce dernier était

xvii^e et xviii^e siècles, suivant l'ordre de sévérité dans lequel elles sont marquées par l'art. 14 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 : 1° la mort naturelle (ou peine de mort avec ses divers modes d'exécution) ; 2° La question avec réserve de preuves en leur entier ; 3° Les galères perpétuelles ; 4° Le bannissement perpétuel ; 5° La question sans réserve de preuves ; 6° Les galères à temps ; 7° Le fouet ; 8° L'amende honorable ; 9° Le bannissement à temps. — La coutume ou d'autres actes législatifs avaient admis également des pénalités corporelles telles que la pendaison sous les aisselles, le fouet sous la custode, le carcan, le pilori, la marque...

(1) V. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat. Paris, M.D.C.C., LXXXIV. Tome VII, mot : fouet, page 520.

(2) Comme exemple de cette désignation des lieux d'exécution, de la peine publique du fouet par la justice, je puis citer un jugement

alors attaché à une roue de la dite charrette et on lui infligeait les coups prescrits. Cette promenade dans les rues était ordinairement suivie d'une station devant la porte du palais ou de l'auditoire pour la flétrissure avec un fer chaud (1).

Voici, d'ailleurs, la formule d'un jugement de condamnation au fouet, à la flétrissure et au bannissement : « Vu le procès extraordinairement instruit à la requête « de..., nous avons déclaré et déclarons le dit dument « atteint et convaincu de... mentionné au procès ; pour « réparation de quoi, le condamnons à être battu et fustigé nu, de verges, par l'exécuteur de la Haute-Justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de cette « ville de... et notamment au carrefour de... où il sera « flétri d'un fer chaud en forme de lettre V, sur l'épaule « dextre : ce fait, l'avons banni de la dite ville de... « pour... ans, enjoint au dit... de garder son ban, sous « les peines portées par la déclaration du roi, le condamnons en outre en... d'amende envers le roi (2). »

L'application la plus célèbre de cette peine à l'époque qui m'intéresse, eut lieu à l'égard de Jeanne de Valois, comtesse de la Mothe (3), qui, à la suite de l'affaire du collier de la Reine, avait été condamnée pour escro-

du Présidial de Lyon dont j'ai recueilli les termes mêmes aux Archives départementales du Rhône (série B, *sénéchaussée criminelle*: 1708, 1709), et je me contente de rapporter ici les conditions très précises fixées dans cette décision du 18 décembre 1709 : elles portent que l'exécuteur de la Haute-Justice fouettera le condamné « à la place des Changes, de Bellecourt, au coing de la rue Bellecordière et autres carrefourts de cette ville acoutumez... »

(1) V. *Institutes au Droit criminel*, par Maître P.-F. Muyart de Vouglans, avocat au Parlement (1758), p. 292.

(2) V. *Répertoire de Guyot*.

(3) V. FUNCK-BRENTANO. *L'Affaire du collier*. (Documents du libraire Nicolas Ruault.)

querie, à être fouettée. Il faut croire qu'elle ressentit l'humiliation attachée à ce châtiment, car elle employa toute sa force physique à résister au moment de l'exécution.

De même que dans certaines législations actuelles, un médecin se préoccupe de l'état de celui qui a reçu la peine du fouet, de même au XVIII^e siècle, certaines mesures humanitaires pouvaient être prises à la suite de la correction : c'est, du moins, ce qui se passa pour la condamnée de l'affaire du collier : « Après avoir baigné d'eau de Cologne son visage où le sable collait aux meurtrissures, dit Funck-Brentano, et ramené ses cheveux dans un petit bonnet rond, la sœur officière fait panser ses plaies. Elle la revêt d'une chemise de coton très usée, douce à la peau et la ranime d'un bouillon chaud, trempé de quelques mouillettes. »

Au XVIII^e siècle, comme aux époques précédentes, ce châtiment fut assez souvent usité ; et ce, non seulement à l'égard des roturiers, mais parfois aussi à l'égard d'individus d'autres conditions : en 1642, paraît-il, Cinq-Mars avait été fouetté avant sa décapitation ; ce cas ne fut pas isolé : c'est ainsi qu'on relève certaines condamnations de ce genre, dans le journal de l'avocat Barbier et dans le *Traité de la Justice criminelle de France* de Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans (1).

Nombreux en droit aussi bien qu'en fait, étaient les cas d'application de la peine du fouet : et, à ce propos, le juriconsulte Muyart de Vouglans pose la règle suivante : « Il faut pour qu'il y ait lieu à cette peine, dit-il,

(1) V. édition de 1771. (4 vol.).

« que les circonstances du crime soient moins aggravantes que pour celles des galères à temps, mais il faut, comme dans celles-ci, que le crime soit de nature à demander une punition publique et exemplaire (1). » Le droit criminel du XVIII^e siècle usait, en réalité, de cette pénalité pour vols de tous genres, adultère, prostitution publique, libelles diffamatoires, fraudes commises sur les vins et les denrées par les voituriers, délits de chasse, et en outre, pour certains cas spéciaux, dont je parlerai plus loin.

Le fouet était, avant tout, la peine *des voleurs* : la déclaration du 4 mars 1724, dispose ainsi : « Ceux ou celles qui, n'ayant point été repris de justice se trouveront, pour la première fois, convaincus d'autres vols que ceux commis dans les églises, ou vols domestiques, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet et d'être flétris d'une marque en forme de lettre V, sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit. »

En conséquence, sont punis du fouet : les vols simples, certains vols qualifiés (ceux commis par exemple avec effraction, la nuit, mais sans armes), certains vols aussi commis avec violence (mais encore sans armes), et quelques vols spéciaux :

a) *Vols qualifiés*. — On punissait, en général, du fouet, tous ceux qui, non récidivistes, commettaient des vols avec effraction, pourvu que les circonstances de ces vols ne soient pas trop graves : j'en ai la preuve notamment dans certains jugements du Présidial de Lyon des

(1) V. *Institutes au Droit criminel*, p. 292.

années 1730, 1746, 1747, etc. (1). — Quant aux vols domestiques, malgré les termes de la déclaration de 1724 qui exigeait pour eux une pénalité plus forte que celle du fouet, ils étaient punis très souvent de cette dernière mesure : j'en ai encore la preuve dans deux décisions du Présidial de Lyon, en date du 2 mai 1733 et du 23 février 1734 (2).

b) *Vols avec violence*. — Pourvu que les circonstances du délit ne soient pas aggravées par le port d'armes, (et encore je trouve en ce sens, une exception dans une sentence de la sénéchaussée de Lyon du 1^{er} février 1715), le vol avec violence était punissable du fouet ; c'est ce qui a pu faire dire récemment que la peine du fouet était autrefois en France, celle des détresseurs de poche et, en général, « des apaches ».

c) *Vols simples et filouteries*. — Mais c'était surtout la peine des petits voleurs et des filous, de ceux qui débutaient en somme dans la carrière du vice et que l'on ne trouvait pas encore suffisamment coupables pour envoyer aux galères : Sur ce point, je trouve une grande quantité de décisions dans les Archives départementales du Rhône : recéleurs, voleurs, reçoivent souvent maintes corrections dans les « carrefours et lieux accoutumés » de la bonne ville de Lyon, pour vols de nippes et hardes (3), pour vols de montres, linge, dentelles,

(1) Archives départementales du Rhône, série B, sénéchaussée criminelle.

(2) V. *Arch. dép. id.*

(3) Sentence du 20 février 1726.

étouffes, denrées alimentaires (1), pour vols, à l'étalage (2).

d) *Vols spéciaux*. — On punissait encore du fouet certains vols, si peu graves soient-ils, qui avaient, toutefois, des conséquences dangereuses au point de vue de l'exercice de plusieurs professions, telles que l'agriculture, dont le rôle est prépondérant, au point de vue social : il en était ainsi du vol des charrues et harnais des laboureurs que l'on punissait des galères pour trois ans ou du fouet et du bannissement. Il faut en dire autant du vol des gerbes dans les champs. Quant aux voleurs d'arbres, ils sont condamnés aux galères, si les arbres ont été enlevés, sinon, c'est la peine du fouet (3). — Les voleurs de chevaux étaient condamnés à la même peine, et c'est ainsi que je relève, toujours dans les Archives départementales du Rhône, un arrêt du Parlement de Paris, du 22 mai 1744, condamnant sur appel (4), un nommé Jean Delair, à « être battu et fustigé nud de verges », pour avoir vendu le cheval d'un nommé Tonnerieux, habitant Condrieu. — Subissaient encore la même peine, les voleurs de poissons (5). — Enfin, les cabaretiers, voleurs de leurs clients, avaient le même sort : « La confiance, dit Muyart de Vouglans (6), qu'on « est obligé d'avoir en ces sortes de personnes publi-

(1) Arrêt du Parlement de Paris sur appel d'une décision du Présidial de Lyon, rendu le 10 juillet 1742.

(2) Ce qui se passa par exemple à Lyon, le 1^{er} février 1747, à la suite d'un vol commis sur un tapis servant de montre au magasin d'un marchand de la rue des Quatre-Chapeaux, à Lyon.

(3) V. *Institutes* au droit criminel de Muyart de Vouglans, page 410.

(4) Le Présidial de Lyon relevait alors du Parlement de Paris.

(5) Arch. dép. série B, octobre et mai 1743.

(6) *Institutes*, page 409.

« ques et qui les rend maîtres de la vie et des biens de
« ceux qui le logent, fait assez sentir la nécessité qu'il
« y a de les punir rigoureusement quand ils viennent
« à en abuser. Aussi, quelque léger que soit le vol
« qu'ils commettent, la punition n'en doit jamais être
« moindre que celle du fouet et du bannissement... »
Il faut assimiler d'ailleurs aux cabaretiers, les maîtres de coche et messageries (1).

e) *Fraudes commises sur les denrées et sur les vins par les voituriers*. — Il s'agit, comme le dit Muyart de Vouglans (2), « de ces voituriers qui piquent les futailles pour « boire le vin qu'ils conduisent en la ville de Paris ou « ailleurs », auquel cas, conformément à un arrêt rendu en 1550, la peine ordinaire est celle du fouet ; si la fraude n'est pas considérable, la peine du carcan est applicable (arrêt du 14 août 1715). Ces peines s'appliquent aussi aux meuniers qui volent leurs clients.

Mais le fouet n'était pas que le châtiment des voleurs ou fraudeurs en herbe ; on l'infligeait en outre, quoique peut-être plus rarement, dans les cas suivants :

Prostitution publique (3). — Les personnes qui corrompaient la jeunesse, étaient condamnées au fouet ; et l'exécution de la peine qui leur était infligée mérite une rapide description en raison de son caractère pittoresque : c'était *la chevauchée de l'âne*. On promenait la personne condamnée dans les rues de la ville, sur un

(1) *Institutes*, id.

(2) P. 410.

(3) Les prostituées elles-mêmes n'étaient pas condamnées à pareille peine ; il ne s'agit ici que des personnes faisant métier de corrompre la jeunesse.

âne, après lui avoir mis un chapeau de paille sur la tête et lui avoir pendu à son dos un écriteau indiquant la nature de son crime ; l'exécution de la peine du fouet qui interrompait plusieurs fois cette chevauchée, avait lieu comme à l'ordinaire, dans les divers carrefours, et était suivie de la marque et du bannissement. L'avocat Barbier (1), en son journal, raconte que le 11 juillet 1750, Jeanne Moyon fut ainsi transférée du Grand Châtelet jusqu'à la porte Saint-Michel où elle fut marquée et bannie. Par grâce, elle avait le visage couvert d'un mouchoir (ce qui prouve combien l'humiliation attachée à ces pénalités était véritable et considérée comme salutaire à cette époque).

Délit de chasse. — Ceux qui chassaient pour la deuxième fois dans les forêts du Royaume, aux cerfs, biches et faons, étaient battus de verges autour des bois, buissons, garennes et autres lieux où ils avaient « délinqué » et bannis à quinze lieues à la ronde (2), (la première fois, c'était le fouet sous la custode).

Libelles diffamatoires. — On punissait de la sorte les auteurs de ces « nouvelles à la main qui contiennent souvent une feuille de papier à lettre, renfermant de fausses nouvelles (3). » Ces fausses nouvelles étaient probablement répandues relativement aux événements de la politique extérieure.

(1) Tome IV.

(2) V. Edit général sur le fait des chasses, la louveterie, etc., de juin 1601, art. 13. — Isambert, recueil général des anciennes lois françaises.

(3) BARBIER. Tome IV, page 40

Autres cas d'application. — Aux Archives du Rhône, je constate que l'on usait encore du fouet dans d'autres circonstances dont il n'est point parlé par les juriconsultes de l'époque ; mais, qui peu le plus peut le moins, et cette pénalité venait, en quelque sorte, en atténuation de la peine qui aurait dû être légalement prononcée par le jugement de condamnation : il en fut ainsi, notamment, pour une nommée Etiennette Chrétien, accusée d'infanticide qui, condamnée à être pendue pour ce fait, par le Présidial de Lyon, fit appel du jugement devant le Parlement de Paris ; ce dernier, le 4 septembre 1715, remplaça cette peine de mort par la fustigation, la marque et le bannissement perpétuel.

— Si, en droit, cette peine avait une place marquée dans les lois et la coutume, en fait, il n'était pas rare de la voir employée : le journal de l'avocat Barbier en donne de fréquents exemples. M. Demogue, dans un article sur la Généralité de Champagne à cette époque (1) déclare qu'un criminel sur quatre est banni et souvent en même temps fouetté et marqué. La commission créée à Reims en 1740, qui avait mission de juger spécialement les faux saulniers et contrebandiers, se servit souvent d'après les statistiques rapportées par cet auteur, de la fustigation. A Nancy, constate incidemment le cardinal Mathieu (2), il n'y eut, au contraire, que trois fouettés des mains du bourreau Roch durant l'année 1774. Mais ce sont là les chiffres d'une seule année. Je trouve

(1) Un sondage dans les statistiques criminelles au XVIII^e siècle (généralité de Champagne), par M. Demogue, professeur à la Faculté de Droit de Lille (*Revue pénitentiaire* de 1909, pages 358 et 683).

(2) L'ancien régime dans la province de Lorraine et de Barrois.

d'ailleurs aux Archives du Rhône, la preuve certaine que le fouet claquait encore souvent sur le dos des filous dans le ressort du Présidial de Lyon : en présence du nombre très restreint des dossiers d'affaires qui sont venus à nous, la statistique est impossible à établir d'une manière exacte, mais je crois qu'étant donné les documents que j'ai pu étudier, en ce qui concerne la sénéchaussée de Lyon de 1705 environ à 1747, j'arrive à dire, me contentant d'une grande approximation, qu'un condamné sur 40 était fouetté, et je remarque même que par un arrêt de 1742, le Parlement, sur appel d'une décision du Présidial de Lyon, prononçait, pour une seule affaire, six condamnations aux verges.

De tout cela, il résulte que le fouet, aux xvii^e et xviii^e siècles, est la peine publiquement infligée aux petits malfaiteurs, à ceux qui ne sont pas encore enracinés dans le crime : s'ils continuent à mal se conduire, ils iront aux galères (1) ; pour le moment, la honte et la souffrance passagère qu'engendre le fouet, suffira peut-être à arrêter ces voleurs de nippes, ces filous en herbe, ces fraudeurs et tout ce monde, en un mot, qui n'appartient pas à vrai dire à la société de bandits des Cartouche, Mandrin et Cie, mais qui pourrait bientôt y pénétrer. Consciemment ou non, l'on avait donc établi la peine du fouet comme une peine de relèvement ; sans avoir préconisé tel ou tel système de répression, on était arrivé à éviter de dangereux contacts à ces malfaiteurs, en quelque sorte primaires, tout en les corrigeant : Cette

(1) Guyot dit, en effet, dans son répertoire, que la peine du fouet est « réputée plus légère que les galères à temps et plus rigoureuse que l'amende honorable et le bannissement à temps » (peine d'avertissement).

conception se rapproche en définitive de celle que j'ai exposée dans le chapitre précédent. (Cependant, je fais toutes réserves dans mon approbation de ce système, en ce qui concerne le bannissement pour trois ans, que l'on ajoutait trop souvent à la peine du fouet.)

2° *Le fouet sous la custode.*

Parmi ces malfaiteurs de petite culpabilité, dont je viens de parler, et à qui l'on infligeait le fouet, il y en avait quelques-uns qui, en raison de leur âge ou en raison de la très grande légèreté du délit, avaient le privilège de recevoir le fouet « sous la custode, *sub custodia*, c'est-à-dire dans la prison » (1), auquel cas, c'était le geôlier ou questionnaire et non le bourreau qui donnait les coups (2).

Cette peine n'est point infamante. De Ferrière (3) la présente même comme une simple mesure de correction et en tire cette conséquence qu'un bénéficiaire-juge n'encourt point d'irrégularité pour avoir prononcé pareille condamnation qui, bien qu'afflictive, n'ôte point la vie, et n'est pas une de celles que l'Eglise abhorre. Plus loin, cependant, il emploie le nom de peine à ce sujet, reconnaissant ainsi qu'il y a plus, dans ce châtimement, qu'une simple mesure disciplinaire. Les cri-

(1) V. Répertoire de Guyot. Mot fouet, t. VII, p. 520.

(2) Le fouet sous la custode existait déjà au xvi^e siècle et Guyot déclare dans son répertoire, d'après La Recheffavin, qu'un arrêt du Parlement de Toulouse du 6 juillet 1563 « portait qu'un prisonnier de la maison de ville serait fustigé avec des verges « par un sergent et non par l'exécuteur de la Haute-Justice et ferait un tour seulement dans la maison de ville ».

(3) Dictionnaire de droit et de pratique, 2 vol. Paris, 1740.

minimalistes de l'époque, de même que l'ordonnance de 1601, en font, d'ailleurs, une peine également.

Cas d'application. — Cette mesure de répression est principalement usitée envers les impubères (1), qui ont commis quelqu'un des crimes donnant lieu à la peine publique du fouet, quand il s'agissait de personnes pubères. C'était aussi parfois le châtement des individus de « condition distinguée » (chose qui se comprenait fort bien dans certains cas).

Mais ce n'était pas qu'un simple mode d'application de la peine publique du fouet à certaines personnes spéciales, elle constitue, en outre, la pénalité de trois sortes de délinquants de petite culpabilité : 1° « Ceux qu'une maladie funeste avait déjà punis de leur incontinence », étaient fustigés au sortir de l'hôpital, mais la sentence n'était pas exécutée publiquement (2) ; 2° la Déclaration du 18 juillet 1724, qui autorise les mendiants et vagabonds sans ressources à entrer dans les hôpitaux et s'occupe des moyens nécessaires pour les faire travailler, prend aussi de sévères mesures à l'égard des délits qu'ils commettent ; lorsqu'ils déguisent leurs qualités, lorsqu'ils sont rencontrés en groupe d'au moins quatre, non compris les enfants, ou armés, elle décide que les hommes valides seront condamnés aux galères à temps, et les femmes ou les hommes invalides au fouet, à l'intérieur de l'hôpital avec détention subséquente à l'Hôpital général ; 3° l'article 12 de l'Edit général sur le fait de chasses, la louveterie, etc., de juin

(1) Institutes au droit criminel, page 296.

(2) V. Institutes au droit criminel, id.

1601, décide que : « ...Ceux qui auront chassé au cerf, biche et faon dans les forêts du Royaume, seront punis en 83 escus un tiers d'amende, et au sanglier et chevreuil en 41 escus deux tiers, s'ils ont de quoi. Sinon et, en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode... » Nous avons vu que s'il y avait récidive, on appliquait la peine du fouet publique. Le fouet sous la custode constituait à son tour, la peine de la récidive, lorsqu'il s'agissait de menus gibiers (art. 17 de l'Ordonnance de 1601). L'Ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que l'Edit de 1607 sur les chasses, confirment ces règles.

Je n'ai pu me procurer des statistiques spéciales délimitant l'application de fait du fouet sous la custode. En réalité, l'usage devait en être assez considérable, surtout à l'égard des mendiants et vagabonds, nombreux au xviii^e siècle.

3° *L'opinion sur la peine du fouet à la fin de l'ancien droit et les décisions révolutionnaires.*

Au cours du xviii^e siècle, trois catégories d'opinions se manifestèrent au point de vue du droit criminel : l'opinion des philosophes, l'opinion des jurisconsultes et l'opinion publique en général. Il faut tout d'abord, écarter les deux premières opinions relativement au fouet : celle des philosophes préparateurs du mouvement révolutionnaire tels que Voltaire, Montesquieu, Rousseau, etc., s'occupa uniquement de la « Question » et des cas d'application de la peine de mort ; cependant, je constaterai plus loin que cette opinion eut une influence indi-

recte sur l'abolition du fouet. — Quant aux jurisconsultes tels que Jousse, Muyart de Vouglans, Guy du Rousseaud de Lacombe... qui défendirent les institutions juridiques de leur siècle, ils ne firent qu'énumérer dans leurs ouvrages, sans commentaires, les peines qui n'étaient pas discutées. Il en fut ainsi du fouet qui n'était pas discuté par les philosophes. D'autre part, j'estime que la troisième opinion, l'opinion publique en général, était plutôt favorable à cette pénalité.

Il faut convenir en premier lieu que l'opinion publique n'avait aucune raison d'être hostile à l'application du fouet : car les effets produits sur la criminalité sous l'ancien droit ne semblent pas mauvais : les paroles de Guizot d'après lesquelles « les chroniques louent surtout comme justes et populaires les princes qui ont beaucoup et sévèrement puni » doivent être considérées comme exactes, même durant le XVIII^e siècle ; certes, il n'est pas absolument aisé de connaître les effets de la peine du fouet, prise individuellement, étant donné qu'elle était souvent accompagnée du bannissement, ainsi que des galères ; d'autre part, on s'est peu occupé d'apporter jusque-là des statistiques sur ce point. Seul, M. Demogue, dans l'article précité, donne sur cette question, des conclusions savamment étudiées ; elles sont significatives et prouvent que dans la Généralité de Champagne tout au moins, la pénalité du fouet avait produit de bons effets : « Si nous résumons, dit-il, ces « indications (indications précédemment données par « l'auteur), nous voyons, sur 600 individus environ, 50 « exécutés à mort, 50 envoyés aux galères ou enfermés « pour la vie, un sixième, par conséquent, est éliminé « complètement, 75, à peu près, sont aux galères à

« temps... Ici, le système d'élimination est moins bon ;
 « souvent, le bannissement n'a lieu que lors du ressort,
 « mais nombre de ces individus sont, en outre, fouettés
 « ou marqués au fer rouge. Enfin, 75 individus à peine,
 « sont libérés..... La justice est dure : celui que ses
 « griffes saisissent a peu de chance d'en sortir... ; sauf
 « cette grande erreur du bannissement, hors du ressort,
 « le système est très compréhensible... On comprend
 « que l'intimidation qui en résultait, ait amené cette cri-
 « minalité assez restreinte que nous avons constatée. »
 (L'auteur déclare plus haut, en effet, que de 1751 à 1765, c'est-à-dire en 14 ans, il y a eu en Champagne, un total de 663 crimes poursuivis, soit une moyenne environ de 40 à 50 crimes par an, ajoutant que ces chiffres paraissent peu élevés, étant donné la population de la Champagne évaluée en 1782, à 800.000 habitants ; alors que de 1896 à 1905, sur une population de 1.217.056 habitants qui compose les départements champenois, on relève une moyenne annuelle de 68, 8 accusations. Selon lui, la proportion est presque identique aux deux époques, vu le changement de la population.) — Je citerai encore à côté de ce travail de M. Demogue, un livre de M. Médan, paru sur la justice criminelle, en Roussillon, de 1660 à 1790, dans lequel l'auteur fait la part des avantages de l'ancienne législation, à côté de ses inconvénients : j'en signale ce passage : « (La justice criminelle « en Roussillon) sut..., grâce à sa redoutable sévérité,
 « grâce à une inflexible répression, assurer l'ordre et
 « faire régner, au moins d'une façon relative, la paix
 « et la sécurité... » Je remarque, enfin, que M. Christian Paultre qui, en 1906, publia une œuvre extrêmement importante et documentée sur la répression de la mendi-

cité et du vagabondage en France, sous l'ancien régime, rapporte ces paroles extraites d'un écrit du XVIII^e siècle « la lettre d'un mendiant au Public », qui prouve que les mesures rigoureuses prises par le gouvernement, étaient considérées comme efficaces : « Le corps des mendiants « vient de recevoir un coup terrible ; la déclaration du « 3 août 1764 contre les mendiants va dissiper cette so- « ciété de fainéants, si douce, si commode, qu'on em- « brassait sans peine et de laquelle sont bien des gens « qui ne s'en doutent pas encore, par exemple... ces « perruquiers in-folio, si coureurs de nouvelles. » Or, n'oublions pas que l'Ordonnance de 1764 ne ménageait pas les peines corporelles. — Donc, la justice d'alors, est sévère, mais à part quelques défauts qui peuvent être signalés, elle ne manque pas d'efficacité. Il est vrai qu'à la fin du siècle, et dans certaines parties de la France, du moins à l'égard des délits de contrebande, elle devient insuffisante ; ce qu'on a pu reprocher peut-être d'une manière assez juste à la monarchie de la fin du XVIII^e siècle, c'est d'avoir institué, comme dit Taine (1), le régime de la « féodalité relâchée » ; les gens de la noblesse, après avoir fait la gloire de France, étaient trop venus vivre à la Cour, loin de leur terres ; pendant ce temps, le peuple livré à lui-même, ainsi qu'aux exactions de certains fonctionnaires, et surtout aux excitations de quelques tribuns de village, faisait de la contrebande et se révoltait sur beaucoup de points du territoire. A la veille de 1789, le châtement corporel n'a plus une influence marquée contre cette digue envahissante, mais l'augmentation momentanée de criminalité qui résulta

(1) TAINÉ. *Origine de la France contemporaine*, tome II.

de ces délits spéciaux, étant mise à part, on peut dire que le système des châtements corporels n'a pas eu de mauvais résultats au XVIII^e siècle ; loin de là !

Par de tels effets, on peut se rendre compte de l'état de l'opinion publique, à cette époque ; on peut dire que celle-ci est absolument favorable à toutes les peines corporelles, quelles qu'elles soient, dans la première moitié du XVIII^e siècle. L'avocat Barbier constate alors dans son journal l'approbation donnée par la foule aux exécutions de malfaiteurs : à plusieurs reprises, il remarque que ces dernières ont lieu « en grande compagnie », « avec un concours de peuple prodigieux », « malgré une pluie torrentielle ». Les applaudissements y étaient habituels (1). Quant à Barbier lui-même, qui écrivait avec impartialité, pour le plaisir d'écrire, et qui résumait assez bien l'opinion de cette bourgeoisie de robe à laquelle il appartenait, il qualifiait d'exécution « divertissante » une scène d'application de la peine du fouet. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les idées philosophiques se font de plus en plus sentir et arrivent à pousser certains esprits qui préparèrent la rédaction des cahiers aux Etats-Généraux, à demander certaines améliorations de la procédure criminelle ainsi que quelques restrictions à l'application, de la peine de mort, dont personne, d'ailleurs, ne demandait la disparition, bien au contraire. Mais les cahiers s'occupent extrêmement peu des peines corporelles n'entraînant pas la mort : seul, le Tiers de La Rochelle prétend que le fouet n'est plus qu'une peine illusoire. En revanche, la noblesse de Seurre et la petite communauté de Saint-Ger-

(1) Tome I^{er}, III (page 226), IV (p. 447), V (p. 247).

main-lèz-Arpajon demandent la conservation de certaines peines corporelles (1) ; la noblesse de la sénéchaussée de Lyon, de son côté, semblait considérer comme probable, la conservation des peines corporelles, car je relève dans son cahier, ce vœu que « nulle condamnation à mort ou à peine corporelle ne puisse être prononcée qu'à la pluralité des trois quarts des voix (2) ». Enfin, je trouve un vœu tout à fait favorable à la peine du fouet dans les cahiers de doléance des baillages des généralités de Metz et de Nancy ; en voici le texte : « Que les délits champêtres en général soient punis en peines corporelles comme prison, *bastonnade*, carcan, et nullement en peines pécuniaires, comme ruineuses, inutiles, laissant le crime impuni, faisant supporter les peines sûrement pas par le coupable, mais par le malheureux père de famille et maître... (3). » Il n'y avait pas, d'ailleurs, que les Etats-Généraux qui se prononçaient sur ce point : des tribunaux français même après les débuts de la Révolution prononçaient la peine du fouet : j'en ai la preuve dans un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 6 octobre 1790, sur appel d'un jugement du Présidial de Lyon, condamnant pour vol un nommé Joseph Millet à la fustigation.

Le fouet, peine corporelle, avait donc encore à la veille de la Révolution un grand nombre de partisans ; à dire vrai, on évitait de se prononcer sur cette peine, qui ap-

(1) V. Encyclopédie de Dalember, mots : collège, mœurs, etc.

(2) Archives parlementaires, 1^{re} série, tome III, page 606.

(3) Cahiers de doléances des baillages, des généralités de Metz et de Nancy pour les Etats généraux de 1789, 1^{re} série, département de Meurthe-et-Moselle, tome I^{er}, cahier du bailliage de Vic, publié par Charles Étienne : cahier de Grotesquin, page 282.

partenait, en somme, à l'ancien ordre de choses, et l'on s'attaquait dès les débuts de la Révolution à cet ancien ordre de choses, en bloc, sans distinguer les causes véritables du mécontentement et sans chercher à conserver ce que les Etats-Généraux eux-mêmes avaient considéré comme essentiel au bien général : Jean-Jacques Rousseau avait élaboré un système qui bouleversait de fond en comble les données sociales connues jusqu'alors ; il fallait innover complètement (1), faire la Révolution, en un mot, dans le droit criminel comme ailleurs : dès lors, il fallait abroger toutes les anciennes lois, si utiles soient-elles, et ne pas s'écarter du tout des fameux « immortels principes » de la déclaration des droits de l'homme ; la peine de mort elle-même faillit bien tomber sous les coups des Robespierre et autres, qui cependant avaient, sans nul doute, la secrète pensée de l'appliquer à leurs ennemis politiques : mais si sur ce point les bourgeois qui avaient une grosse influence à l'Assemblée Constituante tinrent à conserver ce moyen d'élimination de ceux qui pouvaient soit d'un côté, soit d'un autre, attenter à leur situation, à leurs biens, à leur vie, il fallait pourtant faire triompher d'une manière absolue cette idée directrice dont je ne conteste pas dans une certaine mesure, la valeur, et qui fut condensée dans ces paroles du rapporteur de la Commission de législation criminelle à l'Assemblée, Lepelletier de Saint-Fargeau : « C'est dans les privations multipliées des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de

(1) Certes, il y avait besoin de réformes, mais il fallait conserver les bonnes lois et mœurs.

« chercher les moyens d'établir une peine efficace (1). » Hypnotisés uniquement par l'idée de privation de jouissances, les Constituants qui, disons-le en passant, firent de la sorte un Code pénal dont l'application n'eut jamais lieu — écartèrent systématiquement toutes les autres peines que l'emprisonnement et le carcan ; la marque elle-même, à une époque où on n'avait pas d'autres procédés pour reconnaître les récidivistes, fut abolie malgré de très grandes hésitations. Les galères, qui en fait ne consistaient plus alors qu'en travaux pénibles dans les ports et qui continuèrent d'ailleurs à exister sous cette forme pendant et après la Révolution, furent rayées du Code de 1791, sous le prétexte singulier, que les douleurs des galériens « sont absolument perdues pour l'exemple ». On n'invoqua pas d'autre raison. Et ce fut encore par haine de toutes les anciennes institutions et par un enthousiasme exagéré pour ces idées nouvelles aveuglant même le bon sens de ceux qui en avaient, que l'Assemblée abandonna aussi la peine du fouet, sur ces pompeuses paroles du rapporteur : « Quelques coups de verges donnés sur les épaules du condamné par l'exécuteur de la Haute-Justice sont plutôt un simulacre de peine qu'une punition véritable ; ils dégradent la main de l'homme en l'appesantissant sur son semblable ; ils ajoutent peu à l'opprobre du supplice ; ils n'ajoutent rien à l'effroi qu'il doit inspirer. » On ne dit pas autre chose sur ce point, et la peine du fouet fut rayée désormais de nos lois, sans autre motif : en réalité, cette mesure pénale fut vite regrettée et j'établirai plus loin que les assemblées révolutionnai-

(1) Archives parlementaires, tome XXVI, page 327, 1^{re} série.

res l'ont elles-mêmes si bien compris, qu'elles n'ont pas hésité à adopter ce châtiment en matière disciplinaire : le bon sens avait été absorbé par les excès des idées philosophiques !

B. — LE FOUET CHÂTIMENT CORPOREL DISCIPLINAIRE SELON LA TRADITION FRANÇAISE.

La France, ai-je dit, est allée dans son histoire de la décentralisation vers la centralisation ; à l'origine quelques justices locales fonctionnent, mais l'ordre est certainement encore plus assuré dans la villa gallo-romaine ou dans le domaine féodal par une répression rapide et domestique en quelque sorte : comme le dit M. Fustel de Coulanges dans son histoire des institutions politiques de l'ancienne France, « la seule autorité possible alors, était celle du propriétaire... esclaves et colons étaient frappés (1)... battus de verges. » Quelques pages plus loin d'ailleurs, cet auteur concluant sur tout ce qu'il vient de dire, ajoute en englobant ainsi les mesures de répression de cette époque dans toutes les institutions d'alors : « La société rurale a vécu et s'est conservée d'instinct. Il n'y a pas le moindre indice que ce système rural ait été attaqué ni contesté. » Pendant des siècles ce fut ainsi cette justice sommaire qui régna dans tout le pays : dans toute sa jeunesse le peuple français obéissait alors à ses penchants naturels : la conscience dirigeait au fond ces natures vivaces qui aimaient à aller de l'emportement excessif et de la pas-

(1) Pages 450 et 451, tome IV.

sion n'étant pas toujours contenue, aux sentiments les plus élevés; « si le noble est dédaigneux, dit M. Luchaire (1), il nourrit les pauvres par centaines... » Malgré les exceptions fréquentes et les époques néfastes, ces vertus et ces défauts de nos pères maintinrent une union souvent parfaite entre le seigneur et ses subordonnés : la sujétion féodale avait son contre-poids dans la protection féodale; le fouet, rudement appliqué au paysan ne donnant pas satisfaction à son maître, avait comme compensation la préservation contre les pillards ainsi que contre la misère ou la maladie; ce passé est lointain et j'avoue que les documents précis me font défaut pour essayer de déterminer les relations exactes de la société de la très ancienne France. Mais je me place par exemple au xvi^e siècle; et je jette un coup d'œil sur un article paru dans la *Revue des Deux-Mondes* du mois de mai 1878 : là, M. Henri Baudrillart, de l'Institut, résume, d'après la publication d'un manuscrit inédit jusque-là, la vie d'un châtelain de Normandie, Sire de Gouberville et du Mesnil-au-Val, de 1553 à 1562, (d'après le journal même de ce gentilhomme campagnard écrit en quatre à cinq volumes) : « Profitons
« du retour de notre châtelain dans son manoir, dit cet
« auteur, pour nous rendre compte des rapports du maître avec les serviteurs, du châtelain avec les alentours.
« La bonne harmonie règne au Mesnil-au-Val, et tout
« donne l'idée de mœurs empreintes de bonhomie sans
« morgue hautaine, sans hostilité de classe à classe.
« On ne saurait voir un maître meilleur, mais il veut

(1) Les premiers Capétiens (987-1137), par Luchaire, page 18, histoire de France de Lavissee,

« être obéi... Le sire de Gouberville est sujet à châtier
« un peu rudement ceux qu'il aime. Il en est quitte le
« soir pour inscrire (sur son journal) les coups, en
« conscience, comme tout le reste. — 24 août 1555 : je
« battis Cantepye au matin parce qu'il avait battu
« Raoul... Le 13 juin 1556, il note en caractères grecs,
« comme il fait quand il a un peu honte, la correction
« qu'il avait donnée à son cher frère Symonnet... Il châ-
« tie de même façon son fidèle serviteur Lajoie, qui
« avait laissé la porte du manoir de Russy toute grande
« ouverte, pour aller jouer aux boules. — Le fouet
« fait partie de la discipline pour les jeunes serviteurs.
« Ils sont fouettés quand ils ont menti ou commis quel-
« que faute grave; mais ce n'est plus lui qui se charge
« alors de la correction. Notez bien qu'il s'agit du plus
« juste, du plus affectueux des maîtres... Nous aurions
« trop à faire si nous voulions donner ici toutes les preu-
« ves de la bonté d'âme de l'excellent sire. Nul besoin
« dont il ne se préoccupe, nulle souffrance dont il n'ait
« pitié et qu'il n'ait à cœur de secourir. Il favorisait
« l'instruction des gens de campagne, faisait des distri-
« butions de monnaie aux écoliers... La charité du sire
« de Gouberville s'offre sous bien d'autres formes habi-
« tuelles et pour ainsi dire quotidiennes. On n'a pas
« l'idée du nombre de malades qu'il visite et du temps
« qu'il leur consacre. Il les soigne comme de vrais frè-
« res... » M. Babeau, de son côté, rapporte dans son
livre : *Les artisans d'autrefois*, avec quelle bonté on
donne aux domestiques le nécessaire et même le super-
flu au xvii^e siècle : « On leur donne, il est vrai, des
soufflets et des coups de bâton ; mais on en donne à ses
enfants et on croit, en faisant de la sorte, agir dans l'in-

térêt de ceux que l'on châtie (1). » — « Le seigneur est le justicier, dit encore M. Babeau (2), et il semble (d'après les mœurs de l'époque), qu'en frappant dans une certaine mesure, il n'excède pas ses droits... »; et cet auteur cite à ce propos le vieil usage du « coup de bâton du seigneur », d'après lequel le gentilhomme avait le droit de frapper ses subordonnés pour les avertir et les ramener à la raison ; ces derniers s'empressaient, d'ailleurs, après avoir été frappés « de tirer leur chapeau, de faire la révérence et de s'en aller ». Ces rapports ne ressemblent en rien à ceux qui président aux relations de nos bourgeois modernes avec les gens du peuple ; mais si nos contemporains n'usent pas de ces moyens pour se faire obéir, ils n'en sont pas mieux aimés que les maîtres d'antan ; certes, les maîtres actuels épargnent les soufflets à ceux qu'ils dirigent ; ils leur procurent néanmoins, une vie souvent plus rude que celle des vilains d'autrefois ; la schlague du xx^e siècle consiste dans cette insolence et cet égoïsme de celui qui, pour arriver à paraître et à jouir, foule aux pieds les sentiments d'humanité les plus élémentaires envers ceux qu'il a sous ses ordres : autrefois, comme je l'ai dit, avec M. Babeau, les domestiques faisaient partie de la famille, on les prenait comme confidents, on avait autorité sur eux comme sur ses enfants ; actuellement on se défie d'eux et on les prive de ses conseils ; on les laisse se pervertir ; bien plus, par la recherche constante du luxe on ne pense pas que l'on suggère chez ceux qui ne possèdent pas l'envie et la révolte. « Dans nos temps, me dira-t-on,

(1) Pages 294 et 295.

(2) La vie rurale dans l'ancienne France, p. 262 et 263.

l'on a créé de multiples œuvres de bienfaisance ; à l'inverse de ce que vous venez de déclarer la bonté pour les humbles est au premier plan de nos préoccupations modernes. » Certes, j'approuve de telles œuvres, mais trop souvent elles ne sont qu'une manifestation de notre tendance à vouloir toujours paraître devant ce peuple dont on espère obtenir des faveurs électorales ou dont on espère tirer profit pour réaliser ses propres désirs d'arri-visme : le peuple comprend bien les choses et il voit que de la sorte, l'on donne des coups de fouet à ses passions surexcitées. J'avoue que j'aime presque mieux le maître d'autrefois (je laisse de côté naturellement les brutaux, dont l'opinion a su faire la renommée), qui, selon l'expression de Taine, frappait « en père de famille », mais protégeait « en père de famille » (1).— Cela n'existe plus depuis les influences philosophiques et libertaires de la fin du xviii^e siècle : les hommes ont été proclamés « libres et égaux », et j'ai bien peur que ces souvenirs de notre ancienne vie nationale que je viens d'invoquer soient accueillis par les sourires ironiques de certains lecteurs. — Aussi, continuant mes recherches historiques, je vais me rapprocher davantage des « idées modernes » ; je me contenterai simplement d'étudier d'une manière plus spéciale et plus approfondie :

a) Le châtiment disciplinaire du fouet dans la famille selon la tradition française ;

b) Le châtiment disciplinaire du fouet à l'école selon la tradition française ;

c) Le châtiment disciplinaire du fouet appliqué aux

(1) Origines de la France contemporaine. L'ancien régime, p. 37.

forçats et aux prisonniers d'après la tradition française (1).

a) *Le châtement disciplinaire du fouet dans la famille selon la tradition française.* — C'était un adage de notre ancien droit que celui qui formulait cette idée que les parents pouvaient frapper leurs enfants dans la mesure où cela était utile à leur bonne éducation : « *Verberare possunt parentes modo non excedant castigationis terminos alioquin de excessu puniantur.* » Cet adage qui est rapporté fréquemment dans la jurisprudence d'autrefois, était respecté de nombreux pères de famille; l'éducation sévère était en effet pratiquée à tous points de vue : on voulait, comme dit M. Babeau, habituer les enfants à supporter « les ennuis de la vie, en les forçant « à les surmonter dès l'enfance en en créant quelques-uns au besoin. Les enfants allaient se coucher sans « lumière afin d'apprendre le mérite de l'économie, « même si le père était d'humeur sévère, la vie domestique était une contrainte perpétuelle pour l'en-

(1) Je laisse de côté les châtements disciplinaires dans l'armée : les coups de plat de sabre introduits en vertu d'un règlement du 20 mars 1776, ainsi que l'usage du bâton et des baguettes qui existait dans notre ancienne infanterie depuis François I^{er}. Il faut bien reconnaître que sur ce point, l'on doit avoir une compétence toute militaire pour savoir si de tels châtements peuvent être appliqués dans des corps de troupe, surtout à notre époque où l'armée de métier n'existe plus. Et comme je me préoccupe ici plutôt de la préservation du crime ou de la réformation du malfaiteur, il ne m'appartient pas de donner une appréciation sur les mesures disciplinaires de l'armée. J'en dis autant de la marine où étaient appliquées autrefois des peines comme celle de « courre la Bouline » (le patient était alors frappé avec la corde appelée Bouline par tout l'équipage rangé sur le pont). Abolies en 1848, ces mesures me sembleraient cependant quelque peu nécessaires pour assurer une discipline toujours difficile sur un navire.

« fant (1) ». Les corrections manuelles étaient fréquentes, on en usait « comme si l'on s'acquittait d'un devoir de conscience (2) », envers ses enfants. Le grand-père de Rétif de la Bretonne cingle son fils âgé de 18 ans, de trois coups de fouet, parce que ce dernier a parlé à une jeune fille sans sa permission. Ce même fils devenu plus tard père de quatorze enfants, les menace du fouet et met huit jours de distance entre la sentence et le châtement, pour que cela fasse plus d'impression sur eux. Ainsi sont traités, jeunes ou âgés, les enfants par leurs parents; les fils des rois eux-mêmes ne sont pas oubliés; écoutons plutôt les recommandations du populaire Henri IV à la gouvernante de ses enfants, Madame de Monglat : « Madame, je me plains de vous de ce que « vous ne m'avez par mandé que vous aviez fouetté « mon fils; car je veux et vous commande de le fouetter, « toutes les fois qu'il fera l'opiniâtre en quelque chose « de mal, sachant bien par moy-même qu'il n'y a rien « au monde qui fasse plus de profit que cela; ce que « je recognois par expérience m'avoir profité. C'est « pourquoi je veux que vous le fassiez et le luy fassiez « entendre (4)... » Cette lettre d'Henri IV n'est pas le seul document qui prouve que les jeunes princes étaient battus; on pourrait citer encore les récits historiques qui prouvent notamment qu'Anne d'Autriche disait à Louis XIV enfant : « Il y a trop longtemps que vous n'avez été fouetté, je veux vous faire voir qu'on fesse

(1) Babeau, les bourgeois d'autrefois, page 279.

(2) Le prince d'Ardenay, mémoires, p. 4. — Mme Roland, mémoires, p. 41.

(3) Babeau, id., p. 245.

(4) V. Veuillot, ouvr. précité.

à Amiens comme à Paris. » — Sans y être absolument hostile, M. Babeau a l'air de trouver l'éducation d'antan un peu trop spartiate. « Spartiate » si l'on veut, cette éducation était celle de l'énergie; qu'on en ait outrepassé la mesure à certaines époques, cela se peut (et encore faut-il donner créance aux rapports exagérés des humanitaires?), mais il est certain que nos pères de famille du xx^e siècle feraient bien de profiter de ces exemples pour être un peu moins faibles envers leurs chères progénitures. Je démontrerai plus loin, du reste, que la loi leur donne à ce sujet des droits certains ;

b) *Le châtimeut disciplinaire du fouet à l'école selon la tradition française.* — Les écoliers eux aussi, quel que soit leur âge et quelle que soit leur condition, étaient punis du fouet pour certaines fautes; nombreuses devaient être les écoles de village analogues à celle représentée par le peintre hollandais Van Ostade, où le maître frappait de sa fêrule les mauvais écoliers. « Après les Ecossois, dit un auteur du xv^e siècle, il n'est pas de plus grands fesseurs que les maîtres d'école français (1). » — Les grands collèges avaient tous leurs correcteurs et chacun d'eux disposait d'un petit crédit nécessaire à l'achat de bonnes verges, et jusqu'en 1845 les grands lycées de Paris et de province assurèrent souvent de la sorte leur discipline. — Les Pères Jésuites adoptaient aussi dans leurs établissements l'emploi des châtimeuts corporels. Leurs « Regulac » disposaient qu'ils n'infligeraient pas eux-mêmes les verges, mais

(1) *Analecta biblion*, I, 333, cité par A. Puech, p. 372.

qu'un correcteur spécial civil appliquerait la punition en présence du régent. — La « conduite » des Frères des écoles chrétiennes, dont la congrégation fut fondée par Saint-Jean-Baptiste de La Salle en 1681 et qui commença à avoir son plein développement au xviii^e siècle établissait comme punitions à l'égard des élèves les verges et la fêrule (1).

Les instruments de correction étaient les verges ou la fêrule, je viens de le constater; il y avait cependant des variantes, et dans un but d'adoucir le châtimeut un évêque d'Autun adopta pour les écoles de son diocèse un fouet de parchemin de 7 ou 8 cordons appelé « robinet », qui devait devenir plus tard notre moderne et minuscule martinet.

Le fouet s'appliquait aux écoliers de tous les âges, ai-je dit plus haut, et les grands polissons qui perdaient leur temps si précieux dans leurs dernières années d'études avaient la honte de recevoir une correction de petits garçons; c'était la règle, et il y en a de grands exemples: le duc de Boufflers fut battu ainsi à sa seconde année de Rhétorique, pour avoir soufflé dans une sarbacane des pois contre son professeur. Quant à Marmontel, qui vécut de 1723 à 1799, il faillit avoir pareille correction avant de quitter le collège de Mauriac (2); disons que malgré l'indignation théâtrale qu'il eut alors et dont il nous fait part dans ses Mémoires (3), il ressen-

(1) La fêrule est un instrument composé de deux morceaux de cuir cousus ensemble, longs de 10 à 12 pouces, y compris le manche pour les tenir.

(2) *Œuvres posthumes de Marmontel*, historiographe de France, Mémoires, t. I^{er}, éd. de 1804, p. 37 et s.

(3) S'étant enfui, au moment où on allait le frapper, ce jeune collégien arriva triomphant auprès de ses camarades, s'écriant:

tit envers et contre tous la honte attachée à ce châti-
ment : « Le plus doux de mes souvenirs, raconte-t-il,
est encore celui du bonheur dont je faisais jouir ma
mère ; mais autant j'avais de plaisir à l'instruire de
mes succès, autant je prenais soin de lui dissimuler mes
peines ; car parfois j'en éprouvais d'assez vives... et tel
fut le danger que je courus d'avoir le fouet en seconde
et en rhétorique... » Le fouet était infligé par consé-
quent dans une large mesure ; mais il ne l'était pas
cependant sans limite ; dans les « petites écoles » notam-
ment, qui recueillaient les enfants pauvres, et qui étaient
dirigées par les évêques, des prêtres désignés par ces
derniers visitaient toutes les écoles urbaines ou rurales
et faisaient un rapport sur les habitudes des maîtres ;
aux Archives du Rhône, je relève par exemple cette
constatation transcrite le 7 juin 1687, par MM. Nicolas
et Bonal, prêtres : « M. Dumas, qui fait la classe à
Annonay, frappe trop souvent. » Le 23 juin suivant ces
prêtres sont à Saint-Etienne et dressent un rapport dans
les mêmes termes sur le compte d'un maître (1). *Mais
ces apôtres de la modération n'excluent pas le châti-
ment lui-même*, et le grand éducateur Charles Dé-
mia, direc-
teur des dites écoles par autorité d'un illustre archevê-
que de Lyon, Camille de Neuville, entreprit dans un
règlement pour les écoles du diocèse de Lyon de la fin
du xvii^e siècle, de mitiger avec grand tact le fouet et
les récompenses dans l'éducation scolaire. Que nos ins-
tituteurs modernes aient à emprunter à ce § XII du

« Oui, mes amis, si j'avais été assez craintif ou assez faible pour
laisser porter les mains sur moi, c'en était fait, la rhétorique était
deshonorée et deshonorée à jamais..... »

(1) Arch. dép. du Rhône. D. 356, 359.

règlement en question, relatif à la correction des en-
fants (1) : « Quand un enfant, y est-il dit, aura fait
« quelques bonnes ou mauvaises actions, le Maître les
« marquera d'un bon ou d'un mauvais point dans un
« petit registre, qu'il tiendra pour cet effet et après un
« certain nombre de points, il châtiara ou récompen-
« sera à certains jours du mois, ceux qui l'auront mé-
« rité. Lorsque le sous-maître en l'absence du maître
« fera l'école, il ne corrigera les enfants, les fouettant
« ou battant, mais il se contentera de marquer un point
« dans son petit registre, lequel au jour désigné il fera
« voir au maître, qui châtiara comme il avisera ceux
« qui le mériteront ; pourront les dits soumaîtres punir
« les enfants en leur faisant perdre leurs places, les
« faisant tenir à genoux, ou dire quelques prières et
« même donner quelques fêrues avec la permission du
« maître de l'école. Pour la correction des enfants, le
« maître observera en général ce qui est dit dans l'école
« paroissiale, chap. 7, § 6, suffisant ici de marquer en
« particulier, qu'il doit éviter autant qu'il se peut d'user
« des châtimens au contraire, il doit tâcher de rendre
« les récompenses plus fréquentes que les peines, les
« paresseux étans plus incitez par le défit d'être récom-
« pensez comme les diligens, que par la crainte des châ-
« timens, c'est pourquoi il sera d'un très grand fruit,
« lorsque le maître sera contraint d'user de châtimens,
« de gagner s'il peut le cœur de l'enfant, avant que
« de le lui faire recevoir en lui représentant la grandeur
« de sa faute, la peine qu'elle mérite ; l'avantage qu'il
« a de faire pénitence plutôt en ce monde qu'en l'au-

(1) Arch. dép. du Rhône. Petites écoles. D. 346.

« tre et choses semblables, il ne châtiara ainsi s'il se
 « peut aucun enfant qu'il ne l'ait disposé à recevoir le
 « châtiement, ce que le maître pourra connaître. Quand
 « l'enfant recevra de bon cœur la punition sans ressen-
 « timent ou grande résistance, la seule expérience peut
 « faire voir le fruit merveilleux de cette pratique. Il sera
 « bon aussi de porter les enfants de se présenter quel-
 « quefois à faire pénitence les uns pour les autres, sur-
 « tout pour ceux qui se rendent rebelles à recevoir la
 « punition de quelque faute ; le maître observera de
 « plus en plus en châtiant les enfants, qu'ils ne paroissent
 « à découvert, en sorte que la pudeur en soit tant soi-
 « peu blessée ce qu'il doit soigneusement éviter. Quoi-
 « que le maître ne soit tenu en aucune manière de ren-
 « dre compte aux parens des châtimens qu'il aura fait à
 « leurs enfans, mais seulement au directeur, au rec-
 « teur préposé à son école, ou au bureau s'il l'exigeait,
 « il tâchera néanmoins dans un esprit de charité de ren-
 « voyer les parens contents s'il se peut. » — Ce langage
 est celui de la sagesse et les maîtres actuels feraient bien
 de s'en inspirer profondément avant de préparer l'édu-
 cation d'une jeunesse qu'il faut punir et récompenser
 à la fois dans une juste mesure.

*c) Le châtiement disciplinaire du fouet infligé aux
 prisonniers et aux forçats selon la tradition française.*
 — Frappait-on les prisonniers ? Guyot, dans son Répertoire (1) semble dire que l'on condamnait par décision
 régulière, à l'intérieur des prisons, ceux qui commet-
 taient des fautes contre la discipline, au châtiement du

(1) V. Mot : Fouet.

fouet. D'autre part, des géoliers purent à l'occasion
 s'arroger le droit de bâtonner leurs détenus ; cependant
 je constate que dès le xvi^e siècle le Pouvoir recomman-
 dait aux gardiens de prison de « gracieusement et dou-
 cement traiter les emprisonnés et d'iceux avoir com-
 passion » (1). Des œuvres religieuses, des princes, des mi-
 nistres (tels que d'Argenson), se rendaient compte d'ail-
 leurs par leurs représentants ou de leur propre initia-
 tive de l'état physique et moral des prisonniers. Pour la
 Révolution, il faut signaler les brutalités qu'infligeaient
 aux détenus politiques des géoliers d'occasion avinés et
 inaptes (3) ; cet état de choses qui durait encore en 1809
 et auquel Napoléon mit fin n'est qu'une conséquence
 de l'anarchie momentanée qu'engendra le mouvement
 de 89-93 et qui bouleversa toutes nos institutions natio-
 nales.

Les châtimens corporels sont surtout indispensables
 dans une population telle que celle des forçats qui sont
 soumis à la fois au régime privatif de liberté des prison-
 niers et au régime de travail en plein air en commun
 toujours favorable aux révoltes et aux évasions. — Au-
 trefois, tandis que l'on ne connaissait pas encore le sys-
 tème de la transportation coloniale et tandis que les
 besoins de la navigation d'alors exigeaient un recrute-
 ment de rameurs (profession peu enviable), la peine des

(1) *Pratique judiciaire des causes criminelles*, par Messire Josse de Damhondire, Anvers, 1573.

(2) *Les séances de la commune de Paris sont souvent les échos de plaintes contre les géoliers*. V. Maurice Tourneux, *procès-verbaux de la commune de Paris. (1791-1793)*, p. 85 et 88.

(3) V. sur les traitements infligés aux prisonniers un mémoire adressé à Napoléon I^{er}, le 14 novembre 1809 et rapporté dans la *Revue pénitentiaire* de 1906, p. 247.

galères remplaçait nos travaux forcés actuels; mais par le fait même du mécanisme général de la navigation à rames qui rendait solidaires les uns des autres les mouvements des galériens et dans laquelle les inattentifs recevaient la rame de leur voisin dans la tête (1), la discipline était assurée d'une façon en quelque sorte automatique. Cependant, pour réprimer toute tentative de rébellion, un surveillant se tenait à bord en permanence, un fouet à la main (il était du reste défendu par une ordonnance du 10 mai 1689 aux comes, argousins et autres bas officiers de se servir du bâton, pour punir les forçats). Mais à la fin même du xviii^e siècle, on ne connaissait plus les galères de mer; la navigation s'étant transformée, les rameurs devenaient moins utiles et l'on envoyait tout simplement les condamnés travailler dans les ports aux « galères de terre ». Ce régime qui dura jusqu'au milieu du siècle dernier, consistait dans des travaux de curage de bassin, de transports de madriers, etc., dans les ports et arsenaux de Rochefort, Lorient, Brest et Toulon. Pour maintenir l'ordre parmi ces éléments dangereux qui vivaient à l'intérieur même de notre société, il était indispensable d'employer des sanctions rigoureuses. La Révolution malgré toutes les décisions nouvelles prises par le Code pénal de 1791, conserva ce régime des galères de terre que, peu à peu, l'on appela le bagne; et les hommes de la Convention estimèrent, malgré les lois humanitaires votées par eux-mêmes et par d'autres en 1789, qu'il n'y avait pas de moyens plus sérieux d'assurer la discipline au bagne, que la bastonnade : à ce propos, j'ai sous les yeux la

(1) V. *Revue de Paris*, novembre 1897, p. 252.

copie d'un arrêté (1) du représentant du peuple, Jean-Bon-Saint-André, relatif à l'organisation des bagnes, daté de Port-la-Montagne à Brest, le 13 thermidor, an 2, et dans le paragraphe 3 « des forçats », je relève les articles suivants :

« VIII

« Tout forçat surpris dans le port vendant des faux-bijoux en cuivre, porte-feuilles ou autres objets qui ne peuvent provenir que des matières volées dans le port sera puni pour la première fois des menottes et de la barre, pendant huit jours ; en cas de récidive, il recevra la bastonnade. »

« X

« Tout forçat convaincu de désobéissance formelle envers un de ses chefs, sera mis à la double chaîne pendant quinze jours ; s'il y a eu injures ou menaces, il recevra la bastonnade. »

« XIX

« Tout forçat surpris dans le port à enlever des pièces de doublage en cuivre, clous, ou autres matières appartenans à la République, sera puni pour la première fois de la bastonnade, et en cas de récidive, condamné à une prolongation de fers pour deux ans. »

D'autre part, M. Paul Mimande cite dans la *Revue Bleue* de 1909 (p.119 et 120), un règlement sanctionné par

(1) V. Archives nationales. — AFII. 296, Dossier 2478, pièce 10.

décret de la Convention, le 27 nivôse, an 2 de la République, et élaboré par Jean-Bon-Saint-André et Tréhouard, contenant en ses articles 8 et 10 des dispositions qui appliquaient le châtimement du fouet aux condamnés des bagnes cherchant à s'évader ou étant indisciplinés; on devait attacher le puni au « banc de justice », et au milieu des autres forçats réunis sur un soup de sifflet, le correcteur devait frapper le dos de ce dernier avec une corde goudronnée, longue de trois pieds et épaisse d'un pouce, à raison de trente coups par séance (la corde fut remplacée en 1854, par un martinet). Après la correction, le barberot (ou perruquier) devait arroser les blessures du patient avec de l'eau vinaigrée. — Je n'ai pas la référence exacte de ce règlement de la Convention, mais il est certain que le fouet était infligé durant la période révolutionnaire dans tous les bagnes de France, car je constate, dans le *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence* de Merlin (1), que le 26 ventôse, an 12, deux forçats détenus à la double chaîne, aux cachots du bagne de Toulon, qui avaient été surpris emportant des morceaux de cuivre laminés en rouleaux, furent traduits pour raison de ce vol devant la Cour martiale maritime, et condamnés au fouet. D'ailleurs, on n'avait pas hésité à permettre les coups de corde pour les matelots dans une loi du 2 novembre 1790 (2), et l'on sentait bien, malgré tout, que les belles théories humanitaires que l'on exposait dans les comités après avoir décidé la mise à mort d'une foule de braves

(1) 4^e éd. 1812, mot forçat, page 264.

(2) Dictionnaire raisonné des lois pénales de France, par Bourguignon, 1811.

gens que l'on envoyait à l'échafaud, seraient absolument désastreuses pour assurer l'ordre indispensable même dans les pays livrés à l'anarchie.

Après la Révolution, la bastonnade continua à être infligée dans les bagnes qui, on le sait, furent supprimés par la loi du 30 mars 1854 et remplacés par le régime de la transportation dans les colonies. Là, il est moins nécessaire de faire usage d'une discipline sévère, les évasions étant rendues difficiles par des obstacles naturels et des animaux dangereux. Il ne fallait pas cependant créer un régime de bien-être et favoriser les évasions qui, malgré tout — les statistiques l'ont prouvé — ont été des plus fréquentes.

L'article 14 de la loi de 1854, déclarait qu'un règlement d'administration publique devait bientôt intervenir pour déterminer le régime disciplinaire des forçats. Ce décret n'ayant été promulgué qu'en 1880, la discipline fut établie, durant ce laps de temps par la direction des services pénitentiaires en Guyane et en Nouvelle-Calédonie; et la sévérité n'y perdit rien, car l'administration pénitentiaire se conforma au vœu du législateur de 1854, qui avait exprimé le désir de ne rien laisser à la douceur dans son nouveau système. Voici comment, de 1854 à 1880, on châtiât, par exemple, ceux qui essayaient de s'évader : Si l'auteur de cette évasion était condamné aux travaux forcés à vie, le gouverneur de la colonie donnait ordre de lui infliger 25 coups de martinet sur les fesses, en présence des forçats réunis sur le front de bandière. Le commandant du pénitencier dirigeait l'exécution ; vers dix heures du matin, au lieu fixé par le gouverneur, les forçats étaient rangés en bataille sur quatre rangs de profondeur. On

avait eu soin de les encadrer de gardiens et de pelotons d'infanterie de marine. Le surveillant militaire de première classe commandait un roulement au tambour, lecture de la décision du gouverneur était faite dans le plus grand silence; aussitôt le condamné était déculotté jusqu'aux genoux, et attaché. Sur l'ordre du commandant du pénitencier « Commencez », le correcteur, un des transportés les plus solides, frappait lentement et fort avec un martinet de cordes neuves et goudronnées; le nombre fixé des coups étant donné, le commandement de : cessez », retentissait et au signal de la « berloque », les forçats rentraient dans leurs cases. On ne donnait jamais plus de vingt-cinq coups dans la même séance, le puni, humainement parlant, ne pouvant en supporter davantage. Le patient était alors conduit à l'infirmerie, où il était pansé, et on le réintérait dans sa prison. Si on devait lui infliger une seconde correction, on prenait avis du médecin (1).

Ce châtement punissait outre les tentatives d'évasion, certaines infractions graves à la discipline, aux mœurs, etc., etc. Le décret du 18 juin 1880 supprime ces corrections corporelles, prétendant qu'elles sont « incompatibles avec la dignité humaine ». Et comme le dit M. Cuché (2), les surveillants ont perdu depuis cette époque « le plus persuasif de leur moyen de contrainte ».

.....

Pour conclure ce chapitre, je remarque l'importance réelle du châtement du fouet dans la tradition française :

(1) V. Larousse: Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle. Edition de 1876, mot: Transportation.

(2) Traité de science et législation pénitentiaires, p. 425.

la Révolution elle-même ne l'a pas aboli comme mesure disciplinaire; les lois pénales de cette époque ont sans doute abandonné, sans raison d'ailleurs, le fouet peine corporelle, mais les assemblées nationales d'alors ont au contraire très favorisé le châtement disciplinaire. Si en 1885 on abandonna ce moyen de contrainte pour les travaux forcés, ce fut encore une fois dans une sorte d'emballement humanitaire que l'on a agi de la sorte. Mais actuellement, je vais le montrer dans le chapitre suivant, le bon sens se réveille sur ce point dans l'opinion publique, et en demandant de faire revivre cette peine du passé, il se pourrait que je me rapproche de l'avenir. « Revenir en arrière, a dit récemment M. Paul Bourget (1), insistons-y, ce n'est pas toujours reculer. « Un malade ne recule pas quand de 40 degrés de température il passe à 36. On dit tout au contraire qu'il « progresse. Un morphinomane ne recule pas quand « il en arrive à ne plus absorber une seule goutte de la « drogue qui le cachectisait et allait le tuer. » M. Bourget, après cette comparaison demande le retour aux saines traditions qui firent la force de la France. Faisons revivre, dis-je, à mon tour, certaines de nos anciennes institutions pénales qui abaisseront peut-être jusqu'à la normale notre fièvre criminelle.

(1) Page de critiques et de doctrines, tome II (thèses traditionalistes), Paris, Plon, 1912.

III

Le châtement du fouet dans les temps actuels.

A. — LE FOUET DANS LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES MODERNES.

Il ne me paraît pas qu'à l'étranger le châtement du fouet soit abandonné, loin de là ! Sans doute l'humanitarisme, qui, depuis la fin du xviii^e siècle pénétra dans tous les pays, a exercé une influence marquée sur toutes les législations aussi bien que sur la législation française. Mais depuis quelques années, en présence de l'augmentation presque générale des crimes, la tendance que l'on avait aimé à favoriser a été considérée comme excessive, et l'on a cru bon de s'arrêter sur ce chemin dangereux ou même de réagir dans une mesure sage et modérée.

En réalité, deux pays seuls ont aboli tous les châtements corporels (peine de mort, peine du fouet et autres) d'une façon radicale et paraissant irrévocable : ce sont la Hollande et la Belgique. Certes, on nous dit bien que dans la Turquie et dans le royaume de Siam, on a abrogé la peine de la bastonnade ; ces lois sont-elles vraiment respectées dans ces deux pays ? On peut en

douter en présence de leur état de mœurs. En Autriche-Hongrie comme en Espagne, si le fouet n'existe plus ou presque plus dans les lois, je sais par la lecture de Revues pénales de ces pays ou par des correspondances personnelles, que l'on s'intéresse beaucoup à la question qui me préoccupe ici (1). Que reste-t-il de la bastonnade dans les Balkans et au Japon ? L'on dit qu'il n'en reste rien. Je crois ces affirmations excessives sans pouvoir établir, d'ailleurs, ce qu'il en est au juste. Mais ces restrictions étant apportées, il faut constater que presque partout ailleurs, dans les métropoles comme dans les colonies, le châtement du fouet est en usage, soit en vertu d'anciennes lois adoucies, soit en vertu de lois nouvelles pleines de modération. — Me plaçant au point de vue de la loi, de la pratique et de l'opinion, je vais envisager la question du fouet dans les divers pays civilisés. (Sans oublier l'Italie, dont les lois n'admettent pas ce châtement, mais qui s'inquiète de son rétablissement.)

RUSSIE.

Le châtement du fouet est actuellement en application d'une façon modérée en Russie; mais pendant longtemps, ce fut une forme de la peine de mort; de la forme excessive à la forme juste il y a eu une évolution depuis le dernier tiers du xviii^e siècle. Mais il me semble que ce mouvement restrictif s'est arrêté en 1904, année du

(1) V. notamment « *Blätter für Gefängniswesen* » organ des Vereines der Verwaltungs — beamten der osterreichischen Strafanstalten und Gerichtshofgefängnisse, Wien 1912 (revue d'Anton Marcovich). — Je crois d'ailleurs que les châtements corporels ne sont pas complètement supprimés en Autriche en matière d'éducation correctionnelle. V. *Revue pénitentiaire* de 1900, p. 522.

rant laquelle parut un oukase supprimant les peines corporelles dans de nombreux cas. Depuis cette époque, l'on a considéré très exactement qu'il était temps de s'arrêter dans la voie de la douceur.

Avant 1900, on appliquait en Russie les verges, le knout et le plet' ! Le knout était une espèce de martinet à manche en bois auquel était attaché une lanière de cuir de 70 cent. de long et de trois doigts d'épaisseur. Le bout libre offrait trois lanières de cuir d'un doigt d'épaisseur et de trois-quarts de doigt de longueur. C'était la peine applicable en Sibérie et elle engendrait souvent la mort. A la fin du xix^e siècle, le knout a fait place au châtement corporel moins sévère du plet' (1) qui n'était applicable qu'aux récidivistes et vagabonds de Sibérie, à la suite d'un jugement et d'un examen médical ; il arrivait qu'on infligeait 60 coups de plet' à un individu, ce qui portait parfois atteinte à sa santé. Mais, déjà bien avant 1900, on appliquait le châtement beaucoup plus humain du « Rozgui », ou des verges. Cette peine est celle des soldats condamnés par un conseil de guerre ou punis en vertu d'une simple décision disciplinaire. Dans les compagnies de discipline le commandant du bataillon avait droit à 100 coups (1), le capitaine à 30, le Conseil de guerre de 100 à 300. Les verges ou « rozgui », n'étaient pas applicables qu'aux militaires; toute personne pouvait y être condamnée, soit par le chef de district (100 coups), soit par le directeur de la prison (30 coups); cela sans examen médical préalable (sauf si on se déclarait atteint d'une maladie très grave). En outre, les paysans pouvaient recevoir le

(1) Archives d'Anthropologie criminelle, 1899, page 269.

« rozgui » à la suite d'une condamnation prononcée par le tribunal rural et ratifiée par le district ou sous-préfet (les femmes en étaient exemptes). En 1896, à la suite d'une enquête qui eut lieu dans 13 gouvernements, l'on constata que ces châtiments avaient eu lieu 1.174 fois (1).

Depuis longtemps, les empereurs restreignaient le champ d'application de ces châtiments, mais les mœurs étaient plus fortes que la loi. J'ai entre les mains une lettre qui me fut adressée le 29 novembre 1911 par un publiciste et fonctionnaire russe; aux dires de ce dernier, les châtiments corporels ont, dans l'empire moscovite, un domaine plus restreint que par le passé et ne se pratiquent qu'à l'égard des condamnés pour crimes graves. Le Code pénal de 1903, en effet, supprima le knout et les verges; et comme si cela n'était pas suffisant, l'empereur Nicolas, lors de la naissance du tsarévitch, fit paraître un oukase (1), le 30 juillet 1904, supprimant les peines corporelles édictées par la loi pour les délits commis par les paysans et les militaires. Le fonctionnaire qui me renseigne semble considérer ce manifeste du tsar comme le point de départ d'une abolition générale de ces châtiments. Il signale notamment la suppression du droit pour les patrons d'un navire d'infliger cinq coups de fouet à leurs employés et matelots en cas d'émeute en cours de route, et de celui pour les patrons d'appliquer cinq à dix coups de verge aux artisans mineurs pour paresse, manque de respect, éloignement sans permission, etc. Il ajoute que conformément au manifeste de 1904, la peine corporelle peut encore s'appliquer cependant aux criminels condamnés

(1) *Revue pénitentiaire* de 1904, page 1058.

aux travaux forcés, à la déportation en Sibérie et à la détention dans les quartiers disciplinaires. Dès lors (et je parle toujours selon la même source) : 1° les détenus dans les quartiers correctionnels peuvent encourir ce châtiment pour de graves infractions; ils reçoivent jusqu'à 50 coups de verge, si toutefois avant leur condamnation ils ont appartenu à la classe de la population, qui précédemment à l'oukase de 1904 n'était pas exempt de verges (1); 2° les forçats qui ont commis un nouveau crime pendant la durée de l'accomplissement de leur peine et les déportés pendant la durée de leur exil peuvent être punis corporellement et recevoir jusqu'à 100 coups de verges. Le même châtiment peut aussi être infligé par sentence du tribunal aux déportés qui ont tenté une évasion. La peine corporelle ne s'applique point aux femmes. Les hommes exilés, ayant atteint l'âge de soixante ans ou invalides, sont de même exempts du châtiment; 3° enfin, dans certains cas assez rares la peine corporelle est applicable dans les institutions pénitentiaires militaires. — En ce qui concerne les colonies pénitentiaires, il est interdit d'employer des punitions corporelles; cependant, une certaine latitude doit être laissée aux directeurs d'établissements, si nous en jugeons par un article paru dans le *Message des prisons* d'octobre 1908, qui rapporte que M. Amamov maintint l'ordre dans une colonie de 500 détenus à l'aide de punitions corporelles, pratiquées avec modération et parallèlement à un bon système d'éducation.

(1) Les lois du 23 mai 1901 et du 3 juin 1903, tout en maintenant la peine des verges et celle des fers, ont adouci le régime disciplinaire russe.

On me rapporte que dans les familles russes l'usage de frapper les enfants dépend de l'état des mœurs, de la famille et de la méthode adoptée. Mais il me paraît que là, comme au point de vue des peines, une grande latitude est laissée à ceux qui ont le droit d'user des corrections corporelles.

Pour le moment, cette élasticité admise par la justice russe se traduit par un mouvement tendant à l'abolition des châtiments corporels, mais ceux-ci sont encore, semble-t-il, suffisamment en usage pour que l'on ne s'aperçoive pas de l'inconvénient qu'il y aurait à les supprimer. Cependant, le jour où on essaiera de les abolir complètement, il est probable que dans un pays comme la Russie, des protestations se feront entendre. N'est-ce pas Catherine II qui, la première en Europe voulait abolir dans son royaume la peine de mort? J'estime que la Russie qui, à notre époque, est en somme le pays où le châtiment capital est le plus en usage, ne verra pas plus le geste de Nicolas II, relatif à l'abolition des châtiments corporels, aboutir complètement à une réalité, que celui de la fameuse impératrice du XVIII^e siècle.

LA GRANDE-BRETAGNE.

L'Angleterre, connu autrefois des peines corporelles très sévères; la mort à plusieurs degrés (pendaison, décapitation par la hache, etc.), et la torture; on trainait encore au début du siècle dernier les suicidés sur la claie, et, il reste de ce châtiment un faible vestige dans ce fait que l'enterrement d'un suicidé, d'après la législation anglaise, ne peut avoir lieu sous forme de cortège

sur les voies publiques (1); enfin, la vieille peine du fouet était fréquemment appliquée encore dans la première moitié du XIX^e siècle, en vertu du Whipping Act de 1820, qui indifféremment en permettait l'usage pour les hommes et les femmes (2). Le Criminal Law Consolidation Act de 1861 (3), conserva la peine du fouet, mais en la supprimant pour les femmes et pour toutes les personnes en général âgées de plus de 16 ans (4). Le Whipping Act de 1862 (5), vint régler le nombre de coups qui devaient être infligés en cas de condamnation sommaire aux mineurs de 14 ans. Cette loi devint plus tard le « Summary jurisdiction act » de 1879. En 1863, parut le « Garotters Act » (6), qui, pour des actes de brigandage, appliquait la punition corporelle même aux personnes âgées de plus de 16 ans. — Mais constatons que jusqu'en 1880 cette dernière loi resta lettre morte; vers la même époque des adoucissements se produisaient dans les lois pénales militaires ou maritimes (7) et l'on peut dire que cette époque constitua une période d'abolition des châtiments corporels analogue à celle que traverse la Russie de nos jours; cela aboutit bientôt à une réaction qui, sans être très forte, n'en eut pas moins une certaine efficacité vis-à-vis de la criminalité anglaise. Le signal de cette réaction fut donné il y a

(1) Stephen's Commentaries, volume IV, p. 48.

(2) Stephen's Commentaries, volume IV, thirdly as to Whipping.

(3) Stephen's Commentaries, volume IV, thirdly as to Whipping.

(4) Von Liszt. — Législation pénale comparée, premier volume, le droit criminel des États européens, page 653.

(5) Stephen's Commentaries, volume IV.

(6) Stephen's Commentaries, id.

(7) Naval Discipline Act de 1866 et Army Act de 1881.

environ trente ans; à cette époque, en effet, Londres fut infestée de vauriens que l'on appelait les « Hooligans » et qui ressemblaient fort à nos apaches; ils procédaient la nuit, attaquant les passants surtout sur les quais de la Tamise; ils baillonnaient « le bourgeois » avec un bouchon goudronné avant de le fouiller (1). « Le chat à neuf queues », selon cette expression souvent rapportée « entra en danse », et Londres « fut nettoyée » en dix-huit mois de tous ses apaches (2). Depuis cette époque, il existe en Angleterre un système général de châtiments corporels suffisamment mis en application pour que nous l'étudions dans ses détails.

Le fouet, qu'il consiste dans l'emploi des verges ou dans celui du « chat à neuf queues », est en usage dans la Grande-Bretagne, soit comme peine, soit comme mesure disciplinaire.

1° *Le fouet peine corporelle anglaise.*

A cet égard, il existe dans les trois cas suivants :

a) En cas de condamnation sommaire, en vertu des actes de 1862 et de 1879, contre les mineurs de 14 ans (3), pour les divers délits qu'ils commettent ;

b) En cas de condamnation par les cours d'assises de mineurs de 16 ans du sexe mâle, en vertu du Larceny

(1) M. Philippe Millet a écrit un très intéressant article sur le rétablissement du chat à 9 queues en 1880, dans le *Temps* du 18 août 1910.

(2) Voir Froest. — Criminal Investigation department a Scotland Yard.

(3) Les peines applicables aux mineurs en Angleterre, sont : la prison, le fouet et l'amende. V. Spach, thèse 1906, L'enfance coupable en droit anglais, p. 9 et s.

Act de 1861, du Malicious Damage Act de 1861 et de l'Offence Against the Person Act de 1861 (1). Le fouet est alors applicable soit pour atteinte malicieuse à la propriété, soit pour attaques contre les personnes, soit pour vol en général (2).

c) En cas de condamnation prononcée par les cours d'assises supplémentaires à une peine privative de liberté pour les faits prévus par le « Garotters Act » de 1863 (brigandages et application de baillons; ce qui constitue à vrai dire le vol avec agression de personnes). Ce dernier cas est le seul dans lequel les tribunaux aient le droit de prononcer la peine du fouet contre des adultes.

En réalité, celle-ci est principalement le châtiment des auteurs de « Robbery », ou apaches. Et en 1908, sur vingt-quatre condamnations prononcées par les cours d'assises et comportant l'application du fouet, vingt-deux constituaient un supplément pour crime de « Robbery ».

Voici maintenant dans quelle mesure et avec quelle force la peine corporelle est applicable à ces trois catégories de délinquants. Règle générale, le juge doit indiquer toujours le nombre de coups et la nature de l'instrument (acte du Parlement, 25, Vict. cap. 8) :

a) Lorsqu'elle est prononcée par le juge dans l'exercice de ses pouvoirs de condamnation sommaire, il spécifie le nombre de coups et l'instrument à employer; un enfant de moins de 12 ans ne peut recevoir plus de six

(1) VON LISZT, Ouvrage précité, page 653.

(2) Le Consolidation Act de 1861, comprenait cinq lois: outre le Larceny Act et le Malicious Damage Act. précités, il contenait l'Offence against the person Act et le Forgery Act, notamment.

coups. Un enfant de 14 ans révolus ne peut en recevoir plus de douze, avec une verge de bouleau, et il ne peut être fouetté plus d'une fois pour le même fait (1).

b) Lorsque cette peine est prononcée par une Cour d'assises pour un fait qualifié crime ou délit, conformément au Larceny Act de 1861 ou aux autres lois de 1861, sur les atteintes malicieuses à la propriété d'autrui ou sur les offenses contre les personnes, la Cour peut ordonner que le coupable sera fouetté une fois en particulier et détermine le nombre des coups et l'instrument à employer (2).

c) Lorsque le fouet est ordonné en vertu de la loi de 1863 sur les violences personnelles, la Cour peut décider que le coupable mâle en sus de l'autre peine à laquelle il est condamné recevra le fouet une, deux ou trois fois, dans les conditions suivantes : si le coupable a moins de 16 ans, le nombre de coups ne devra pas excéder trente-deux chaque fois, et l'instrument de correction doit consister en verges de bouleau. S'il a plus de 16 ans, le nombre de coups ne peut aller au-delà de cinquante. Ajoutons que dans tous ces cas, le fouet ne peut être appliqué plus de six mois après le jugement et doit l'être avant que le condamné soit conduit dans la prison où la peine devra être subie.

Dans tous les cas que je viens d'examiner, le fouet constitue une peine; c'est la sixième dans l'échelle pénale de la législation anglaise; elle prend place entre la mise sous la surveillance de la police et l'amende; elle n'est donc pas considérée comme l'une des peines les

(1) STEPHEN. A digest of the criminal law.
(2) 24 et 25 Vict., C. 96.

plus fortes usitées en Grande-Bretagne; et même le secrétaire d'une grande Association philanthropique et pénitentiaire anglaise m'écrivait récemment que « le chat à neuf queues » parfois était appliqué à des coupables grâciés d'une faute grave comme adoucissement.

Au point de vue pénal, les châtiments corporels ont été considérés comme ayant produit de bons résultats dans le Royaume-Uni; les statistiques le prouvent ainsi que les faits; il est certain que la criminalité anglaise est pour ainsi dire la seule de l'Europe qui ait baissé et qui baisse encore; le nombre des condamnations à des peines privatives de liberté, qui était pour 1908-1909, de 205.681 est descendu à 200.265 en 1909-1910 (1). L'origine de cette diminution remonte à 1880, époque à laquelle, comme je l'ai déjà expliqué, les apaches désolaient des quartiers de Londres; or, aujourd'hui, il n'est pas une seule rue de cette ville, aux dires de M. Philippe Millet (2), ayant recueilli ces renseignements d'un Anglais, M. Froest, où une femme ne puisse se promener seule en pleine nuit sans être attaquée, fût-ce dans la banlieue. Que se passa-t-il donc, pour qu'en dix-huit mois la sécurité de Londres ait été assurée, et que depuis trente ans, les attaques nocturnes soient devenues extrêmement rares (3)? Sans doute, cela tient au soin avec lequel la police anglaise est recrutée; les policemen sont des gaillards qui mesurent tous au minimum 1 m.75, qui ont au moins 90 centimètres de poitrine et pèsent au moins 72 kg.: « Ils sont entraînés à la boxe, écrit M. Ph. Millet; en cas de bagarre, il est fort rare... qu'ils aient

(1) The report of the Howard Association de 1910, page 9.
(2) Lettre précitée au journal le Temps du 18 août 1910.
(3) V. FROEST. Criminal Investigation.

le dessous. » Ces résultats tiennent peut-être aussi à la fréquence et à la célérité des exécutions capitales, ainsi qu'au régime sévère appliqué aux condamnés, à la servitude pénale ou à l'emprisonnement. Mais c'est le chat à neuf queues, d'après les renseignements de source anglaise, rapportés encore par M. Millet, qui est la première cause de cette amélioration, et si l'on pouvait en douter, la statistique officielle anglaise aurait vite fait de nous convaincre. Le « Robbery », ou vol avec agression contre les personnes est, d'après ce que nous avons déjà remarqué, le cas presque unique d'application de la peine du fouet par les cours d'assises. Or, les statistiques générales des crimes et délits de 1857 à 1908 nous prouvent sûrement que l'incendie volontaire et le faux monnayage étant mis à part, les crimes de « Robbery », sont les seuls qui soient devenus moins fréquents en Angleterre durant les trente dernières années; tandis que les attentats à la pudeur ont doublé, que les vols avec effraction ont triplé et que les homicides (punis par le droit anglais) ont sextuplé. Voici une série de moyennes quinquennales des « vols avec agression contre les personnes », qui marquent une diminution de ces derniers délits :

1857-1863	716	1884-1888	402
1864-1868	752	1889-1893	383
1869-1873	575	1894-1898	372
1874-1878	589	1899-1903	282
1879-1883	464	1904-1908	288 (1)

Le rédacteur du journal *Le Temps*, dont j'ai prononcé

(1) Voir le livre bleu intitulé *Criminal Statistics* de mars 1910 (Cd. 5096).

le nom plusieurs fois, commentait les chiffres que je viens d'indiquer, en ces termes (1) : « On voit qu'après « avoir oscillé entre 1860 et 1880, les cas de « Robbery » « ont régulièrement décru jusqu'à ces dernières an- « nées, pour remonter légèrement, il est vrai, pendant « la période 1904-1908. Il est bon de rappeler à ce pro- « pos que le chat à neuf queues ne fut sérieusement em- « ployé que vers 1880 et qu'il a un peu chômé depuis « que les radicaux sont au pouvoir. En cinquante ans, « le nombre absolu des agressions n'en a pas moins « diminué de moitié. » Ainsi, j'ai pris dans la législation anglaise le seul délit qui, en fait, est puni du fouet; je l'ai vu très fréquent de 1857 à 1880, période durant laquelle les châtements corporels tombèrent en désuétude; j'en ai au contraire constaté la baisse énorme de 1880 à 1904; j'en ai enfin remarqué la légère hausse de 1904 à 1908, années durant lesquelles le pouvoir judiciaire prononça moins souvent des peines corporelles pour « Robbery ». Les conséquences de cette évolution sont significatives et l'influence du fouet sur la diminution de la criminalité en ressort pleinement.

Je ne terminerai pas cette appréciation sur l'usage du fouet comme peine sans donner au lecteur un tableau comparatif représentant la proportion des délits qui en ont été punis de 1893 à 1908 par rapport à ceux qui n'ont pas encouru ce châtement (2) :

(1) *Le Temps* du 13 septembre 1910.

(2) Le fouet n'est presque jamais encouru pour les cas de Burglary d'Housebreaking, de Shopbreaking; en 1908, il n'y a eu qu'une seule condamnation au fouet pour Shopbreaking.

Années	Burglary (Vol à main armé)	House- breaking (Vol avec effraction dans les maisons)	Schop- breaking (Vol avec effraction dans les boutiques)	Robbery (Vol avec agression contre les personnes)
1893	501	447	650	321
1894	480	521	660	323
1895	452	419	546	257
1896	468	467	445	250
1897	469	451	612	253
1898	521	404	665	317
1899	504	425	521	243
1900	420	391	595	198
1901	473	434	601	252
1902	492	416	786	271
1903	623	581	869	236
1904	610	687	879	225
1905	657	632	1108	202
1906	597	670	1024	209
1907	750	651	886	172
1908	712	764	1279	221 (2)

Ainsi, tandis que les vols avec agression, qui sont punis du fouet diminuent d'un tiers environ en quinze ans, les vols à main armée et les vols avec effraction dans les maisons, n'étant presque jamais punis de cette manière, ont augmenté d'autant. Quant aux vols dans les boutiques qui n'encourent pas davantage ce châtiement, ils ont doublé.

2° *Le fouet, châtiement corporel disciplinaire anglais.*

Le fouet est employé également en Angleterre, pour réprimer les fautes, qui, sans être des délits, constituent de graves atteintes à la discipline de certaines organisations, telles que les prisons, les établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs, les écoles et la marine.

(2) Ces chiffres représentent exactement le nombre des personnes traduites en cours d'assises pour les quatre principales formes de vol.

a) *Le fouet dans les prisons.* — Les peines privatives de liberté comprennent en Angleterre : 1° la servitude pénale pour les crimes les plus graves ; 2° l'emprisonnement, qui est de trois sortes : l'emprisonnement avec travail dur, l'emprisonnement sans travail dur et celui consistant dans une pure privation de la liberté ; ceux condamnés à la servitude pénale ou convicts, qui sont en général dirigés soit sur Dartmoor, soit sur Portland, soit sur Parkhurst ou Wormwood-Scrubs, après avoir passé quelque temps en cellule, sont astreints à leur arrivée dans ces lieux de détention, à un travail des plus durs : là une discipline, exempte de défaillance, s'exerce par tous les moyens ; on use tout d'abord de la privation de certaines jouissances, telles que la suppression du matelas et celle du cacao du matin (les convicts ont droit, en effet, chaque matin, à une demi-once de chocolat, deux onces de lait et une demi-once de mélasse pour sucrer ce déjeuner). On use aussi de la cellule de rigueur ; on se servait également, il y a quelques années, de la roue de discipline ou « tread-mill », dont il n'existe plus qu'un spécimen dans un « Muséum of Curiosities » (1). Actuellement, le dernier argument consiste encore dans la fustigation par les verges ou le chat à neuf queues ; ce moyen de correction est appliqué surtout pour tentatives de révoltes et évasions (2). A Wormwood-Scrubs notamment, une Commission de neuf magistrats décide de l'emploi de ce châtiement, qui consiste en général, en trente-six coups de verge ou de « chat à neuf queues » (3).

(1) V. mon ouvrage : « Les châtiements corporels, la peine capitale, le fouet aux apaches, p. 319.

(2) *Revue pénitentiaire* de 1880, page 39.

(3) V. PAUL MIMANDE, *Revue Bleue* de juin 1909, page 120. L'au-

« Les prisons locales » connaissent, encore plus souvent que les prisons de convicts, l'usage des châtiments corporels (1), que l'on n'applique guère qu'aux condamnés à la prison avec ou sans travail dur; les autres, délinquants politiques ou détenus pour dettes, en sont exempts.

Dans les divers établissements de détention anglaise, le fouet n'est pas d'un usage extrêmement fréquent, mais il ne tombe nullement en désuétude; c'est ainsi qu'en 1907-1908, on a compté vingt cas de châtiments corporels dans les prisons locales et dix dans les prisons de convicts, au lieu de seize et dix en 1906-1907 (2). (Plus loin, nous donnons en ce sens des statistiques très récentes.)

Voici, d'ailleurs, un tableau qui prouve que la proportion des châtiments corporels par rapport aux autres mesures disciplinaires, dans les prisons anglaises, n'a pas beaucoup varié durant la période 1900-1908 :

Années	Nombre de prisonniers frappés de peines disciplinaires	Proportion des châtiments corporels sur 100 détenus
1900-1901	16.195	7,7
1901-1902	17.704	7,6
1902-1903	16.646	6,8
1903-1904	21.252	8,1
1904-1905	27.954	10,3
1905-1906	24.357	8,9
1906-1907	19.088	7,6
1907-1908	20.112	8,1

teur de cet article rapporte qu'à Montjoy, c'est un Conseil général des prisons qui ordonne l'application aux prisonniers de 36 coups de lanière.

(1) *Revue pénitentiaire* de 1909, page 139.

(2) Statistique pénitentiaire anglaise, rapportée par le *Bulletin de la Société Générale des Prisons* de 1909, page 139.

b) *Le fouet dans les établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs.* — Nous avons vu que les mineurs pouvaient être condamnés outre les cas prévus par le « Garotters Act », à des peines corporelles pour un grand nombre de délits, mais qu'ils étaient susceptibles d'encourir l'emprisonnement; cette dernière mesure est d'ailleurs prise aussi rarement que possible, et l'on est en Angleterre de plus en plus opposé à l'emprisonnement des mineurs; si en 1898, 1.813 enfants sont encore condamnés à cette peine, ce chiffre descend à 1.353 en 1902 (1).

Quoiqu'il en soit, le mineur qui subit une détention dans une prison du royaume est assimilé, au point de vue des mesures disciplinaires, aux condamnés adultes et sous la réserve des précautions qui doivent être prises en raison de son âge, il encourt le châtiment du fouet.

C'est surtout dans les établissements d'éducation correctionnelle (publics ou privés), où l'on enferme les mineurs à leur première faute ainsi que les enfants incorrigibles, que les moyens de contrainte physique sont en honneur; dans les « Reformatories » ou écoles de réforme, on emploie comme punitions dans les cas peu graves (2) : la suppression des galons de bonne conduite les pertes de faveurs, la réduction de la nourriture en quantité ou en qualité (privation d'un plat agréable), le cachot, le confinement durant trois jours dans une cellule claire, les coups de fêrule appliqués sur la main du coupable (le nombre de coups ne peut excéder six),

(1) V. Spach, Thèse, 1906.

(2) Pour les fautes importantes (refus de se plier à la discipline), une « cour de petite session » peut prononcer trois mois de prison avec ou sans Hard-Labour.

enfin le fouet consistant dans douze coups (au maximum) de canne de bouleau, ou de verges (le directeur seul peut ordonner l'exécution de cette correction, qui doit avoir lieu en sa présence) (1). Ces punitions corporelles sont assez fréquentes; en 1904-1905, il y a eu à l'école de réforme de Redhill, 231 punitions pour 277 pupilles; elles se répartissaient ainsi : 154 pour la fêrule, 34 pour la cellule, 9 pour le fouet, le reste consistait en privations de nourriture (2), etc.

Dans les écoles industrielles telles que celle de Desford, le directeur a le droit de faire infliger comme punition la fêrule et le fouet.

c) *Les écoles anglaises et les châtiments corporels.* — Contrairement aux collèges français, ceux de la Grande-Bretagne ont une discipline des plus rudes; on y fouette encore sur l'ordre du maître, et même une sévère hiérarchie règle les rapports entre élèves; chaque nouveau est le « fog » d'un ancien, c'est-à-dire qu'il lui doit obéissance; s'il regimbe, l'aîné peut corriger le plus jeune (3). Sans doute, les moyens de contrainte physique ont reculé quelque peu dans les écoles anglaises où on en use cependant toujours, et la question de l'efficacité des verges vient encore d'être posée récemment par de hauts personnages de l'Université anglaise (4).

d) *Les châtiments corporels disciplinaires dans la ma-*

(1) *Revue pénitentiaire* de 1900, page 524, et Spach. Thèse, page 17 et s.

(2) STACH. Thèse, pages 17 et s.

(3) *Lectures pour tous* de septembre 1903. L'éducation par les verges.

(4) Le recteur d'Eton vient d'examiner cette question : V. *Rivista di discipline carceraria* de mai 1911.

rine. — Ces châtiments ont été supprimés dans l'armée de terre en 1881 ; jusqu'à cette époque, les fautes légères commises par les soldats du Royaume-Uni étaient impitoyablement punies du fouet ou du bâton : Sommerville, qui était jeune soldat en 1832, rapporte qu'il fut condamné à recevoir 200 coups : « Au premier coup, « écrit-il, j'éprouvais entre les épaules une étonnante « sensation qui s'en alla d'un côté jusqu'aux ongles des « orteils, de l'autre, jusqu'aux ongles de mes doigts et « qui me perça jusqu'au cœur, comme si on m'avait en- « foncé un couteau dans le corps. Le sergent compta « deux ! Le chat tourna deux fois au-dessus de la tête « du maréchal-ferrant et retomba sur mon omoplate « droite, l'omoplate était aussi sensible que le reste, et « quand il me frappa l'épaule gauche et que la voix « cria : quatre ! je sentais ma chair trembler dans tou- « tes ses fibres, depuis le crâne jusqu'aux orteils... » Ces excès, dont vient de parler un journal illustré français ont, sans doute, déterminé l'abolition de ce châtimement à l'égard des militaires anglais. Ils ont subsisté toutefois dans la marine et je viens d'apprendre d'une personne anglaise compétente, que la flagellation prévaut encore dans l'armée de mer. (Naval discipline Act de 1886 et de 1884.)

3° *L'exécution du châtimement du fouet* (comme peine et comme mesure disciplinaire).

C'est encore M. Philippe Millet, correspondant du *Temps* à Londres, qui nous renseigne sur ce sujet dans un article de l'*Illustration* du 3 septembre 1910 : après

nous avoir fait pénétrer dans la prison de Wormwood-Scrubs, qui est paraît-il, une des mieux aménagées qui soient au monde, l'auteur de l'article ayant fait passer sous nos yeux le confort de l'établissement, raconte qu'on l'a fait pénétrer dans une salle de gymnastique spacieuse et bien aérée où on lui a montré les appareils de correction pour les condamnés au fouet. Je ne puis mieux faire que de lui céder la parole étant donnés les détails qu'il fournit : « Voici d'abord, dit-il, le chevalet sur lequel est placé le coupable. C'est un grand cadre oblique traversé par une barre. Cette barre rembourrée d'un coussin se déplace le long de deux montants en fer percés de trous de manière à pouvoir être haussée ou abaissée suivant la taille du prisonnier (1). » Voici maintenant la description de l'exécution : « L'homme, le torse nu, est attaché au chevalet au moyen d'une ceinture de cuir qui l'enserme au-dessus des hanches. Les pieds sont pris dans deux anneaux de cuir, placés au bas de l'appareil. Les mains sont enfermées dans deux bracelets de cuir se déplaçant le long de deux tringles latérales; une corde attachée à ces bracelets et traversant une poulie au sommet de l'appareil, permet à un opérateur placé derrière le cadre, d'obliger le patient, à tenir les bras en l'air. Par une mesure de précaution, le cou et la nuque du prisonnier sont protégés au moyen d'un col large et épais. » Rien n'est donc négligé pour empêcher toute atteinte à la santé du patient, rien dans ce chevalet « qui épouse délicatement ses formes », ne peut

(1) *L'Illustration* du 30 septembre 1910, contient une gravure qui représente un chevalet.

provoquer de graves blessures si le condamné se débat. Un médecin est, du reste, présent pendant la correction, veillant à ce que ce dernier ne s'évanouisse pas. Tous les préparatifs ayant eu lieu, et la sécurité de la vie du coupable étant assurée, la justice est libre pour exécuter la peine; un gardien des plus vigoureux s'avance alors armé du fameux chat à « neuf queues », le « cat », comme disent les Anglais. Ce dernier n'est plus l'instrument formidable d'autrefois : « Ce n'est plus la corde grosse comme le poing et divisée en cordelettes pourvues de nœuds, le manche ressemble à un mirliton et les neuf cordelettes finement tressées, sont absolument lisses. » Le condamné va sentir les caresses du chat : « Le gardien se place tantôt à droite, tantôt à gauche du chevalet, fait décrire au chat, une sorte de huit au-dessus de sa tête et fait retomber les extrémités des cordelettes sur les épaules du prisonnier. » Ailleurs, M. Ph. Millet (1), déclare qu'il est rare que des lambeaux de chair ne soient pas emportés et que le condamné n'en garde toute sa vie les cicatrices.

S'il s'agit de mineurs de 16 ans (et — je l'indique plus loin — les peines corporelles prononcées par les juridictions sommaires se chiffrent par centaines), l'instrument d'exécution consiste en une poignée de verges de bouleau analogue à un balai de bois, ce que l'on appelle en anglais « birch-rod »; en ce cas, on se contente de mettre à nu la partie la plus charnue de l'individu et de lui administrer le nombre de coups fixés. Cette sorte de balai de cuisine est muni d'un long manche, ce qui permet à l'opérateur de donner à son bras plus d'élan.

(1) Lettre du 18 août 1910, au journal *Le Temps*.

Ainsi ce châtement qui n'est appliqué qu'après une consultation médicale du condamné, et qui n'est administré que dans la mesure fixée par la loi ou le juge, n'a rien d'inhumain et d'arbitraire; il suffit cependant à calmer les plus dangereux malfaiteurs (1).

4° *Les châtements corporels et l'opinion anglaise actuelle.*

Il ne faut pas se dissimuler que malgré l'humanité de ce châtement et les avantages que la sécurité publique peut en retirer, le chat à neuf queues et les verges, en tant que peines toutefois, ont été plus rarement employés que par le passé en Angleterre, depuis quelques années du moins; nous sommes loin, en effet, de la vigoureuse application du Garotters Act des périodes précédentes. Et même il arriva qu'une loi anglaise de 1901 se refusa à laisser accroître les cas d'application du fouet aux mineurs; cette loi (Youthful Offenders Act), destinée à compléter la loi de 1887 sur la condamnation conditionnelle en ce qui concerne les mineurs, n'avait pas été votée en 1900 à propos d'une question relative au fouet, et si elle a passé l'année suivante, c'est que le paragraphe relatif à cette peine avait été supprimé; le 2 mai 1900, en effet, le secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lors de la seconde lecture de la loi devant la Chambre des Communes, prétendait, qu'il se présentait des cas

(1) Nous lisons dans l'article de *l'Illustration* précité, qu'un commencement de révolte de prisonniers ayant éclaté et un gardien étant sur le point d'être frappé, l'un des co-détenus cria à celui qui allait accomplir cet acte: « Gare au chat! », et que le mot suffit pour rétablir l'ordre.

où les peines prévues par la législation anglaise étaient trop élevées, eu égard à la nature de l'infraction ou aux circonstances dans lesquelles elle avait été commise, mais que d'un autre côté, le relâche pur et simple avec libération conditionnelle ne serait pas justifié. Il proposait donc d'adopter un paragraphe permettant dans ce cas au juge, soit de libérer conditionnellement le coupable, soit de le condamner à l'amende, soit de le condamner au fouet. Cette proposition fut repoussée et ne fut pas renouvelée l'année suivante (1); plusieurs orateurs montèrent à la tribune, soit pour défendre le fouet, soit pour le combattre; on discuta sur ces paroles de Salomon: « La méchanceté dans le cœur des enfants ne peut être extirpée qu'à l'aide des verges. » M. Gibson Burles préconisa les châtements corporels; MM. O' Connor et William répondirent que cette punition dépendait des tempéraments des enfants.

Quoiqu'il en soit, il y eut là un léger revirement dans l'opinion des députés anglais en ce qui concerne le châtement du fouet qui fut si aisément accueilli par leurs devanciers (2). Et dans la lettre de septembre 1910 à

(1) Voir *Hansard's Parliamentary debates*, 1900.

(2) Ce châtement eut même les faveurs de grands esprits anglais au XIX^e siècle. V. à ce sujet, W. Tallack, corporal punishment (The mercy of moderate corporal punishment) et plus récemment un article de la *Revue pénitentiaire* de 1898 rapportant l'opinion d'un grand nombre de magistrats anglais à la suite de questions pénitentiaires posées par le secrétaire de la Howard association. « Il n'y a peut-être, dit Louis Veullot, un pair du royaume (anglais), un député, un évêque qui n'aient été fustigés jusqu'au sang et non pas seulement pour indiscipline, mais pour des fautes de quantités en vers grecs et latins.... Pitt, Fox, O'Connell, Gladstone » furent ainsi frappés et ne manifestèrent pas de l'hostilité à l'égard de cette peine. — Quant à Johnson, il s'écriait avec Shakespeare: « O verge! je t'honorerai pour avoir si bien fait ton devoir. »

un journal français émanant de M. Ph. Millet, que j'ai plusieurs fois cité dans ces pages, je lis que les autorités anglaises craignaient alors « qu'un accès de sensibilité parlementaire ne leur enlève un jour le puissant moyen d'action qu'est le chat à neuf queues ». Mais tout d'abord si M. Millet pouvait alors avoir des craintes au point de vue de l'opinion parlementaire, en fait, ce châtimeut s'appliquait dans la même mesure que dans les dix années précédentes (1); et j'ai sous les yeux une lettre que m'adressa M. le secrétaire de la « Prison Commission », chargé par M. le directeur des prisons anglaises, de me donner certains renseignements, lettre qui me prouve qu'en 1909 le fouet a été infligé par les tribunaux anglais comme suppléments de peine 26 fois et a été appliqué par les tribunaux inférieurs ou juridictions sommaires aux mineurs de 14 ans 1.805 fois, sans autre punition; d'après la même lettre, les statistiques de 1910 donnaient environ 32 cas d'application par ordre des tribunaux supérieurs et 1.617 par ordre des tribunaux inférieurs; enfin de la même source, j'apprenais que le fouet avait été employé comme mesure disciplinaire dans les prisons pour mutinerie ou violence, 23 fois, d'avril 1910 au 31 mars 1911. — Et en tout cas les prévisions de M. Millet non seulement ne se réalisèrent pas au point de vue de l'application effective du châtimeut du fouet, mais encore au point de vue des destinées parlementaires de cette mesure de répression; la Chambre des Communes, en effet, le 12 juillet 1912, après avoir accepté par 297 voix contre 44, le principe de la fustigation contre les souteneurs et proxénètes du sexe masculin se trouvant en état de récidive, en admit l'usage le

(1) Sauf peut-être au cas de « robbery » (V. plus haut) de 1904 à 1908.

13 novembre 1912, en seconde lecture, par 136 voix contre 132, contre lesdits individus, même quand ils ne seraient pas récidivistes. Le châtimeut du fouet trouvait de la sorte une nouvelle place dans les institutions pénales anglaises à côté du Garotters Act et des autres lois qui l'adoptaient précédemment; *loin d'avoir tendance à disparaître de la législation britannique, il y était à nouveau en grande faveur*. — Cet acte de bon sens de la sage Angleterre produisait d'ailleurs même avant la promulgation de cette nouvelle loi contre les souteneurs des effets significatifs, et la courageuse décision de la Chambre des Communes prouva immédiatement à tous nos humanitaires modernes la valeur du remède énergique que je préconise dans ces pages. La frayeur des délinquants anglais eut ses échos même dans notre pays et je puis citer en effet entre cent, un article d'un journal français qui démontre l'influence salutaire de la peur du fouet sur les individus auxquels s'appliquait la loi nouvelle : « La presse anglaise, lit-on « dans le *Nouvelliste de Lyon*, du 14 décembre dernier, « est unanime à se féliciter des résultats que donne déjà « — à la veille de son application — la loi suivant laquelle « tous les souteneurs et trafiquants de chair humaine doivent être désormais condamnés, en outre de « peines très sévères de prison, à recevoir un certain « nombre de coups de chat à neuf queues. Les journaux disent que depuis lundi dernier, une véritable « procession d'individus mal famés et de trafiquants de « chair humaine, effrayés à l'idée d'avoir le dos déchiré « à coups de lanière, ont traversé la Manche pour gagner Paris. A Scotland-Yard on confirme ces déclarations et on se réjouit que Londres se trouve enfin

« purgé de ce monde spécial qui sème partout où il se trouve, la honte et la désolation. »

Donc, de 1880 jusqu'en 1913, l'Angleterre, en n'oubliant pas une juste modération, a usé du « chat à neuf queues » et du « birch-rod », quand il l'a fallu et sans se soucier des appréciations des autres; aussi elle récolte actuellement ce qu'elle a semé: sa criminalité, à l'inverse de ce qui se passe dans les nations étrangères, est plutôt en baisse; voilà, semble-t-il, une expérience devant laquelle la France, qui déplore une si grande augmentation de délits, devrait tout au moins s'incliner.

INDES ANGLAISES.

Le fouet y est appliqué en vertu du Whipping Act de 1864, complété par plusieurs lois nouvelles jusqu'en 1905; on en a usé contre les jeunes gens pour tout délit à l'exception de ceux entraînant la mort, et contre les adultes de 16 à 45 ans pour un grand nombre de délits. En fait, le fouet y est d'un emploi bien plus courant que dans la métropole; les chiffres ne souffrent même pas de comparaison; en 1879, le nombre moyen des prisonniers hommes était au Bengale de 16.604 par jour et, pour assurer l'ordre parmi cette foule de détenus, on appliquait le fouet 8.000 fois environ.

Certains personnages influents, membres du Parlement anglais, ayant protesté contre cette application à leur avis trop fréquente, le nombre des flagellations disciplinaires diminua considérablement; en 1902, il n'était plus que de 246 et l'année suivante, il tomba à 167. Mais le fouet est toujours très souvent usité comme peine; sans doute, on est loin du chiffre des condamnations à

ce châtement qui, en 1878, s'éleva à 71.223; en 1897, il est encore de 64.096; en 1900, il atteint 45.054 pour descendre, il est vrai, à 23.186 en 1902, dernière année pour laquelle nous avons des renseignements. La flagellation est appliquée dans la même proportion dans les autres provinces de la colonie (1).

Voici comment s'exécute aux Indes le châtement du fouet: le patient est attaché nu à une sorte de poteau (triangle), placé à l'extérieur des cours de justice, puis on le frappe avec un rotin ou bambou; le nombre des coups peut s'élever jusqu'à 30.

L'ILE DE CEYLAN (COLONIE DE LA COURONNE).

Cette île, qui jouit d'une constitution autonome indépendante de celle de l'empire des Indes a, au sommet de son administration, un gouverneur nommé par le roi; ce dernier assisté d'un Conseil de 17 membres représente le pouvoir législatif; c'est ainsi que fut voté le Code pénal de 1883, ainsi que ses deux annexes, les Ordonnances de 1886 et de 1889 (2). Les peines appliquées en vertu de cette législation sont: la mort, la bastonnade et l'emprisonnement simple ou dur, avec travail forcé. La peine de mort, qui s'exécute à l'aide de la pendaison, y est d'un usage fréquent. Quant à la bastonnade et au chat à neuf queues, ils servent de peines souvent: ce qui a lieu pour blessures dangereuses, vols ou exactions frauduleuses, viol, etc.; en outre, pour les jeunes gens de 7 à 16 ans, on peut substituer à l'empri-

(1) Renseignements extraits d'une petite brochure de Sir H. Cotton analysée dans la *Revue pénitentiaire* de 1906, p. 366.

(2) L'ouvrage le plus récent sur cette législation, est de Pereira, *Institutes of the Laws of Ceylan*, 4 vol. Colombo 1901.

sonnement conformément à l'Ordonnance de 1886 (Youthful Offenders Ordinances), la peine du fouet à raison de 25 coups au plus, jointe à un châtement léger si le délinquant est un garçon.

Voici comment s'exécutent ces mesures de répression. pour les adultes, on emploie le chat à neuf queues, après avis du médecin et assentiment du gouverneur. Quant aux garçons au-dessous de 16 ans, on leur inflige cette peine avec une légère badine, sans assistance du médecin, au prétoire même, en présence du père ou du tuteur. La correction peut aller de 10 à 25 coups.

En outre, la bastonnade sert de châtement disciplinaire à Ceylan.

HAUTE-BIRMANIE.

Le fouet y a été introduit par une loi de 1898 à peu près dans la mesure où il existe dans l'Inde.

AUSTRALIE.

Le chat à neuf queues y est employé fréquemment, mais d'une façon trop sévère; c'est au point que dans les cours où on l'applique, on dispose un petit caniveau (pierre creusée), pour l'écoulement du sang. M. Paul Mimande déclare l'avoir vu de ses propres yeux à Sidney (1).

COLONIES AFRICAINES ANGLAISES.

Le fouet a été introduit dans les colonies africaines anglaises, en partie en vertu de lois spéciales (Côte d'Or,

(1) *Revue Bleue*, 1909, page 119.

1872, Soudan 1897, Est africain britannique 1902), et en partie par application du droit anglais (Sierra-Leone et Gambie).

Dans le « Natal », colonie anglaise du Sud-Est de l'Afrique australe peuplée de Boërs hollandais, de colons anglais et allemands, ainsi que de Cafres Zoulous et qui comprend de 4 à 500.000 habitants, la peine du fouet a été appliquée à plus de 40.000 indigènes en 1908 (1).

GUYANE ANGLAISE.

Le fouet y est infligé aux garçons de moins de 14 ans.

CANADA.

La peine du fouet vient au troisième rang de l'échelle pénale de ce pays, entre l'emprisonnement et l'amende (art. 957) (2).

Une haute personnalité d'Ottawa m'écrit (3) que le fouet y existe toujours et peut être appliqué dans les cas de cambriolage à mains armées, de viols ou de tentatives de viol et de sodomie; il en est de même pour certains actes de violences. Ce châtement n'est pas donné en public. Le fouet est composé de neuf lanières portant des nœuds. On peut donner jusqu'à 25 coups, à trois reprises avec intervalle de quelques jours entre chaque flagellation.

« Le printemps dernier, m'écrit l'aimable Canadien « qui a bien voulu me renseigner, un individu qui avait

(1) Rapport de la Howard-Association pour 1908-1909.

(2) Annuaire des législations étrangères de 1892.

(3) La lettre est de fin 1911.

« l'habitude de battre sa femme, a reçu ce châtimeut. Le « magistrat qui lui avait infligé cette peine m'a dit que « d'après les rapports de la police de Montréal elle « avait eu un excellent effet, les femmes qui avaient « pour maris des hommes de l'espèce de la brute fouet- « tée par la police n'avaient qu'à les menacer de les « dénoncer au magistrat pour les ramener à la raison. »

D'après la même source, je puis ajouter que si le fouet est d'un usage assez rare au Canada, la perspective d'une correction semble y inspirer plus de crainte aux malfaiteurs que la réclusion et que l'on regrette généralement dans ce pays l'emploi trop peu fréquent de cette peine.

ETATS-UNIS.

Un savant professeur de l'Université de Chicago m'écrit que l'on n'a pas encore fait en Amérique une étude approfondie et scientifique des châtimeuts corporels dans les prisons. Il ajoute cependant que ce problème a été discuté par l'« American Prison Association ». En réalité, les faits nous prouvent que les Américains se sont souvent occupés dans la pratique de ce genre de châtimeut; récemment des journaux de Boston, tels que *Police News*, ont fait naître dans le public yankee des controverses à ce sujet.

Du reste, plusieurs Etats de l'Union, pouvant chacun promulguer des lois spéciales, ont adopté individuellement certaines peines corporelles; ma documentation ne me permet pas d'être absolument complet à cet égard, je me contenterai d'en donner un léger aperçu en ce qui

concerne une législation aussi décentralisée que celle du Nouveau-Monde.

On applique ces peines notamment dans l'Etat de Delaware, où à côté du fouet existe le pilori; deux pièces de bois se rejoignent de telle sorte qu'elles emprisonnent les deux poings et la tête du coupable, qui reste ainsi pendant deux heures exposé aux quolibets des passants. En cas de récidive, le condamné peut être exposé pendant plusieurs jours consécutifs à raison de quatre heures par jour.

Dans l'Etat d'Orégon, le fait de battre sa femme est puni de vingt coups de fouet administrés par le shériff ou le policeman qui le remplace; la punition est subie à l'intérieur de la prison (1). « Il y a peu de temps à Portland, Henri Shaeff a été condamné à cette peine pour avoir frappé sa femme dans la rue. On lui mit les menottes. L'opération eut lieu devant le député shériff. Il reçut sur le dos et les fesses 15 coups de chat à neuf queues, il s'évanouit, mais peu à peu reprit connaissance; on lui appliqua alors un bon onguent sur le derrière (on the back) et sur les blessures faites par les menottes en se débattant, puis on le renvoya avec de bons conseils (2). » Les législateurs de l'Etat de Washington veulent, paraît-il, imiter leurs voisins. De son côté, le gouverneur de la province du Texas, E. Baldwin, se prononce en faveur de la peine du fouet qui avait été effectivement appliquée dans cet Etat jusqu'en 1830 (3).

(1) Bulletin législatif de la « New-York State Library ». *Revue pénitentiaire* de 1907, page 1090.)

(2) *Gazette médicale de Nantes, le Caducée*, et Lacassagne, peine de mort et criminalité.

(3) *Journal of the American Institute of criminal law and criminology*. Vol. II, septembre 1911.

En tant que mesures disciplinaires dans les prisons, les châtiments corporels sont plus fréquemment employés; on m'écrit d'Amérique qu'il en est encore ainsi dans beaucoup d'Etats de l'Union; outre ceux que je viens de citer, il faut nommer: l'Elmire, l'Indiana et le Maine; dans cette dernière province, le directeur de la prison de Saint-Quentin peut punir les condamnés par le fouet ou les douches, l'isolement en cellule, la suspension par les bras ou les pieds comme il le juge nécessaire (*Rev. pén.*, de 1911).

Enfin, voici une découverte bien américaine en ce qui concerne les punitions corporelles infligées dans les prisons du Nouveau-Monde; découverte, dont le résultat tout au moins est de confondre l'argumentation de ceux qui prétendent que jamais un homme ne doit frapper l'un de ses semblables; les citoyens de la libre Amérique, touchés peut-être par ces doléances ont inventé, en effet, un procédé de correction mécanique. La Revue italienne *Rivista di discipline carceraria*, de février 1905 (1) s'est faite l'écho de cette innovation et rapporte que cette punition scientifiquement nommée « bastonnade électrique », se subit dans un bain où le patient est fustigé électriquement avec une éponge. Ce traitement serait hygiénique pour les détenus rhumatisants. Et l'on accusera de cruauté ceux qui appliquent les châtiments corporels (2)!

Les châtiments corporels sont, en outre, usités dans certaines écoles américaines.

(1) 1^{re} partie, 8^o Variétés.

(2) Bernard de Francqueville qui vient de faire un voyage au Canada et aux Etats-Unis, rapporte, dans la *Revue pénitentiaire* de 1911, qu'on emploie les coups de règle et la schlague dans les établissements d'éducation correctionnelle.

EGYPTE.

La législation pénale égyptienne qui s'est inspirée à la fois du droit français et du droit anglais admet les châtiments corporels, soit comme mesures disciplinaires, soit comme peines.

I. *Le fouet peine corporelle en Egypte.* — C'est le nouveau Code pénal de 1904, qui a introduit les châtiments corporels en tant que peines, dans la législation égyptienne; l'article 61 de ce Code décide que si l'inculpé est âgé de plus de 7 ans et de moins de 15 ans révolus, le juge pourra au lieu de prononcer les peines prévues par la loi en matière de délits ou de crimes (emprisonnement ne dépassant pas dix ans): 1^o ordonner la remise de l'inculpé à ses parents ou à un tuteur si lesdits parents et tuteurs présents à l'audience se rendent responsables par écrit de sa bonne conduite à l'avenir; 2^o envoyer l'enfant dans une école de réforme; 3^o prononcer une peine afflictive; 4^o enfin, si c'est un garçon, le condamner à recevoir un certain nombre de coups de fouet. La décision dans ce cas n'est pas susceptible d'appel de la part du condamné (art. 243 du Code d'instruction criminelle). En outre, des tribunaux spéciaux pour enfants ont été institués en 1905 et ces derniers, grâce à la souplesse de la législation égyptienne en ce qui concerne les pénalités des mineurs, sont des juridictions quasi-paternelles (1).

L'article 63 du même Code décide que la correction corporelle sera infligée avec une baguette et que le nom-

(1) Albert Chéron, professeur à l'Ecole khédiviale de droit du Caire. Les jeunes délinquants en Egypte. *Revue pénitentiaire* de 1906, page 770 et suivantes.

bre de coups ne pourra dépasser 12 en matière de contravention et 24 en matière de crime ou délit. L'inculpé est attaché à un chevalet; la correction est faite avec une baguette d'un doigt d'épaisseur environ et d'un mètre de longueur; cette baguette est en jonc. Il en existe deux par prison. Les coups sont donnés par un geôlier dont la main ne doit pas dépasser la hauteur de l'épaule. — Ils sont appliqués sur les fesses mises à nu, en présence de médecin qui peut arrêter l'exécution s'il y a lieu. L'exécution a lieu immédiatement après le jugement et sans que le condamné soit mis en contact avec les autres prisonniers. Il est relâché de suite, une fois l'exécution faite.

En 1910 (1), 5.294 jeunes délinquants ont été jugés par les tribunaux égyptiens; 37 seulement ont été envoyés en prison, 1.859 ont été traduits devant le tribunal pour jeunes délinquants au Caire; 907 étaient prévenus de délits et 952 de contraventions; 189 furent acquittés; 7 condamnés à la prison; 105 à l'amende; 1.384 à la correction corporelle; 200 furent envoyés à l'école de réforme et 74 furent remis à leurs parents. A Alexandrie, 578 furent traduits en justice (374 pour délits et 204 pour contravention), 40 furent acquittés, 9 condamnés à la prison, 64 à l'amende, 340 à la correction corporelle, 77 furent envoyés à l'école de réforme, et 48 furent remis à leurs parents. Devant les autres tribunaux du pays, 2.820 furent traduits en justice, 2.536 furent condamnés, dont 21 seulement à la prison. Devant les cours d'assises, 37 ont comparu, 30 furent condamnés à la

(1) V. les statistiques dans les rapports du conseiller judiciaire de 1911.

correction corporelle, 6 furent envoyés à l'école de réforme et une fille fut remise à ses parents.

Quel résultat ce système a-t-il donné en Egypte? M. Chéron, professeur à l'Ecole de Droit du Caire, dans la *Revue pénitentiaire* de 1906, se contente à ce sujet de nous renvoyer à son rapport fort intéressant publié par Abdel-Khalck-Sawat-bey, juge présidant le tribunal des enfants au Caire, dont j'extrais ce passage: « La méthode que j'ai suivie, dit ce magistrat, en expliquant aux enfants que si je me montrais indulgent pour une première faute, ils ne devaient attendre qu'une sévérité impitoyable en cas de nouvelle infraction, a presque toujours eu pour effet de détourner de tout nouveau délit ceux qui ont comparu devant moi! » Et Sawat-bey continue en assurant que le châtiment corporel influe plus que toute autre peine sur l'esprit des enfants: « Souvent, dit-il, en s'entendant condamner au fouet, ils pleurent et supplient qu'on remplace le fouet par l'emprisonnement. » Quoiqu'à l'époque de ce rapport (1905-1906) l'expérience fût de courte durée, Sawat-bey constate déjà une diminution de la récidive parmi les enfants.

Ces heureux résultats m'ont été confirmés par M. Aly-Aboul-Fetouh-Bey, moudir de la province de Guirguch, magistrat d'une Cour égyptienne (1), qui m'écrivit en ces termes: « Tout le monde s'accorde à dire que le châtiment corporel a produit de bons résultats. On arrive

(1) Fetouh-Bey est, du reste, l'auteur d'une brochure sur l'application de la notion de l'état dangereux du délinquant dans la législation pénale égyptienne, dans laquelle il insiste sur les pénalités appliquées aux mineurs délinquants. Cette brochure vient d'être publiée après lecture faite au Congrès de l'Union internationale de droit pénal de 1910.

« à corriger les enfants sans les soumettre à l'influence « corruptrice du milieu des prisons. Bien peu d'entre « eux récidivent. » Ces paroles qui m'ont été adressées personnellement à une date récente (septembre 1911), prouvent que les châtiments corporels ont donné de bons résultats en Egypte. C'est au point qu'il a été proposé dans ce pays de rétablir ce genre de peine contre les fellahs, qui par vengeance empoisonnent le bétail à l'arsenic (1).

Plus récemment encore, j'apprends toujours par une lettre de M. Aly-Aboul-Fetouh-Bey, devenu ministre depuis 1911, que l'on constate en Egypte que le fouet a donné de bons résultats réformateurs...

Enfin, je viens de recevoir un relevé de statistiques égyptiennes qui prouvent qu'après un an d'application de cette pénalité, le nombre des condamnés tomba de 6.100 (chiffre de 1905), à 3.542 (chiffre de 1906).

II. *Le fouet châtime corporel disciplinaire en Egypte.* — Il est employé dans l'armée et les prisons. Quant à ces dernières, deux décrets du 9 février 1901 qui codifient la législation des prisons décident que la fustigation est admise comme mesure disciplinaire dans les établissements de détention (2).

DANEMARK.

Suivant l'article 29 du Code pénal du 10 février 1866, les peines corporelles étaient de deux sortes : le rotin et les verges. La peine du rotin s'appliquait à des jeunes gens de 15 à 18 ans, s'il était certifié par un médecin

(1) *Revue pénitentiaire* de 1908, page 963.

(2) *Annuaire de législation étrangère* de 1901, pages 518 et 519.

qu'ils pouvaient la supporter. Le nombre des coups qui ne pouvait être au-dessous de 10 ni dépasser 25 était fixé par la condamnation.

Les verges se donnaient sous la surveillance du magistrat, à des garçons de 10 à 15 ans et à des filles de 10 à 12 ans et le nombre des coups qui ne pouvait être au-dessous de 10, ni dépasser 25, était également fixé par la condamnation. Les enfants dont la perversité était grande pouvaient être condamnés jusqu'à deux fois 25 coups de verge, à recevoir en deux jours.

Conformément au Code pénal du 10 février 1866, on ne pouvait appliquer la peine corporelle aux individus de plus de 18 ans. Quant aux jeunes gens de moins de 18 ans, elle pouvait leur être infligée dans tous les cas où les adultes encouraient la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau; mais c'était notamment pour vol qu'ils étaient condamnés au châtime corporel.

Une loi intérimaire du 1^{er} avril 1905 apporta quelques modifications à cette législation et abrogea ces dispositions excepté dans les cas où des garçons âgés de 14 à 18 ans se seraient rendus coupables d'actes de violence. Mais, d'autre part, cette loi, en raison d'agressions constantes, dont avaient été victimes beaucoup de personnes des deux sexes à Copenhague, étendait l'application des châtiments corporels aux adultes, en prescrivant dans son article 5 que le châtime corporel devait être prononcé comme peine accessoire à la peine établie par le Code pénal, contre les individus de sexe masculin, âgés de 18 à 55 ans : 1^o pour les actes de violence exercés contre les personnes inoffensives, si ces actes avaient causé à la victime de vives douleurs, ou s'ils l'avaient forcée de garder longtemps le lit, ou l'a-

vaient rendue incapable de travailler pendant longtemps ; 2° pour certains attentats à la pudeur exercés à plusieurs reprises contre des filles âgées de moins de 12 ans.

Le châtimeut corporel consistait dans ces cas en coups de garcette ou de rotin, le nombre des coups n'étant pas inférieur à 10 et ne dépassant pas 27. La « loi de la bastonnade », transféra donc, pour ainsi dire, la peine corporelle des jeunes gens aux adultes. Pendant les cinq dernières années, avant l'entrée en vigueur de la loi, beaucoup d'enfants, bien que toujours en nombre diminuant, avaient subi le châtimeut corporel. En voici le nombre de 1900 à 1907 : 1900, 272 ; 1901, 205 ; 1902, 186 ; 1903, 137 ; 1904, 128.

Pendant les six années, où la loi de 1905 fut en vigueur, on n'a exécuté la peine corporelle que dans 10 ou 12 cas, c'est-à-dire que la loi de la bastonnade réduisit cette peine à un vrai minimum. Aussi comme l'article 25 de la loi de 1905 disposait que cette dernière serait soumise à une revision au bout de 6 ans, une loi du 1^{er} avril 1911, en présence de cette sorte d'abolition de fait, abrogea les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1905, en ce qui concerne la peine corporelle. Celle-ci n'existe donc plus comme peine en droit danois. Faut-il conclure de cette abrogation qui eut lieu en raison de ce fait que la loi de la « bastonnade » n'avait eu aucune influence sur l'augmentation ou la diminution des actes de violence, que les châtimeuts corporels sont inefficaces ? La réforme accomplie au Danemark à ce sujet n'a pas été suivie de résultats sans doute, mais il faut voir dans quelles conditions la loi a été appliquée. Tandis que l'opinion publique poussée par le nombre croissant des

voies de fait et dirigée, d'ailleurs, par le ministre de la Justice d'alors, avait désiré vivement l'établissement des peines corporelles, les magistrats y étaient restés hostiles et en avaient fait usage, nous l'avons vu, d'une manière extrêmement rare. Or, remarquons à ce sujet que la Grande-Bretagne n'eut une diminution de criminalité vers 1880 qu'en raison de l'application fréquente du chat à neuf queues pendant quelques mois, et qu'ensuite, elle abandonna peu à peu sa première rigueur. Si au Danemark (étant donné que l'on voulait réprimer un grand nombre d'actes de violence), on avait appliqué sévèrement les verges et le rotin au début de la mise en vigueur de la loi, quitte à devenir moins sévère ensuite, la criminalité eut certes diminué.

Pour inspirer aux malfaiteurs la crainte d'un châtimeut, il faut leur prouver que les dispositions de la loi ne sont pas lettre morte. Ajoutons, pour corroborer cette allégation, que peu de temps après la promulgation de la loi de 1905, le nombre des attentats contre les personnes diminua d'une manière assez considérable ; le ministre de la Justice d'alors le constata (1). Le simple vote de la loi eut donc de bons résultats, à l'égard de la criminalité. Ce ne fut qu'en présence d'une véritable inapplication de cette loi, que ces bons résultats cessèrent (2).

Les châtimeuts corporels sont maintenus toutefois dans les prisons comme punitions pour les infractions

(1) *Revue pénitentiaire* de 1907, page 412.

(2) V. la loi du 1^{er} avril 1905, dans l'Annuaire de législation étrangère de 1906 et les renseignements sur cette question dans les *Revue pénitentiaires* de 1904, page 932, de 1909 et de 1911. (V. aussi 1907). J'ai pu aussi me procurer une documentation auprès d'un directeur d'établissement pénitentiaire danois.

graves à la discipline; dans les prisons de Vredsløselull et d'Horsens, on administre 18 coups de verge aux récalcitrants. Il en est de même dans les colonies pénitentiaires; une loi du 14 avril 1905 sur les moyens d'amélioration et d'éducation des enfants décida que ceux d'un caractère particulièrement difficile, seraient placés dans des établissements spéciaux où l'on pourrait infliger certaines peines corporelles; cette loi s'applique dans des colonies agricoles et établissements privés de tous genres. A Flakkebjerg, les punitions corporelles sont employées dans les cas graves, notamment en cas de tentatives d'invasion. A plus forte raison, ces châtiments sont-ils permis dans les établissements officiels où le directeur peut faire infliger de 3 à 18 coups de verges ou de rotin (1).

NORVÈGE.

Le Code pénal norvégien du 22 mai 1902 (2), qui a supprimé la peine de mort, mettait au premier plan la réclusion ou fængsel et l'emprisonnement ou hefte. L'on comprend que pour assurer la discipline dans l'exécution des peines privatives de liberté qui constituaient dès lors les châtiments de grands malfaiteurs, les mesures les plus sévères furent nécessaires. Aussi, une loi du 12 décembre 1903 sur le régime des prisons et des travaux forcés (Law om Faengselsvaesenet og om Tvaengsarbeide), rétablit-elle les châtiments corporels pour les prisonniers âgés de moins de 18 ans ou contre

(1) *Revue pénitentiaire* de 1900, page 524 et *Revue pénitentiaire* de 1909, page 101.

(2) V. Traduction du Monceau, 1903.

ceux qui ont été privés par arrêt de justice de leurs droits civiques (1). Le paragraphe 30 de cette loi ainsi que le paragraphe 31 admettent comme châtiments corporels : les fers, la camisole de force et autres moyens de coercition reconnus indispensables. (Et parmi ces moyens, il faut citer le fouet.)

Voici, d'après des renseignements de source norvégienne, comment s'exécute le châtiment du fouet, dans les prisons de ce pays : après avoir lié le coupable, on lui applique avec une canne de « calamus rotang », un nombre de coups fixés d'avance, sur le dos ou sur le siège (ou podex). — Le directeur de la prison ne peut prononcer cette peine sans le consentement du conseil de la prison et sans avis du médecin.

Les statistiques prouvent que cette mesure disciplinaire n'a pas été appliquée très souvent. De 1903 à 1907 on n'a usé du fouet que dans une proportion de 4 pour 134; c'est-à-dire que l'on s'est servi de ce moyen quatre fois, tandis que l'on employait 134 mesures disciplinaires diverses (statistiques des maisons centrales) (2). Cependant, le fouet est reconnu absolument indispensable dans les établissements de pénalités norvégiens; si l'emploi est relativement rare, l'écueil est moindre que s'il s'agissait du fouet, peine corporelle prononcée par un juge. Dans ce dernier cas, la presse peut dévoiler aux malfaiteurs l'inapplication de fait de la loi et faire renaître en eux une recrudescence d'audace. Le public, au contraire, ignore la plupart du temps ce qui

(1) V. Actes du Congrès pénitentiaire international de Budapest de 1905, volume IV, page 418.

(2) Voir « Statistiske Tabeller Strafanstalterna » (tables statistiques des pénitenciers publiées en 1904).

se passe dans les prisons et il y a moins d'inconvénient à restreindre la portée d'une loi sur les châtiments corporels dans ces conditions. Du reste, les chiffres précités prouvent que nous ne rencontrons pas en Norvège une inapplication de la loi de 1903, puisque la proportion par rapport aux autres châtiments est encore de 3 à 4 pour 100 (proportion qui ne nous paraît pas inférieure à celle des statistiques anglaises). Le fouet ne me semble donc pas avoir été dénué d'efficacité en Norvège; voici des paroles qui m'ont été adressées par un magistrat de ce pays et qui me rangent à cet avis : « Nos gens de prisons, dit ce dernier, tiennent absolument à la nécessité de pouvoir user du châtiment corporel comme d'un moyen de contrainte suprême contre les prisonniers qui ne veulent pas se soumettre au régime de la prison. » Et il ajoute : « Un directeur de prison vient de me raconter qu'un détenu qui avait refusé de travailler pendant huit mois et avait été soumis en vain à toutes les autres mesures disciplinaires, n'a cédé aux ordres supérieurs que sous la promesse de recevoir 25 coups de canne. »

Etant donnés ces résultats, je crois que l'expérience nouvelle faite par la Norvège en ce qui concerne les châtiments corporels, n'a pas été mauvaise (1).

SUÈDE.

Comme sa voisine la Norvège, la Suède applique les châtiments corporels à l'intérieur des prisons (2). Voici

(1) Les punitions corporelles sont employées aussi dans les établissements d'éducation pénitentiaire norvégiens. (*Revue pénitentiaire* de 1900, page 525.

(2) On les applique notamment à Langholmen (où se subit la peine des travaux forcés), à Svartsjo et à Goleborg.

quelles sont les conditions de leur exécution : l'ordre de les infliger doit émaner de l'administration générale des prisons; cela ne doit avoir lieu que dans les cas les plus graves d'insubordination et à l'égard des hommes seulement; le coupable doit avoir été examiné par un médecin au préalable; et enfin le nombre des coups de baguette, infligés sur le dos du patient, qui est d'ordinaire de 20 à 30, ne doit jamais dépasser 40.

Une de nos compatriotes habitant la Suède, et s'étant mise au courant de la question d'une manière précise, me rapporte que l'on use du fouet dans les prisons suédoises 6 ou 7 fois par an, qu'en 1909, cependant, ce chiffre a été à 10 dans les divers établissements de forçats encellulés et vagabonds. La même personne me déclare que ces châtiments non inscrits dans le Code pénal, mais appliqués en vertu d'ordonnances royales très anciennes sont « considérés comme nécessaires » par des notabilités de la magistrature et de la science juridique.

Il paraît que dans les maisons de correction (colonies agricoles, etc.), on applique aux jeunes gens le fouet pour les ramener à la discipline (1) et que « les fouettés » semblent très humiliés. Ils ne parlent jamais à leurs « camarades des châtiments corporels qu'ils ont reçus » et refusent de leur répondre s'ils sont questionnés ».

CORÉE.

L'article 672 du Code pénal coréen de 1905, qui cons-

(1) V. *Revue pénitentiaire* de 1909.

titue un grand progrès sur la législation antérieure, dispose que l'on emploiera les châtiments corporels dans une très large mesure. « Sera puni de 40 coups (de bas-tonnade), quiconque aura fait ce qu'il ne devait pas faire; s'il s'agit d'un fait grave, la peine sera de 80 coups (1). »

SHANGHAI.

A Shanghai, où l'on avait supprimé les peines corporelles, le rétablissement de la cangue (sorte de carcan portatif) et du bambou a ramené la sécurité (2).

ALLEMAGNE.

L'Allemagne depuis longtemps ne fait plus usage de peines corporelles en tant que peines. Je lis dans le *Traité de Droit pénal allemand*, du D^r Franz von Liszt (éd. de 1908) (3) : « Depuis le 1^{er} janvier 1871, peuvent être seules prononcées les pénalités contenues dans le Code pénal impérial. Le système de peines du Code pénal impérial, constitue donc un droit qui lie d'une manière absolue... » Et cet auteur ajoute en note : « C'est dire que les châtiments corporels se trouvent exclus toutefois seulement comme peine et non comme mesure disciplinaire. » D'ailleurs la réglementation de l'emploi du fouet dans les maisons de réclusion allemande n'est pas fixée par une ordonnance impériale; elle est déterminée par des dispositions prises par les différentes administrations des Etats confédérés. Il en

(1) *Revue pénitentiaire* de 1905, pages 598 et suivantes.

(2) V. Lacassagne, Peine de mort et criminalité.

(3) Page 143, traduction Lobstein.

est ainsi en Prusse (1), en Saxe, dans le Mecklembourg dans le Schwarzbourg-Rudolstadt, dans l'Oldenbourg, à Hambourg et Lübeck (2). De source autorisée, j'apprends, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'emploi des châtiments corporels dans les écoles, les Etats confédérés ont aussi le droit d'en régler l'application. En Prusse, les châtiments corporels sont admis dans les écoles primaires. Cependant les instituteurs ne peuvent user de ce droit que dans des conditions très limitées et dans un but uniquement pédagogique. « Les principes de ce droit, ajoute la personne qui m'adresse ces renseignements sont fondés moins sur le texte d'ordonnances que d'après la jurisprudence établie par l' « *Oberverwaltungsgericht* » prussien. » Naturellement, les parents et tuteurs ont le droit de correction corporelle; il en est de même des patrons vis-à-vis de leurs apprentis, mais ils ne peuvent faire usage de ce droit eux aussi que dans un but pédagogique. Enfin, d'après une documentation qui remonte à un certain nombre d'années la caractéristique du régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle allemands, est l'emploi des punitions corporelles. Ainsi, dans l'établissement de Sackingen (Grand-Duché de Bade), destiné à l'éducation des enfants des deux sexes, pauvres, vicieux ou abandonnés, on emploie les punitions corporelles (légers coups sur la paume de la main). Dans les maisons destinées aux enfants condamnés mais renvoyés dans des

(1) Les châtiments corporels furent infligés à 136 réclusionnaires hommes en 1883-1884, seule statistique que j'ai pu me procurer dans la *Revue pénitentiaire* de 1885.

(2) V. Die Prügelstrafe Von Dr Ernst Feder, Berlin 1911, page 55.

maisons d'éducation, la punition consiste en coups de verge ordonnés seulement par le directeur et administrés en présence de deux fonctionnaires de l'établissement royal prussien de « Conrad Shammer ». Dans la plupart de ces établissements, le maximum des coups de verge est fixé à 10. Ces punitions sont usitées dans tous les pays de l'Empire, sauf le Wurtemberg (1). — En ce qui concerne la marine, les punitions corporelles sont légales dans quelques cas. — Dans l'armée allemande qui possédait autrefois des sous-officiers schlagueurs, il est défendu, en principe, d'user des châtiments corporels. Cependant, les journaux rapportent constamment des dérogations à cette règle; et ce qui prouve que les soldats allemands sont encore suffisamment schlagués, c'est que souvent on a à enregistrer dans la presse allemande des brutalités; je crois même que ces apparences légales d'abolition ne font que donner prise à un arbitraire dangereux (2). Tous ces châtiments ne sont plus que des moyens d'assurer la discipline dans tel ou tel milieu déterminé; ils sont d'ailleurs livrés aux mœurs locales et surtout aux tendances des fonctionnaires. Sans règle fixe le châtiment du fouet comme mesure disciplinaire a été en diminuant d'intensité dans son application durant les vingt dernières années. Mais en même temps que disparaissaient ces moyens de coercition,

(1) V. *Revue pénitentiaire* de 1900, pages 520 et 521.

(2) Le *Vorwaerts* sous le titre « spécialité de casernes » se fit récemment l'écho de violences de ce genre: un sous-officier du régiment de uhlans d'Oschatz avait, paraît-il, cravaché et piétiné des soldats au point de leur faire des blessures graves; le nommé Kummel en particulier, déclarait: « (Ce sous-officier) nous mettait en rang dans l'écurie et nous rossait, homme par homme, à l'aide d'un nerf de bœuf. »

pour ce motif ou pour d'autres la criminalité allemande augmentait surtout pour les mineurs de 18 ans (V. *Revue de Paris* du 1^{er} mars 1911). Quoiqu'il en soit, en 1900, une pétition fut adressée au Reichstag pour demander la réintroduction de la peine du fouet dans le Code pénal, et la Commission des pétitions de cette assemblée s'en est longuement occupée; le délégué du Reich-Justiz-Amt (ministère de la Justice de l'Empire) déclara, au grand scandale des libéraux, que le gouvernement impérial n'avait pas encore d'opinion arrêtée sur cette question. La proposition fut défendue par les conservateurs, le parti réformiste et le centre, mais elle fut repoussée en raison d'une coalition des nationaux libéraux, des progressistes et des socialistes (V. *Revue pénitentiaire* de 1900, p. 199). Depuis cette époque, si au point de vue disciplinaire on s'opposait en Allemagne aux brutalités de caserne dans la presse, et si les tendances humanitaires excessives qui étaient en honneur dans beaucoup de nations européennes s'attaquaient aux châtiments corporels légaux, l'opinion publique allemande se saisit à nouveau de la proposition repoussée par le Reichstag et demanda l'emploi du fouet contre les auteurs de crimes violents. Les journaux eux-mêmes commencèrent à organiser une campagne favorable à ce rétablissement, mais un congrès de jurisconsultes allemands, tenu à Dantzig, du 10 au 13 septembre 1910, s'étant prononcé contre les peines corporelles, la proposition de rétablissement n'est pas revenue encore en discussion devant le Parlement allemand.

Il n'en n'est pas moins vrai que depuis cette époque la question s'agite toujours beaucoup; de multiples ouvrages se publient à ce propos; citons au hasard: *Die*

Prügelstrafe ärztlich beleuchtet (von Dr méd. Wilhelm Hammer, Berlin), *Die Prügelstrafe* (von Dr Feder, 1911), von Litzst, *Strafrechtliche Aufsätze und Vorträge*, Bd II (page 350 ff. über die Prügelstrafe), 1905, 3 Bände, et des traductions d'ouvrages américains ou anglais, tels que *John Bull beim Erziehen* et *Amerika beim Erziehen*. Enfin, si le législateur allemand ne s'occupe pas ouvertement de rétablir cette pénalité, qui, je l'avoue, est combattue dans un certain nombre de milieux, les pouvoirs publics allemands, eux, interviennent; et une circulaire du ministre prussien de l'Intérieur et des Cultes autorisa dernièrement les directeurs des établissements de correction, à infliger, sans consultation préalable des médecins, des punitions corporelles aux jeunes filles enfermées dans ces établissements (1). Cette dernière réforme est peut-être mal conçue; mais cela prouve que dans les sphères gouvernementales allemandes l'on songe sérieusement à l'efficacité des peines corporelles, et cette influence du pouvoir lui-même pourrait bien amener l'opinion un jour à se prononcer définitivement en faveur du fouet.

COLONIES ALLEMANDES.

Von Liszt dans son *Traité de Droit pénal allemand* (2), constate que « les dispositions du Code pénal impérial sur le système des peines, sont absolument de droit commun ». Par contre, ajoute-t-il, elles n'ont pas d'effet obligatoire quant aux menaces pénales contre les indigènes des colonies allemandes. Celles-ci comportent la correc-

(1) V. Journal *Le Temps* du 29 septembre 1912.

(2) Page 370 (édition de 1908).

tion corporelle, le travail forcé sans emprisonnement, etc., etc. Cet important auteur est, à n'en pas douter, le fidèle interprète de la législation coloniale allemande; pour les colonies de l'Est africain du Cameroun et du Togo, une décision du chancelier de l'Empire du 22 avril 1896 déclare que la correction corporelle usitée en général et pouvant être infligée jusqu'à 50 coups, est interdite contre les femmes arabes ou indiennes; les cas dans lesquels on peut infliger le fouet à ceux qui commettent des fautes contre la discipline ou le service (et il s'agit ici d'indigènes), ne sont pas spécialement délimités. Ce droit de correction est principalement concédé aux fonctionnaires; cependant, d'après un ordre du gouverneur de l'Est africain du 1^{er} juin 1896, les mattres indigènes peuvent user des corrections corporelles également. — Enfin, la « Prügelstrafe » existe dans les colonies allemandes suivantes : dans le Sud-Ouest africain (Hottentots et Herreros), ainsi que dans la Nouvelle-Guinée.

SUISSE.

En ce qui concerne ce pays, il plane une certaine incertitude sur le point de savoir si les châtiments corporels y sont complètement supprimés. L'article 65 de la nouvelle Constitution de 1874, en effet, dispose en son alinéa 2, que « les peines corporelles sont interdites ». Mais comme le dit M. le professeur von Liszt (1), on ne sait malheureusement ce que cela veut dire; a-t-on voulu supprimer les châtiments corporels comme peines seu-

(1) La législation pénale comparée, le droit criminel des Etats européens, éd. de 1898, 1^{er} V., page 74.

lement ou aussi « comme moyens disciplinaires?... (1) ». En fait, d'ailleurs, les punitions corporelles sont appliquées à l'égard des mineurs dans plusieurs cantons (2). Enfin, il semble même que l'opinion ne soit pas ennemie en Suisse d'une application modérée et juste des châtimens corporels.

L'OPINION NOUVELLE ITALIENNE.

Le Code pénal de 1889, dans lequel triomphèrent les idées de Beccaria, en supprimant la peine de mort, abandonnait les autres peines corporelles et celles que le Code toscan avait conservées ne furent pas rétablies à cette époque. Enfin, un règlement du 15 juin 1891 sur la discipline des établissements pénitentiaires italiens, qui fut modifié le 14 novembre 1905, décida que les peines disciplinaires seraient adoucies, et que les moyens de coercition corporels, comme la camisole de force et les fers seraient supprimés (l'article 5 autorisait toutefois l'imposition d'une ceinture de sûreté pour maintenir les violents et les exaltés) (3).

Mais depuis cette époque, l'Italie a subi une hausse dans sa criminalité, et les chiffres sont singulièrement frappants, si l'on examine les uns par rapport aux autres les statistiques de la criminalité juvénile pendant ces dernières années :

(1) *Revue pénitentiaire* de 1900, page 526.

(2) V. Cuche. *Traité de sciences et de législation pénitentiaire*, p. 158, note 2.

(3) *Revue pénitentiaire* de 1904, page 481, et voir en ce qui concerne les mineurs internés dans des établissements d'éducation correctionnelle, la *Revue pénitentiaire* de 1900, p. 525.

Années	Mineurs condamnés
1905	67.695
1906	67.787
1907	52.901 (*)
1908	77.568

(*) Le chiffre n'a baissé qu'en raison d'une amnistie générale (1).

Aussi une réaction s'est-elle produite en faveur des châtimens corporels. Elle est dirigée par les anthropologistes italiens, qui ne voient là que l'application de leur système déterministe, selon ces paroles de M. Tarde, faisant allusion déjà en 1890, aux châtimens corporels préconisés par Ferri : « Des secousses électriques, des « douches froides, sont pour ces anthropologistes italiens tout simplement des procédés de couleur tout « à fait moderne et scientifique (2). »

En 1908, M. Doria, directeur général des prisons italiennes, a provoqué une sorte de referendum ou de consultation des criminalistes, pénologues et médecins, sur le régime des détenus indisciplinés, rebelles et agités (3). M. le professeur Lombroso, auteur qui préconisa les peines corporelles dans un livre publié en 1907 (4) et intitulé : *Le Crime, causes et remèdes*, répondit à cet appel en même temps que plusieurs partisans de la doctrine anthropologique. Leurs avis ont été publiés dans les numéros de septembre et octobre 1908, de la *Revue juridique italienne Scuola positiva*, ainsi que dans ceux de janvier et février de la même année. Dans sa consulta-

(1) Extrait du discours du procureur général Orenzo Quarta devant la Cour de cassation de Rome, le 9 janvier 1909. (*Revue pénitentiaire* de 1909, page 938).

(2) TARDE. *Philosophie pénale*, p. 82.

(3) *Revue pénitentiaire* de 1908, pages 825 et 827.

(4) Paris, Alcan, 1907.

tion, le professeur Lombroso constate que « l'amollissement dans la répression donne lieu à un déchainement du crime ». M. le professeur Silvio Longhi, remarque également que presque partout un mouvement de réaction contre l'excès de l'adoucissement des peines réglementaires se dessine, même dans les pays où elles ont été le moins adoucies. Si le plus vif reproche qu'on puisse adresser, à son avis, à la bastonnade est d'attenter à la dignité humaine, on peut remédier à cet inconvénient en n'en faisant une peine ni publique ni même judiciaire; il pense qu'elle « rendrait d'incomparables services comme peine disciplinaire appliquée aux détenus incorrigibles ».

Depuis cette époque, la *Scuola positiva* publia fréquemment des articles sur les châtiments corporels. — La *Rivista di discipline carcerarie* (1) fit de même, et la *Rivista di pedagogia correttiva* a popularisé la question en ouvrant dans un de ses numéros de l'année 1911, une enquête sur ce sujet auprès de ses lecteurs : « Croyez-vous, leur demande-t-elle, à l'efficacité des peines corporelles, et pourquoi? Semblent-elles indiquées dans l'éducation des mineurs indisciplinés et des délinquants en général? » Les réponses qui devaient être adressées au professeur Tovo, viâ Arcivescundo, à Turin, devaient être publiées au fur et à mesure. Et pour éclairer ceux ayant à donner leur opinion, l'auteur de cet article rappelait les vœux émis par les jurés des assises des Bouches-du-Rhône et de la Seine (2). — En outre, un professeur de l'Université de Turin commençait

(1) V. notamment le numéro de mai 1911.

(2) V. plus loin, p. 147.

son cours en parlant des châtiments corporels dans le Code pénal, la famille et l'école (1).

Ainsi, les savants, les juristes, les publicistes ont agité la question des châtiments corporels en Italie. — Le mouvement pénétrera-t-il dans l'opinion publique au moyen de la presse? L'avenir nous répondra sur ce point; mais contentons-nous de remarquer au passage, que malgré l'hostilité qui régna en Italie contre ce genre de châtiment, l'on n'a pas négligé dans la presque totalité d'examiner le problème.

B. — CE QU'IL RESTE DU FOUET DANS LES LOIS FRANÇAISES ACTUELLES, LA CONFORMITÉ DE CE CHÂTIMENT AVEC L'ÉTAT DE NOS MŒURS; L'OPINION PRÉSENTE DANS NOTRE PAYS.

1° Ce qu'il reste du châtiment du fouet dans nos lois? L'on ne peut que considérer à cet égard le *droit de correction corporelle des parents, instituteurs et patrons sur leurs enfants, élèves et apprentis*. Tout d'abord, les parents ont ce droit; il n'y a pas à en douter. Le Code pénal de 1810 avait entendu réprimer comme délictueuses certaines violences excessives contre des enfants; mais cette répression ne s'appliquait réellement qu'au cas où il en était résulté une infirmité ou une maladie d'une certaine durée. Si en effet, la maladie provoquée par les coups avait été d'une durée inférieure à vingt jours, les parents coupables n'étaient punis la plupart du temps que de quelques jours de prison (V. ancien art. 311). Mais en 1892, un grand nombre de poursuites

(1) *Rivista di discipline carcerarie* d'avril 1911.

ayant eu lieu pour coups portés à des enfants avec maladies consécutives d'une durée inférieure à vingt jours, et l'un de ces enfants étant mort de coups reçus au bout de quelques jours, l'opinion publique s'émut de ce que dans tous les cas où les mauvais traitements n'avaient pas été suivis de blessure ou d'une maladie supérieure à vingt jours, il y eut d'aussi faibles condamnations. Ce mouvement aboutit à la loi du 29 avril 1898, qui décida que la condamnation varierait désormais entre deux et cinq ans d'emprisonnement et entre seize et deux mille francs d'amende même si la maladie avait été de moins de vingt jours (art. 312, C. pén., al. 7 et 8).

Cette loi punissait les parents dénaturés qui se livraient à des actes nuisibles en général à la santé de leurs enfants, en usant de violences considérables ou même légères. Mais fallait-il en conclure que les père et mère ou ascendants perdaient ce droit de correction corporelle, juste et modéré, qui leur était reconnu par l'ancienne jurisprudence? Comme le disait jadis Marcadé : « L'autorité des père et mère resterait inefficace s'ils ne pouvaient infliger des punitions plus ou moins sévères. » Et si l'on met à part l'avis du jurisconsulte belge Laurent, qui soutient que tout châtiment corporel, même léger, est interdit, l'opinion que les actes de vivacité des parents dans le but de la bonne éducation des enfants ne sont nullement répréhensibles, est unanimement admise. Jamais, en effet, on n'assimila même aux violences légères réprimées par la loi du 3 brumaire de l'an IV (art. 605), et punies non plus comme des délits mais comme de simples contraventions, les moyens de contrainte physique accessoires de la puissance paternelle. Après un arrêt du 17 décembre 1819, un jugement

du Tribunal de police de Toulouse (1) du 4 août 1888 décida que les lois antérieures n'avaient pas abrogé le droit reconnu aux parents par l'ancienne jurisprudence. On est d'avis, d'ailleurs, que la loi de 1898 n'a pas eu pour effet, en punissant en général le fait de porter des coups quelconques à un enfant, de supprimer le droit de correction corporelle des parents; il suffit que les violences soient légères et qu'on en use dans une mesure juste et modérée; et M. de Folleville, rapporteur de la loi de 1898, disait à ce propos : « Cette loi vise les parents dénaturés. Elle ne saurait atteindre les parents ou tuteurs dans leur droit de correction. » M. Berlet, qui a longuement interprété cette loi (2), déclare qu'il était utile que la loi de 1898, « par le caractère extensif de ses dispositions, par sa sévérité même, montrât qu'elle n'autorisait les châtiments corporels que s'ils ne causaient à l'enfant qu'une douleur passagère et en tous cas ne lui laissaient aucune blessure. » Enfin, je lis dans le *Recueil des Pandectes françaises* (3), le passage suivant, qui conclut très justement sur cette question : « Il résulte du texte nouveau que les violences et voies de fait sont punissables à l'avenir lorsqu'elles ont une gravité suffisante pour ne pas être soit de simples contraventions tombant sous le coup des articles 605 et 606 du Code de brumaire, an IV, soit des actes de répression rentrant dans les attributs de la puissance paternelle. » — Ainsi, les interpréteurs de la loi sont d'avis que le droit de correction corporelle, pourvu

(1) V. *Gazette du Midi* du 11 novembre 1888.

(2) V. Note de M. Berlet, interprétation de la loi de 1898. *Pandectes françaises*, 1898, 3. 113.

(3) Mot: Puissance paternelle.

qu'il soit appliqué avec modération, appartient *essentiellement aux parents* de nos jours comme autrefois (1). (M. Garraud, dans son *Traité*, IV, 354, conclut aussi à la légalité.) — Que penser maintenant du droit de correction corporelle des maîtres ? Sans doute, les mœurs nouvelles, avec grand tort d'ailleurs, se sont opposées de plus en plus à l'infliction des corrections par des maîtres à leurs élèves; non seulement on abolit le fouet dans les collèges et la férule dans les écoles, mais le règlement scolaire de 1887 proscrivit les châtiments corporels, et que de discrédit n'a-t-on pas jeté pendant les cinquante dernières années sur d'excellents professeurs qui eurent le malheur, à l'occasion, de secouer la paresse des écoliers avec quelques « chiquenaudes » d'un effet, la plupart du temps, très salubre ! Bientôt, le maître n'aura même plus la possibilité d'adresser de justes observations à ceux dont il a la direction; on l'a bien vu récemment, lorsqu'un père de famille poursuivit un instituteur qui avait osé écrire sur le cahier de son fils, au bas d'une dictée constellée de fautes d'orthographe : « Cet enfant est un âne. » Vraiment, pour peu que cela dure, les élèves « disciplineront » leurs maîtres ! les rôles seront renversés. — La Cour de Cassation dans diverses espèces a cependant repoussé les prétentions de parents mécontents de certaines punitions physiques infligées à leurs descendants. Juridiquement parlant, il n'y a pas de motif de distinguer le maître des parents

(1) Spécialement un père ne saurait être poursuivi en vertu de l'article 311 c. p. pour avoir attaché à une chaise son fils âgé de 14 ans et pour l'avoir, dans deux circonstances, laissé pendant une heure de temps, les bras tendus le long d'un bâton fixé devant sa poitrine. (Pau 25 mars 1899. D. 1901.2.490).

au point de vue des châtiments corporels; les lois récentes ayant restreint les anciens usages mais ne les ayant pas abolis. Je signale notamment le procès intenté à un instituteur, qui, voulant punir un enfant d'avoir jeté certain excrément de poule sur un tableau noir, l'avait pris par la main et l'avait forcé par la contrainte physique, à enlever lui-même de sa propre main, la tache qu'il avait faite. Le père loin de gourmander sa progéniture, intenta une action pour violences légères (l. du 3 brumaire an IV), devant le juge de paix de Marvejols, qui acquitta à dire vrai, l'instituteur. Le père ne désarma pas et s'adressa à la Cour de Cassation. La Chambre criminelle déclara que la mesure employée n'excédait pas les limites du droit de correction et de discipline, qui appartient aux maîtres d'écoles. Et en réalité, non seulement ce châtiment était juste, mais il était nécessaire; une admonestation était insuffisante pour l'empêcher de recommencer (V. *Revue pénitentiaire* de 1905, p. 870). La Cour de Cassation n'a du reste jamais varié sur ce point; c'est ainsi qu'elle acquitta une institutrice qui pour la punir, avait fait asseoir une enfant sur une chaise, et là, lui avait lié les mains derrière le dos avec un foulard et attaché les pieds à l'aide d'un mouchoir de poche (Cas. crim., 1889). — En réalité, que les instituteurs n'aient crainte : ils n'ont qu'à s'inspirer de la jurisprudence qui leur conserve, malgré tout, le salutaire « revers de main » (1). Pas d'excès sans doute; mais

(1) Je relève dans le supplément au répertoire de Dalloz (V. crimes et délits contre les personnes), ces paroles qui sont l'expression même d'une telle jurisprudence : « En ce qui concerne le droit de correction de l'instituteur sur ses élèves, il a été jugé avec raison qu'il est nécessaire que le maître soit armé d'une certaine au-

qu'ils usent de ce qui leur est permis; les pères de famille dignes de ce nom — et je pense qu'il y en a — ne sauront s'en plaindre. Comme le dit M. Garraud (*Traité IV*, p. 354), « certaines personnes doivent être « armées d'une autorité disciplinaire et il n'y a pas d'au-
« torité sans une sanction répressive (V. Chauveau et
« Hélie, t. IV, n° 1354). On peut au point de vue péda-
« gogique, différer d'avis sur l'utilité et l'efficacité des
« châtimens corporels, mais lorsque ces châtimens ne
« sont pas excessifs, qui douterait du droit de les inflir-
« ger? Dans l'ancien droit, seules les violences graves
« étaient interdites. La loi moderne n'a pas parlé du
« droit de correction domestique, parce qu'elle a pensé
« qu'en pareille matière, le silence était le plus sage,
« mais elle n'a pas voulu le supprimer. »

Les patrons à l'égard de leurs apprentis ont toujours eu des moyens sévères de se faire obéir. Un décret du 3 août 1810 décidait que tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leur maître pourrait être puni par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excéderait pas trois jours. Ces mesures sont encore en vigueur quoique de plus en plus rares. Mais les patrons ont-ils parallèlement à ce droit d'emprisonnement celui de frapper leurs apprentis. Dans beaucoup d'industries, le patron ne songe même pas à employer ce dernier moyen. Il est des maîtres au contraire qui en usent : tels sont ceux qui, sur les navires, ont la direction et la garde des « mousses »; ces patrons sont aussi

torité pour maintenir l'ordre, et qu'il n'outrepasse pas les limites permises en donnant un petit coup, du revers de la main, à un enfant. (Trib. cor. de la Seine, 1^{er} mars 1886). »

bien en règle avec la loi que les parents ou les instituteurs.

2° Les *mœurs françaises*, elles, ne sont point opposées au fond au châtimement du fouet; dire que c'est une mesure trop barbare pour le xx^e siècle, c'est ne pas connaître les habitudes des Français actuels; quand je les aurai dévoilées, il n'y aura plus qu'à constater que les corrections corporelles infligées avec règle et mesure, au nom d'une autorité (pourvu que cette autorité soit respectable), sont des moyens qu'on ne peut répudier dans les temps actuels et qu'en fait l'on ne répudie pas. Les coups ! Une foule de gens en usent soit pour s'amuser, soit pour défendre leurs intérêts, soit pour assurer leur sécurité; on le fait d'ailleurs à tort et à travers, sans mesure, avec arbitraire, sans conscience; des coups ! on en use, dis-je, pour se distraire; la boxe, le foot-ball, etc., etc. (1), sont très en honneur, et Tout-Paris-Sportif applaudit en voyant Carpentier mutilé et ensanglanté, vaincu par son rival Billy-Papke dans une scène de pugilat. L'opinion s'incline devant cette barbarie; on va là uniquement pour s'assurer une jouissance; l'on ne se bat plus comme le faisaient nos pères, dans le but de s'exercer à la vie pleine de désintéressement des combats; mais il nous faut de la détente physique, nous nous la procurons comme les hommes l'ont toujours fait, avec cette différence que les sentiments qui nous dirigent au milieu des exercices de ce genre sont dominés par une simple tendance à assurer notre bien-être. Et puisque je parle de bien-être, je veux envisager en général les procédés de lutte et de concurrence vitale actuels,

(1) N'oublions pas aussi le jiu-jitsu.

fréquemment basés sur la violence et révélant des mœurs nullement opposées à l'idée de pénalité corporelle; oui cette lutte entre les milliers d'individus qui tendent à réaliser cette devise que la Confédération Générale du Travail a faite sienne « bien-être et liberté », a créé des ennemis dans la société, ennemis qui n'ont pas hésité pour satisfaire leur besoin impérieux de vivre à devenir des combattants terribles et prêts à organiser une véritable guerre contre ceux qui s'opposent à la réalisation de leurs désirs; c'est pour vivre sa vie sans obstacle que le criminel grand et petit tue, blesse et vole de plus en plus. Mais je laisse de côté cette population spéciale qui tend trop hélas ! à attirer à elle celle des honnêtes gens, et je me place dans un milieu réputé sérieux; celui des ouvriers travailleurs qui songent encore au bien de leur famille et à quelques-uns de leurs devoirs; je les considère dans leur vie de syndicat, qui est devenue pour eux un véritable point de départ de leurs aspirations. Là se prennent les décisions les plus violentes : s'agit-il par exemple d'obtenir l'augmentation des salaires et de combiner ses efforts contre le patron qui refuse; il ne faut pas longtemps pour décider de l'usage du châtimement syndical bien connu « la chasse aux renards » contre les camarades récalcitrants, contre les jaunes. Au hasard, je cite le cas du non-gréviste Leroy, qui, le 25 juin 1910, se rendant à son travail, fut arrêté par les autres ouvriers grévistes et emmené à la maison des syndicats. Après l'arrestation, on lui infligea sa peine sous les regards des chefs syndicaux, on l'attachait à un poteau pendant une demi-heure, et il y reçut coups de pieds et coups de poings de toute part, les femmes elles-mêmes le giflèrent; comme il suait à gros

ses gouttes, on lui essuya le front avec un torchon sale. Enfin, après lui avoir fait endurer toutes sortes de supplices, plus ou moins violents, on le remit en liberté (1). De même, le 28 août 1912, deux charpentiers parcouraient les chantiers de Versailles et demandaient les cartes syndicales: M. Noudeau, qui travaillait dans un immeuble en construction, ayant refusé d'obéir à ces injonctions, ils se jetèrent sur lui et le frappèrent avec la dernière des violences, au point que la victime dut être transportée à l'hôpital. Le même jour à Cherbourg, aux chantiers des carrières de l'Ouest, les ouvriers syndiqués qui occupaient les issues malmenèrent les non-syndiqués exigeant leur entrée dans le syndicat (2). — Dans les mêmes conditions, le terrassier Guilloton tua d'un coup de poing, lui fracturant le crâne, le nommé Loison, marié et père de deux enfants, sur le chantier d'une gare en construction au Mans, le 24 juin dernier. — Je rappelle ces trois exemples au hasard, au milieu d'une quantité de faits se groupant sous cette étiquette faisant revivre les plus sombres jours de notre histoire : « La Terreur syndicaliste. » Et même les associations ouvrières ont établi sur ce point un véritable Code de pénalités spéciales (V. Sorel à ce propos): Outre l'usage du bâton ou du nerf de bœuf, le gréviste moderne connaît diverses manières de faire souffrir celui qui résiste à sa volonté lorsqu'il est le plus fort; tel est par exemple le procédé des « chaussettes à clous » (3).

(1) V. le journal *Le Temps* du 19 septembre 1910.

(2) *Nouvelliste de Lyon* du 29 août 1912.

(3) V. *Le Temps* du 7 septembre 1910. — Je pourrais citer également la condamnation à mort d'un ouvrier qui avait repris le travail, par les chefs du syndicat du Havre. (Affaire Durand). — D'après le Dr Bérenger, prenant la parole à une séance de la So-

Cette tendance inconsciente en quelque sorte favorable aux châtimens corporels dans l'état de nos mœurs a pris naissance encore, toujours en raison de l'accroissement de la lutte pour la vie, dans les manifestations publiques qui sont les conséquences ordinaires des grèves ; d'abord pacifiques, elles ont dégénéré souvent en émeutes, et au lieu d'être des procédés ayant pour but de faire valoir pacifiquement des droits, elles ont pris la forme de véritables luttes avec la police ou même avec la troupe (les événements de ce genre les plus importants sont ceux qui se déroulèrent dans le Midi de la France en 1907, et ceux qui eurent lieu en Champagne en 1911). C'est la bataille dans les rues à coups de bâton, à coups de sabre et même à coups de fusil ; et il est rare de rencontrer de nos jours une grève de longue durée ou un mouvement important de protestation publique se terminer sans morts ni blessés.

La police elle aussi use parfois de la violence ; c'est du moins ce que déclarent beaucoup de journaux et d'individus ; elle en use par nécessité ou sans nécessité ; elle « passe à tabac ». En réalité, elle a compris que le mal-facteur avait besoin de recevoir des coups et elle a appliqué de sa propre autorité ce que le législateur refusait de mettre dans les lois pénales par humanitarisme.

En somme, les coups ne sont pas répudiés dans nos mœurs ; la souffrance engendrée par les coups ne soulève pas trop les indignations publiques ; il n'y a que l'infliction du châtiment légal corporel qui par ces temps de liberté exagérée soulève des adversaires !

ciété générale des prisons, en février 1907, les délits de grève constituaient une cause très importante de l'augmentation de la criminalité violente en France.

3° Voilà ce qui reste des châtimens corporels dans nos lois ; voilà comment se rapprochent nos mœurs des châtimens corporels ; qu'en pense actuellement l'opinion française ?

A parler du fouet, il y a quelque dix ans, on était exposé à s'entendre répondre par de longues diatribes sur la « barbarie » et à être victime de la raillerie des autres. Cependant, — ô inconstance de la volonté populaire ! — non seulement l'application réelle du châtiment capital fut réclamée dans d'imposantes manifestations et obtenue en 1907-1908, mais on put se demander en cette année 1912, si cette foule qui voulait lyncher, il y a quelques mois, les terribles bandits tragiques de Montgeron (1) n'applaudirait pas à la décision qui rétablirait la peine du fouet ? Plus loin, en concluant cet ouvrage, j'apprécierai à une juste valeur tout cela, mais à lire, il y a peu de temps, des quotidiens répandus dans lesquels on faisait l'apologie du bâton et du fouet, on sentait que quelque chose était changé dans les esprits ; une étincelle avait suffi pour raviver un peu de ce bon sens qui faisait que nos pères louaient les princes ayant rudement puni. Il ne s'agit cependant pas là d'un simple « emballement passager ». Il y a eu tout d'abord un important mouvement d'idées qui, dès le début du xx^e siècle a été en quelque sorte la cheville ouvrière de cette tendance nouvelle. Déjà à la fin du siècle précédent quelques esprits n'avaient pas hésité à se déclarer parti-

(1) « Il ne faudrait pas fouiller bien loin dans la collection des « journaux qui se plaignent en ce moment de l'indulgence des tribunaux pour y trouver les mêmes plaintes contre leur sévérité et sans doute aussi, l'exaltation du « bon juge », c'est-à-dire « du juge qui acquitte toujours. » (Loubat. La crise de la répression. — *Revue pénitentiaire* d'avril-mai 1912).

sans du fouet; c'est ainsi que l'amiral Courbet « dont nul « ne méconnaîtra la grandeur d'âme, l'élévation des sentiments, la rectitude d'esprit, la générosité... écrivait « officiellement, le 18 juin 1880, un rapport très complet « pour demander le maintien des châtimens corporels, « qui effraient le condamné parce qu'ils le font souffrir « momentanément dans sa chair, mais qui ne compromettent pas sa vie, n'immobilisent pas ses forces, « n'éteignent pas son intelligence, ne s'opposent point à « son amendement moral (1) ». M. Rivière, également en sa qualité de membre de la Société générale des Prisons, faisait dans le Bulletin de ladite Société, d'avril 1887, la réflexion suivante : « Remplacer la corde et le bâton, qui ont créé et maintenu dans nos bagnes jusqu'en 1880 une activité relative, remplacer le fouet... n'est pas chose aisée. » — Enfin, M. Tarde discutant alors dans son livre : *La Philosophie pénale* (2), sur l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, ne la croyait possible que si « la peine de la flagellation était encore pratiquée journellement dans nos établissements pénitentiaires où, du reste, sa nécessité s'imposait comme sanction de l'obligation du travail ». — Puis, durant une quinzaine d'années, on semble avoir cessé de s'occuper de la question; mais en présence de l'accroissement de criminalité signalé plus haut; il y a eu depuis sept ou huit ans un mouvement véritablement favorable au fouet; signalons tout d'abord à ce sujet, en première ligne, le *Traité de Science et de Législation pénitentiaires* (3) de M. le professeur Cuhe, de la Faculté de Droit de Gre-

(1) *Revue Bleue* de 1909 (2^e semestre), p. 120.

(2) Lyon et Paris 1890, page 556.

(3) Librairie générale de droit et de jurisprudence.

noble (Paris, 1905). L'auteur y examine en criminaliste le rétablissement possible de ce châtiment et en réclame l'usage soit comme peine, soit comme mesure disciplinaire. En ce qui concerne la peine corporelle du fouet, il argumente ainsi (1) : « Il n'est pas douteux, déclare-t-il, qu'il y a des hommes auxquels il faudrait donner le fouet comme à des enfants, et que l'on arriverait ainsi à corriger à peu de frais, tandis qu'il nous en coûte pour leur imposer le séjour corrupteur de la prison. » Puis, après avoir fait justice de toutes les raisons qu'on soulève contre cette sorte de châtiment, raisons qui se résument, à son avis, dans un sentiment exagéré du « respect dû à la personne humaine », et après avoir dit quelques mots des législations étrangères, il se demande à quelle catégorie de délinquants cette peine devra être applicable; pour lui, il y a des hommes non pervertis, mais qui se laissent entraîner par leur désir de bien-être dans la voie du mal; c'est pour eux qu'est toute indiquée la peine corporelle qui ne les enlèvera pas à leur famille « comme la prison » et qui « ne les dégradera pas à leurs yeux ». Laisant aux juges toute latitude pour l'individualisation de la peine, il réserve le fouet à certains ivrognes, à des impudiques, aux auteurs de vandalisme, de bris de clôture, de mutilation d'arbres et d'animaux et en général à ceux qui commettent des infractions ayant « une coloration de sauvagerie et de puérilité ». — L'auteur du *Traité de Science et de Législation pénitentiaires* aimerait aussi à voir les châtimens corporels en usage dans l'application des peines réformatrices telles que la prison; et si

(1) Page 230.

la supériorité des châtiments corporels éclate surtout quand il s'agit de « maintenir la discipline dans une population dépravée », telle que celle des prisons, il estime que le fouet doit être une mesure disciplinaire essentielle dans l'exécution des peines éducatrices qui se subissent par exemple dans les colonies pénitentiaires ; car « le fouet a sur toutes les punitions l'avantage d'inspirer aux enfants une réelle crainte ». Il ajoute que ce moyen de répression administré avec mesure et sur certaines parties du corps seulement ne présente aucun inconvénient pour leur santé, beaucoup moins en tous cas que la privation de nourriture et l'internement cellulaire ; d'ailleurs, il faut réglementer soigneusement l'emploi de cette punition et ne pas la transformer « en un geste de colère ou d'impatience » (1).

M. Cuche, en expliquant ainsi dans plusieurs pages de son livre, l'importance qu'il attache à des châtiments corporels tels que le fouet, soit au point de vue de l'intimidation, soit au point de vue de la réformation, soit au point de vue de l'éducation, et en ayant eu le courage d'émettre un avis favorable à leur rétablissement en France dès 1905, dans un ouvrage de la valeur du sien, est digne d'être lu sur ce sujet.

Depuis 1905, en raison de la hausse de notre criminalité, l'idée a fait de grands progrès dans les esprits. En 1907, alors qu'on discutait à une séance de la Société générale des Prisons sur le maintien ou la suppression de la peine de mort, un membre de l'assemblée, M. Honorat déclarait aux partisans de l'abolition de la peine de mort que si leur projet se réalisait, il faudrait établir

(1) Ouvrage précité, page 156.

comme palliatif, le fouet aux apaches. Dans un article de la *Revue bleue* du deuxième semestre de 1909 (p. 119), M. Paul Mimande envisageant la réforme de la discipline des forçats, n'hésitait pas à parler de la sorte : « Voilà « le grand mot lâché. J'ose soutenir que le châtimement « type est le châtimement corporel. Je me déclare son partisan résolu contre la théorie de l'encellulement, de « l'encagement, de l'emmurement, de la mort progressive ou de l'inexorable abêtissement... Oh ! je sais « bien qu'en parlant ainsi je m'expose à déclencher contre moi des indignations et que j'offense gravement « les pudeurs de certains préjugés qui se croient humanitaires, libéraux et philosophiques (1) ! » Le Dr Lejeune dans l'ouvrage cité plus haut après avoir montré qu'en général l'apache « cruel pour ses victimes » est « douillet » pour lui-même, arrivait à cette conclusion que l'on peut méditer :

« L'heure est propice et un peu de bonne volonté suffit. Le Parlement veut épurer l'armée des germes criminels qui la contaminent ; la Préfecture de police avoue son impuissance devant la cohorte grandissante « du vice et du crime, les magistrats s'inquiètent officiellement de la faiblesse de la répression..... Perte « de vies humaines, perte de capitaux, corruption et bri-

(1) Pareil désir était alors formulé dans « Le crime et la Société » du Dr Maxwell, substitut du procureur général de la Seine (1909) et dans une étude du Dr E. Laurent sur les habitués des prisons de Paris. — De même, le Dr Legrand qui exerça sa profession dans les bagnes français, prétend, paraît-il, qu'un transporté lui avait tenu le langage suivant : « Si mon père avait vécu et avait pu « continuer à me donner quelques taloches, quand je volais des « pommes, jamais je ne serais venu aux Antilles. », et il se montre aussi très partisan du fouet et de la corde. — V. aussi le Dr Lacassagne : Peine de mort et criminalité.

« gandage, voilà le bilan de l'apache ! La civilisation
 « n'est pas de laisser la jeunesse s'enliser dans la fange
 « et les rues des grandes villes devenir le théâtre de
 « scènes de pillage et de meurtre... Que l'on ferme
 « l'oreille aux sophismes délétères, que l'on retrouve
 « l'énergie nécessaire pour faire appel aux vertus sécu-
 « laires de la flagellation pénale, et l'apache disparaî-
 « tra, supprimé par le fouet aussi sûrement que notre
 « faiblesse le laisse prospérer à nos dépens. » — La
 Revue *L'Illustration* eut aussi des articles sur les châti-
 ments corporels. Dans le numéro du 28 septembre 1907,
 M. Henri de Noussanne disait : « Qui sait ce que l'on ob-
 « tiendrait par la peur du fouet ou du travail dur?... »
 La même Revue faisait encore paraître plusieurs pages
 relativement à la question du fouet le 3 septembre 1910.
 Les quotidiens s'en occupèrent beaucoup dès cette année
 1910; ne s'en déclarant pas partisan, M. Pierre Trémintin
 étudia néanmoins le sujet dans le *Journal des Débats*
 du 18 septembre 1910. Quant au journal le *Temps*, du
 8 septembre 1910, il constatait que l'idée d'employer le
 chat à neuf queues avait « séduit l'opinion courante ».
 (Il en était reparlé dans le numéro du 17 septembre.)
 Des feuilles régionales et même locales proposaient l'em-
 ploi du châtiment du fouet (à signaler notamment l'arti-
 cle de fond du journal *Le Courrier de Saône-et-Loire*,
 du 11 novembre 1910). On commença à faire des confé-
 rences sur les châtiments corporels (1); enfin, les jurys
 d'assises, qui avaient déjà élevé la voix en faveur de la
 peine de mort en 1907-1908, émirent des vœux concer-

(1) M. Léon Prieur, du barreau de Paris, fit une conférence
 de ce genre, le 15 décembre 1910, à la séance solennelle de rentrée
 de l'« Association polytechnique ».

nant le rétablissement du fouet : les membres du jury
 de la Seine pendant la deuxième session du mois d'oc-
 tobre 1910 ont en effet adopté le vœu suivant, qu'ils ont
 adressé au garde des Sceaux : « Les soussignés, mem-
 « bres du jury de la Seine, pendant la deuxième ses-
 « sion du mois d'octobre, frappés de la grande jeu-
 « nesse des accusés reconnus coupables dans les cas
 « soumis à leur délibération, ont l'honneur de vous ex-
 « primer le vœu que des châtiments corporels soient ins-
 « crits dans nos lois pour punir les attentats commis
 « avec violence contre les personnes et les propriétés. »
 Et l'un de ces jurés disait ensuite à un journaliste qui
 l'interviewait : « Si l'opinion nous aide à faire intro-
 « duire les châtiments corporels dans la loi française,
 « plus tard les apaches nous remercieront de les leur
 « avoir appliqués. » Le jury des Bouches-du-Rhône, a
 la fin de sa session de novembre 1910, exprimait aussi
 le vœu que des châtiments corporels fussent inscrits
 dans nos lois pour punir les attentats commis contre les
 personnes... Enfin, les jurés de la Cour d'Assises des
 Ardennes signaient, hors session, une pétition tendant
 au rétablissement des peines corporelles. Vers la même
 époque, d'ailleurs, un député de la Charente annonçait
 le prochain dépôt d'une proposition de loi tendant à
 l'introduction en France de la peine anglaise du fouet.
 (Et dire que l'opinion charentaise seule dans les cahiers
 des Etats-Généraux de 1789, avait été hostile à cette
 peine (1) !)

(1) En 1911, la question du fouet fut étudiée même dans les
 Universités; et M. le Professeur Garraud, notamment, a fait un
 cours sur les châtiments corporels aux étudiants de la Faculté de
 Droit de Lyon.

Mais c'est surtout durant cette année 1912 que la presse, la police et une foule de bons Français ont réclamé le rétablissement du fouet, en présence de l'audace constante des malfaiteurs. En adressant ses vœux de nouvel an à ses lecteurs, M. Félix Duquesnel, dans le *Petit Journal* du 1^{er} janvier 1912, souhaitait une meilleure répression de la criminalité et ajoutait : « La peine du fouet s'impose et est vraiment la seule pratique et logique à appliquer à certains délinquants. » C'est une pareille solution que je relève dans les *Lectures pour Tous*, de janvier 1912. En avril, mai, juin de la même année des Revues et des Journaux parisiens ont eu de nombreux articles sur ce châtiment. La province ne restait pas indifférente à ce mouvement favorable au « chat à neuf queues », et de grands quotidiens régionaux, tels que le *Nouvelliste de Lyon*, et le *Salut public*, de Lyon, demandaient dans des articles de fond, l'usage de cette pénalité. — Quant à la police, excédée de plus en plus des luttes meurtrières qu'elle a trop souvent à engager contre les apaches, elle n'hésitait pas à voir cette réforme possible d'un bon œil; et d'après certains journaux de mai dernier, M. Calchas, ex-inspecteur de la Sûreté, se serait exprimé ainsi : « L'apache est par-dessus tout un vaniteux et orgueilleux. Il montre avec fierté les coups de couteau reçus au cours des luttes que se livrent les bandes... Soyez certains qu'il n'exhiberait pas avec gloire les cicatrices que laisseraient sur son dos les mèches du « chat à neuf queues » ? L'apache, qui est un brutal, ne craint que la violence. On ne se rend maître de lui que par les coups. » Enfin, j'ajoute, pour terminer, que la Société générale des Prisons, devant laquelle la question

du maintien de la peine de mort avait été ardemment discutée en 1907, s'est intéressée à ce mouvement dans sa séance du 24 avril 1912, en entendant avec empressement le rapport sur la crise de la répression, que présenta M. le Procureur général Loubat, qui s'y déclara très partisan du fouet.

CONCLUSION

Au terme de ce travail, je voudrais fixer un plan de réforme susceptible d'être réalisé tout de suite. Cela se peut-il ?

Certes ! un point est indiscutable : le droit de correction familial demeure dans nos lois et même dans nos mœurs ; une simple transformation serait à désirer quant aux habitudes des parents à ce sujet ; ces derniers, au lieu de frapper l'enfant en se servant du geste d'impatience qu'engendre souvent la surexcitation nerveuse si répandue chez nos contemporains, devraient, comme le faisait Rétif de la Bretonne cité plus haut, contenir momentanément leur colère et attendre un certain temps pour infliger la punition : ce serait plus efficace !

Dans les écoles, ai-je remarqué, le maître peut, sans s'écarter de la loi, souffleter légèrement ses élèves, bien que les mœurs et les règlements académiques ne lui en laissent pas réellement profiter. Faut-il lui donner des droits plus complets ? Sur ce point, sachons attendre un peu ; l'enseignement public et l'enseignement libre étant actuellement aux prises, il y aurait là des inconvénients sérieux, sur lesquels je n'insiste pas.

Resté le fouet pénal et pénitentiaire, relativement auquel j'ai déjà indiqué mes conceptions ; si je voulais adapter celles-ci aux temps présents je demanderais de nouvelles dispositions législatives permettant notamment l'emploi de ce châtiment contre les délinquants primaires (sauf le bénéfice de la loi de sursis) ; il conviendrait

dans ce cas d'installer les instruments de supplice dans l'intérieur même de la salle d'audience et l'exécution devrait avoir lieu devant l'auditoire, devant les juges, l'avocat du coupable et un médecin; il y aurait ainsi plus de garantie au point de vue humanitaire et la honte serait plus grande pour le malfaiteur. Enfin, j'estime qu'il devrait en être de même pour les enfants et adolescents comparaisant devant les tribunaux spéciaux organisés par la loi récente du 25 juillet 1912. On les considère comme étant trop jeunes pour être condamnés à la prison; le châtement rapide du fouet devrait, à mon avis, remplacer l'entière absolution des jeunes délinquants (1). Quant aux règlements des établissements pénitentiaires, on pourrait les modifier, en ajoutant l'usage du fouet aux autres mesures disciplinaires, à peu près comme cela existe en Angleterre.

Mais si tout cela paraît au premier abord facile à accomplir, en fait il n'en serait pas de même. J'ai dit sans doute que le public commençait à donner un peu de crédit au fouet contre les apaches sous prétexte que ces derniers dérangent de plus en plus la sécurité et que la prison ne les effraie point. Je regrette malheureusement de constater que l'opinion n'est pas complètement mûre sur ce point; la question a été mise très sérieusement à l'étude sans doute et l'on s'en est inquiété de toutes parts, mais il faudrait compter sur une résistance énorme s'il s'agissait d'adopter et de bien appliquer la réforme prise, dans un pays, comme le nôtre.

Trop de monde, en effet, est intéressé au *statu quo*. Les très nombreux individus qui dans les diverses clas-

(1) Il y aurait, à ce sujet, à imiter beaucoup les juridictions quasi-parternelles égyptiennes dont il a été question plus haut,

ses de la société ont à se reprocher bien des choses et auxquels je faisais allusion dans mon Introduction, savent ou sauraient qu'en réclamant une loi contre l'orgueil, l'« apachisme » et la ruse des malfaiteurs, ils en subiraiènt eux-mêmes, directement ou indirectement, dans leur avidité de jouir et de paraître, la répercussion, en raison de cette conséquence de l'idée de justice inhérente à l'humanité, qui veut que la souffrance endurée par certains coupables retombe sur d'autres ensuite, de telle ou telle manière : les ennemis dissimulés de la société, ceux qui détruisent de saines traditions, ceux qui, par des procédés inavouables mais suffisamment habiles pour rester cachés, sèment le désordre, « l'apachisme » dans nos institutions, dans les affaires et dans les relations humaines en général n'éprouveraient-ils pas en effet le frisson du remords ou n'auraient-ils pas tout au moins une sorte d'anxiété pour l'avenir, s'ils décidaient que désormais tous les jours, des apaches comme eux, mais moins habiles qu'eux, devront sentir, selon la parole de Sommerville « leur chair trembler dans toutes leurs fibres » sous les coups d'un instrument de correction ? (1) N'auraient-ils pas alors la pensée que la société mécontente qui appliquera ainsi un remède énergique à l'égard de certains, s'attaquera bientôt à tous ses ennemis, quels qu'ils soient, et que ce malfaiteur lancé dans la voie de la moralisation par la honte d'un châtement d'enfant, sera le plus sanglant camouflet qui puisse être donné à toutes les funestes habitudes de l'époque ? N'auraient-ils pas l'appréhension que ces corrections fréquen-

(1) Un gros fraudeur, malgré toute son espérance d'échapper à la punition, ne peut voir de sang-froid des filous ordinaires châtiés sévèrement,

les qui materont les détresseurs de poche ou les escrocs, arriveront peu à peu à leur faire perdre confiance dans leurs espérances de réalisation de désirs malsains et à leur prouver que le vice rencontre toujours des obstacles? Ne se diraient-ils pas que lorsqu'on est coupable soi-même, on n'aime pas voir d'autres coupables punis ou qu'on est alors guidé par cette scélératesse des tyrans, qui consiste à châtier les autres sans se châtier un peu individuellement et qui constitue ce régime de la schlague si éloigné de notre caractère national? Ne comprendraient-ils pas, en définitive et surtout, *qu'en organisant un châtement très moralisateur, l'on créerait un état d'esprit général nouveau, gênant pour ceux qui n'aiment pas lâcher toute leur proie?* (1).

Or, sommes-nous disposés à sacrifier dans l'intérêt de nos institutions pénales nos excès de bien-être et de liberté, nos moyens déloyaux, nos lâches procédés...? Chez beaucoup de gens, la conscience a suffisamment réagi contre l'empreinte du siècle pour qu'il en soit ainsi, mais combien d'autres hésitent et se contentent de demander une augmentation de durée dans l'emprisonnement, ajoutant d'un air ironique « nous sommes trop civilisés pour recevoir le fouet »?

Il faut le reconnaître, si l'enthousiasme national actuel de notre démocratie peut arriver à rétablir la loi militaire de trois ans, qui n'est en somme abolie que d'hier, il est cent fois plus difficile de se décider à renoncer à des habitudes de beaucoup d'années, enracinées d'ailleurs par un orgueil individuel qu'a fait naître en grande partie la qualité si goûtée d'électeur. Demander à la

(1) Souvent l'humanitaire est celui qui demande pitié pour les autres, parce qu'il a peur pour lui.

moitié des Français plus un (en vertu des principes républicains) le sacrifice dont j'ai parlé, c'est vouloir demander beaucoup! Dire à tant de citoyens de donner bénévolement un fouet pour se faire fouetter, c'est aller d'avance presque à un refus, puisqu'une simple loi, interdisant l'absinthe se heurta récemment à une résistance invincible de la Chambre des députés. Penser même à l'application de la loi du fouet au cas où elle serait votée, c'est oublier que les mandataires du peuple sauront interpellier le gouvernement et lui imposer leur décision quand leurs électeurs se plaindront d'avoir subi quelque torture imaginaire... L'amour de la Patrie que ne discutent vraiment que quelques énergumènes peut arracher, ai-je dit, le consentement d'une majorité dans la démocratie pour la réalisation d'une réforme militaire dont on évalue immédiatement les conditions et dont on cherche à limiter d'ailleurs l'étendue, mais des millions de personnes ne veulent pas fouler aux pieds en un instant (1), en pleine liberté, tout un passé dont elles espèrent jouir encore longtemps, si peu à peu leur conscience n'a pas été poussée auparavant par une sorte de contrainte extérieure, susceptible de les diriger peu à peu aussi sans qu'elles s'en aperçoivent et en quelque sorte malgré elles, dans la voix définitive du bien.

Oui, ce qu'un groupement d'hommes n'a pas le courage d'accepter dans la plénitude de sa liberté, il a bien des chances de le faire lorsqu'un pouvoir indépendant de lui, consciencieux lui-même, l'aura stimulé et décidé sans retour à poursuivre son but. Il n'y a que le pre-

(1) C'est-à-dire au moment de l'élection des députés partisans de la loi dans leur programme, vu qu'une démocratie ne souffrirait pas de n'être pas consultée à ce sujet.

mier pas qui coûte ! En Angleterre, et dans beaucoup d'autres pays, le fouet est en effet chose de réalisation possible ; là, le souverain, pouvoir indépendant, qui n'a pas à compter avec des électeurs, y est capable même s'il n'a que les moyens d'action restreints de la monarchie constitutionnelle, d'inspirer dans son peuple une sorte d'esprit d'obéissance et un désir inné de l'ordre, par ce fait que sa présence seule, mise à l'abri de toute intrigue, crée l'habitude du respect incontesté de tout ce qui touche au pouvoir et à la loi (1). Au fond, la crainte constante de cette autorité assise, que personne n'oserait attaquer, à moins de devenir un révolutionnaire, pousse, en quelque sorte, malgré eux, les citoyens doués des droits les plus étendus à accepter les réformes les plus lourdes, nécessaires au bien social (2) — Ainsi, l'application possible du fouet, comme moyen de prévention et de répression du crime dépendrait donc de l'établissement en France, de tel ou tel régime politique... ? Je termine sur ce point d'interrogation et je souhaite qu'un jour, si selon ma conviction cela rentre dans les harmonies providentielles, le châtement du fouet justement employé parvienne à ramener à la normale nos statistiques criminelles en même temps que la moralité de notre fière nation.

(1) Ou alors il faudrait supposer de petits Etats comme ceux de la République américaine qui, pris individuellement, ont une population de bien moindre importance que celle de la France. D'ailleurs, les Etats du Nouveau-Monde qui adoptent le fouet, sont en petit nombre ; et puis la république américaine est-elle bien démocratique ?

(2) Je ne dis pas que durant ces dernières années, ces idées n'aient pas été légèrement ébranlées un peu partout ; à mon avis, cet ébranlement n'est pas profond, et, le serait-il, j'estime qu'en Angleterre et ailleurs, les sentiments d'ordre et de respect du roi, étaient suffisamment forts, quand furent promulguées toutes les lois sur le fouet,

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
I. — <i>Le châtement du fouet en lui-même</i>	17
1° Valeur du châtement du fouet comme peine	17
2° Valeur du châtement du fouet comme mesure disciplinaire	23
II. — <i>Le châtement du fouet selon la tradition française</i> ..	35
A. Le fouet, peine corporelle selon la tradition française	36
B. Le fouet, châtement corporel disciplinaire selon la tradition française	59
III. — <i>Le châtement du fouet dans les temps actuels</i>	79
A. Le fouet dans les législations étrangères modernes	79
Russie	80
Grande-Bretagne	84
Indes anglaises	104
Ile de Ceylan (colonie de la Couronne)	105
Haute-Birmanie	106
Australie	106
Colonies africaines anglaises	106
Guyane anglaise	107
Canada	107
Etats-Unis	108
Egypte	111
Danemark	114
Norvège	118
Suède	120

Corée	121
Shanghai	122
Allemagne	122
Colonies allemandes	126
Suisse	127
L'opinion nouvelle italienne	128
B. Ce qu'il reste du fouet dans les lois françaises actuelles; la conformité de ce châtimeut avec l'état de nos mœurs; l'opinion présente dans notre pays	131
CONCLUSION	151